

# France, les fissures du refuge en Europe



Colette  
Miller

**CEA(R)**

Comisión Española  
de Ayuda al Refugiado

Ce rapport a été élaboré par le Service de Sensibilisation de la Comisión Española de Ayuda al Refugiado (*Commission Espagnole d'Aide aux Réfugiés*) (CEAR) dans le cadre du projet « *Observatoire du droit d'asile, les migrations forcées et les frontières* », financé par l'Agencia Extremeña de Cooperación Internacional (*Agence pour la Coopération Internationale au Développement d'Estrémadure*) (AEXCID).

Dans le cadre de la présente enquête et dans le but de réaliser un diagnostic du fonctionnement actuel du système de protection internationale en France, l'équipe de la CEAR a maintenu des rencontres et entrevues avec ACNUR-France, La Mairie de Grand-Synthe, La Cimade, Médecins Sans Frontières-France, L'Auberge des Migrants, l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII), la Plateforme des Services Aux Migrants, le Service Jésuite aux Réfugiés, Utopia 56 et des personnes migrantes et réfugiées.

Note sur la confidentialité:

En raison des incidences potentielles sur les personnes concernées, les noms et les références fondamentales des témoignages inclus dans ce rapport ont été remplacés par d'autres afin d'empêcher leur identification. Les faits relatés se rapportent à des cas réels et leur traitement est réalisé dans le respect du consentement des personnes concernées.

Photo de couverture: CEAR (Grand-Synthe, 2018)

Année et lieu d'édition: 2018, Madrid



La Comisión Española de Ayuda al Refugiado (CEAR) est une organisation à but non lucratif fondée en 1979, aux actions de volontariat, humanitaire, indépendante et pluraliste. Notre objectif est de travailler avec les citoyens pour la défense du droit d'asile. Notre mission, défendre et promouvoir les droits humains et le développement intégral des personnes demandeuses d'asile, réfugiés, apatrides et migrants en situation de vulnérabilité et/ou en risque d'exclusion sociale. Notre approche de travail est intégrale : accueil temporaire, assistance juridique, attention assistance psychologique et sociale, formation et emploi, incidence et participation sociale.

## SOMMAIRE

Liste d'acronymes .....	4
1. Introduction .....	5
2. Contexte .....	5
3. La procédure de protection internationale .....	9
3.1 Accès à la procédure et demande de protection internationale .....	9
3.2. Types de procédure .....	11
3.2.1. Procédure en frontière .....	11
3.2.2. Procédure normale .....	12
3.2.3. Procédure accélérée .....	13
3.2.4. Procédure Dublin .....	14
3.3. Demandes d'asile postérieures .....	17
3.4. Relocalisé/es en France en vertu de l'accord du Conseil Européen .....	18
4. Le système d'accueil .....	19
4.1. Caractéristiques du système d'accueil .....	19
4.2. Conditions matérielles d'accueil : hébergement et aides .....	20
4.3. Les camps dans les rues de Paris, de Calais et de Grand-Synthe .....	24
5. Le processus d'inclusion .....	30
6. Personnes en situation de vulnérabilité spéciale .....	32
6.1. Enfants migrants non-accompagnés .....	33
6.2. Femmes victimes de violence .....	35
7. Rétentions et renvois .....	36
7.1. Zones d'attente .....	37
7.2. Centres et locaux de rétention administrative .....	38
7.3. Assignation à résidence .....	40
7.4. Retours et renvois .....	41
7.5. Référence spéciale à la situation aux frontières franco-italienne et franco- espagnole .....	42
8. Conclusions .....	43
Références .....	47
Liste de figures, graphiques et tableaux .....	54
Annexe I : Schéma de la procédure d'asile en France .....	55
Annexe II : Contenu de la protection internationale en France .....	56

## Liste d'Acronymes

**ACNUR** : Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés

**CADA** : Centre d'accueil de demandeurs d'asile

**CEAR** : Commission espagnole d'aide aux réfugiés

**CESEDA** : Code l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

**CNDA** : Cour nationale du droit d'asile

**CRA** : Centre de rétention administrative

**LRA** : Local de rétention administrative

**OFII** : Office Français de l'Immigration et de l'Intégration

**OFPRA** : Office français de protection des réfugiés et apatrides

**OQTF** : Obligation de Quitter le Territoire Français

**ONG** : Organisations Non Gouvernementales

**PADA** : Plateforme d'Accueil des Demandeurs d'Asile

**TEDH** : Cour européenne des droits de l'homme

**UE** : Union européenne

## 1. Introduction

La France est, à l'heure actuelle, l'un des principaux pays récepteurs de personnes demandeuses de protection internationale et réfugiées dans l'Union européenne (UE). Le nombre de demandes d'asile enregistrées au cours de l'année 2017 est un des plus élevés des États membres de l'UE, avec ceux de l'Allemagne et de l'Italie<sup>1</sup>. Toutefois, son système d'accueil présente quelques carences qui entravent une réponse efficace aux besoins de l'ensemble de personnes en nécessité de protection se trouvant sur le territoire français et plus spécialement les plus vulnérables, ce qui génère, de même que le durcissement des conditions d'accès à la procédure et à la reconnaissance de la protection internationale, des situations de violation des droits fondamentaux de ces personnes.

Dans ce contexte, en avril 2018, dans le cadre de ses objectifs de défense des droits humains et du droit d'asile, la Commission espagnole d'aide aux réfugiés (CEAR) a réalisé une mission de recherche afin d'analyser la situation actuelle des personnes demandeuses d'asile et des réfugiés en France, en mettant spécialement l'accent sur les questions relatives à l'accès à la procédure d'asile, à l'accueil et à l'inclusion. Le travail a consisté en l'observation directe sur le terrain et des rencontres avec divers acteurs clef en matière d'asile en France.

## 2. Contexte

Le principal instrument législatif qui régit les procédures de protection internationale dans le pays est le *Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile* (CESEDA)<sup>2</sup>. Depuis son approbation au cours de l'année 2005, cette réglementation a subi de constantes modifications presque tous les six mois; la dernière a eu lieu le 1er août dernier, quand l'Assemblée nationale française a adopté avec 100 votes en faveur, 25 contre et 11 abstentions, la proposition de loi annoncée début 2018 et approuvée en première lecture en avril<sup>3</sup>. Cette proposition, intégrée maintenant à la loi asile et immigration française, a généré des débats politiques chauds, des critiques et des mobilisations de la société civile<sup>4</sup>, face à ses dispositions plus restrictives que garantistes des droits des personnes migrantes et réfugiées<sup>5</sup>. Cette réforme de la loi d'asile et d'immigration suit la voie tracée par l'Agenda européen en matière de migrations, entraînant un recoupement des garanties et des droits depuis une approche de renforcement du contrôle des migrations et des expulsions et des retours.

Cette tendance ne diffère pas de celle d'autres pays de l'Union européenne et n'est pas non plus inédite en France. Le projet de réforme, lancé par le Gouvernement seulement deux ans et demi après l'antérieure modification de la loi d'asile, en juillet 2015, s'inscrit dans un processus progressif de fermeture de frontières. Quelques sources situent le début de ce processus vers le milieu des années 70, après la crise du pétrole<sup>6</sup>, d'autres le datent à partir des années 90, quand la France met en œuvre une politique claire de réglementation des flux migratoires qui rend les conditions d'accès et de séjour sur le territoire français<sup>7</sup> plus complexes.

<sup>1</sup> Selon l'infographie du Parlement *L'Europe est-elle accueillante ?*, depuis 2010 jusqu'à 2016, la France a été le troisième pays récepteur de demandes d'asile dans l'Union Européenne, derrière l'Allemagne et l'Italie, respectivement en première et seconde position. Les données concernent le dernier trimestre 2017 révèlent que, durant cette période, la France a dépassé l'Italie en nombre d'enregistrements de demandes d'asile, se situant en seconde position qu'elle maintient actuellement selon les dernières données disponibles concernant le second trimestre 2018 (EUROSTAT (2018) : « Asylum quarterly report », *Statistics Explained*, 13 juillet 2018 : [http://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php/Asylum\\_quarterly\\_report#Main\\_destination\\_countries](http://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php/Asylum_quarterly_report#Main_destination_countries)).

<sup>2</sup> CESEDA: <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006070158>.

<sup>3</sup> News Wires (2018) : « Macron's government passes controversial asylum and immigration law », *France 24*, 1 août 2018: <http://www.france24.com/en/20180801-macrons-government-passes-controversial-asylum-immigration-law>.

<sup>4</sup> Il est important de souligner qu'un jour avant son adoption définitive, le Sénat rejette le texte en seconde lecture. La majorité au Congrès du parti d'Emanuel Macron a permis son approbation finale.

<sup>5</sup> RESCAN, M. (2018) : « Loi asile-immigration : l'Assemblée nationale adopte le texte en première lecture », *Le Monde*, 22 avril 2018 : [http://www.lemonde.fr/politique/article/2018/04/22/l-assemblee-nationale-adopte-le-texte-asile-immigration-en-premiere-lecture\\_5289100\\_823448.html](http://www.lemonde.fr/politique/article/2018/04/22/l-assemblee-nationale-adopte-le-texte-asile-immigration-en-premiere-lecture_5289100_823448.html).

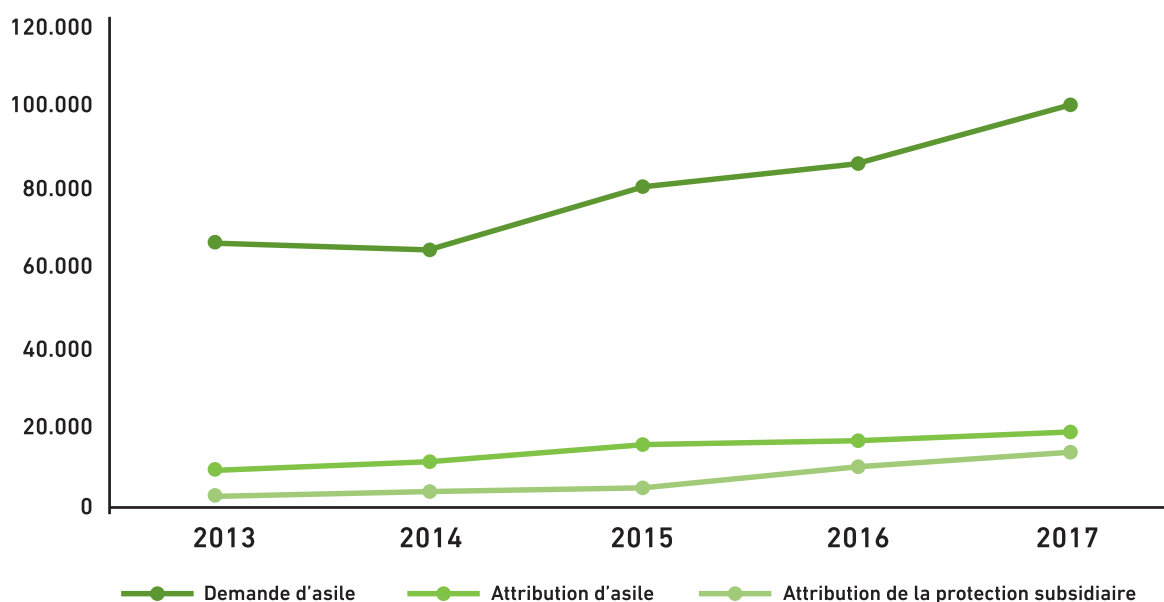
<sup>6</sup> FOUTEAU, C. (2018) : « Politique migratoire : musée des horreurs français », *Mediapart*, 3 janvier 2018 : <https://www.mediapart.fr/journal/france/030118/politique-migratoire-le-musee-des-horreurs-francais?onglet=full>.

<sup>7</sup> La Cimade (2018): *Centre international de La Cimade, Project d'Etablissement 2012-2017*, p. 5.

Bien que depuis 1980 16 lois aient été promulguées en France ayant trait à l'accès et à l'exercice du droit d'asile dans le pays<sup>8</sup>, les gouvernements successifs, quelle que soit leur tendance idéologique, semblent avoir développé une politique migratoire similaire, se caractérisant par le renforcement du contrôle frontalier et des expulsions. Durant la dernière décennie, la France a signé des accords bilatéraux avec environ une dizaine d'États africains, parmi lesquels le Cameroun, le Sénégal et la Tunisie, pour la réadmission des personnes ressortissant de ces pays qui se trouvent en France en situation administrative irrégulière<sup>9</sup>. Au cours de l'année 2017, elle a souscrit des accords avec l'Albanie<sup>10</sup> et l'Afghanistan<sup>11</sup>, les deux principaux pays d'origine des demandeurs d'asile en France.

En ce qui se réfère au nombre de demandes enregistrées en France, au cours de l'année 2017 elles ont atteint un total de 100.755 (demandes de réexamen comprises)<sup>12</sup>, d'une donnée qui suppose une augmentation de 17,5% par rapport à l'année précédente, durant laquelle en avaient été enregistrées 85.726<sup>13</sup>. L'évolution du nombre de demandes d'asile en France durant ces cinq dernières années montre une tendance croissante, comme le reflète le graphique 1 ; les régions qui enregistrent davantage de demandes sont l'Île-de-France et le Nord-Pas-de-Calais<sup>14</sup>.

**Graphique 1. Évolution des demandes de protection internationale, la concession d'asile et la protection subsidiaire en France de 2013 à 2017**



Sources: Ministère de l'Intérieur (2018): "Les demandes d'asile", *L'essentiel de l'immigration n°2018-19* y OFPRA (2018): *Rapport d'activité 2017*.

La proportion de femmes qui ont sollicité une protection internationale en 2017 représente un peu plus d'un tiers du total : 34,7%<sup>15</sup>, comme le reflète la figure 1. La figure 2 montre l'origine géographique de celles-ci selon les continents.

<sup>8</sup> Assemblée générale (2018): *AVIS SUR UN PROJET DE LOI pour une immigration maîtrisée et un droit d'asile effectif*, Section de l'intérieur N° 394206: <http://www.conseil-etat.fr/Decisions-Avis-Publications/Avis/Selection-des-avis-faisant-l-objet-d-une-communication-particuliere/Projet-de-loi-pour-une-immigration-maitrisee-et-un-droit-d-asile-effectif>.

<sup>9</sup> La Cimade (2009): Les accords relatifs à la gestion concertée des flux migratoires et au codéveloppement, p. 2-3: [https://www.lacimade.org/wp-content/uploads/2009/05/accord\\_readmission\\_2009.pdf](https://www.lacimade.org/wp-content/uploads/2009/05/accord_readmission_2009.pdf).

<sup>10</sup> HULLOT-GUIOT, K. (2017): "Migrants : de plus en plus dur", *Libération*, 17 décembre 2017: [http://www.liberation.fr/france/2017/12/17/migrants-de-plus-en-plus-dur\\_1617324](http://www.liberation.fr/france/2017/12/17/migrants-de-plus-en-plus-dur_1617324).

<sup>11</sup> La Cimade (2017): "La France expulse vers l'Afghanistan malgré une situation explosive": <https://www.lacimade.org/presse/la-france-expulse-vers-lafghanistan-malgre-une-situation-explosive/>.

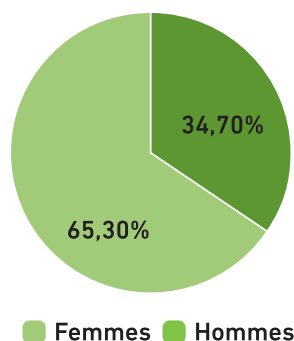
<sup>12</sup> OFPRA (2018): *Rapport d'activité 2017*, p. 50: <https://www.ofpra.gouv.fr/fr/l-ofpra/actualites/publication-du-rapport-d-activite-6>.

<sup>13</sup> OFPRA (2017): *Rapport d'activité 2016*, p. 66: <https://ofpra.gouv.fr/fr/l-ofpra/actualites/publication-du-rapport-d-activite-5>.

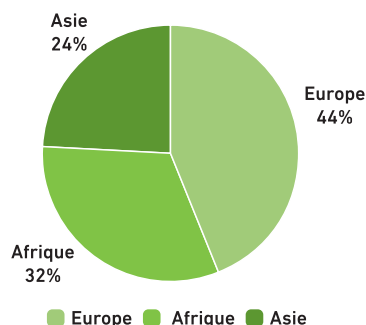
<sup>14</sup> La Cimade (2018): "Cartographie de la demande d'asile en 2017": <https://www.lacimade.org/cartographie-de-demande-dasile-2017/>.

<sup>15</sup> OFPRA (2018): *Rapport d'activité 2017*, p. 21: <https://www.ofpra.gouv.fr/fr/l-ofpra/actualites/publication-du-rapport-d-activite-6>.

**Figure 1. Demandeurs d'asile en France en 2017, selon le sexe (%)**



**Figure 2. Proportion de femmes demandeuses d'asile en France au cours de l'année 2017, selon le continent d'origine (%)**



Source: OFPRA (2018): *Rapport d'activité 2017*, p. 21.

En ce qui concerne les nationalités, les dix premiers pays d'origine des demandeurs d'asile en première demande au cours de l'année 2017, où ne sont pas incluses celles d'enfants accompagnés ni les demandes de réexamen, sont ceux qui se reflètent dans le tableau 1.

**Tableau 1. Dix premiers pays d'origine des personnes demandeuses d'asile en France en 2017**

Pays d'origine de la personne demandeuse d'asile	Total de demandes d'asile (n°)	Variation par rapport à l'année précédente (%)
Albanie	7.633	+ 65,8 %
Afghanistan	5.989	+ 6 %
Haïti	4.939	+ 0,2 %
Soudan	4.488	- 23,8 %
Guinée	3.781	+ 61,8 %
Syrie	3.319	- 8,18 %
Côte d'Ivoire	3.246	+ 112 %
Rép. Dém. du Congo	2.942	+ 15,3 %
Algérie	2.459	+ 24,69 %
Bangladesh	2.411	+ 5,9 %

Source: Ministère de l'Intérieur (2018): "Les demandes d'asile", *L'essentiel de l'immigration n° 2018-19*.

On peut constater que les demandes de personnes d'origine africaine sont plus nombreuses que celles de personnes d'origine européenne et asiatique. Ces dix premiers pays d'origine de demandeurs/euses d'asile en France sont les mêmes que l'année précédente, à l'exception de la Côte d'Ivoire qui remplace la Chine, avec 1.855 demandes d'asile en 2016. Par contre, sur la base du nombre de demandeurs de protection internationale, l'ordre de ceux-ci a varié. Le Soudan, en quatrième position, se trouvait en tête de la liste en 2016, à la position de l'Albanie, qui, en 2017, en occupait la première position en présentant un chiffre élevé de demandeurs d'asile. Toutefois, le taux d'octroi de protection des demandeurs/euses de nationalité albanaise est de seulement 6,5%, l'Albanie étant considérée comme un pays sûr par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA)<sup>16</sup>. Dans le cas des personnes d'origine afghane, pour lesquelles a été constatée une augmentation de transferts depuis l'Allemagne dans le cadre du règlement Dublin, le taux de concession de protection est de 83,1%. Celui des demandeurs/euses d'asile de nationalité syrienne est encore plus important, avec 95,2% de concession de protection ; bien qu'il soit important de souligner que les arrivées de personnes syriennes ont diminué de 10% par rapport à l'année antérieure<sup>17</sup>.

En 2017 il a été accordé la protection internationale à 32.011 personnes, tandis qu'en 2016, 26.499 demandes ont eu une suite favorable. Le nombre de statuts de réfugié reconnu a été de 31.964. Hormis les cas d'apatrides, les

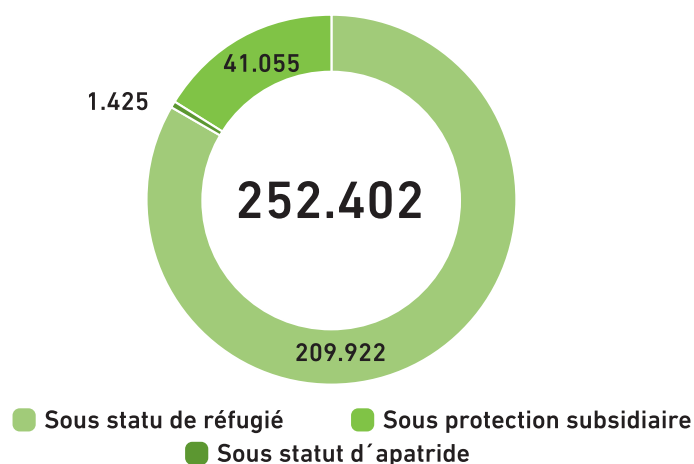
<sup>16</sup> Consulter le paragraphe 3.2.3 de ce rapport: *Procédure accélérée, pour la notion de « pays sûr »*.

<sup>17</sup> OFPRA (2018): "Les données de l'asile 2017 à la OFPRA": <https://www.ofpra.gouv.fr/fr/l-ofpra/actualites/les-donnees-de-l-asile-2017-a-l>.

principales nationalités, selon le taux de concession de protection internationale, ont été les nationalités afghane (23,7% du total des demandes), soudanaise (15,4%) et syrienne (14,6%)<sup>18</sup>. Le taux de femmes à qui il a été accordé un type de protection internationale en 2017 a été de 32,4% ; parmi celles-ci, les taux de protection les plus élevés ont été constatés chez les femmes de nationalité syrienne, irakienne et afghane<sup>19</sup>.

D'autre part, il est important de souligner que, selon les données de l'OFPPRA, à la fin de l'année 2017, plus de 252.000 personnes étaient bénéficiaires de protection internationale dans le pays. Parmi celles-ci, 209.922 avaient le statut de réfugiées, 41.055 étaient sous protection subsidiaire et 1.425 étaient apatrides<sup>20</sup>; Sur le total, le taux de femmes était de 40,5%<sup>21</sup>.

**Figure 3. Nombre de personnes sous protection internationale en France au 31 décembre 2017**



Source: OFPPRA (2018): *Rapport d'activité 2017*, p. 57.

Toutefois, les ressources destinées à l'accueil et l'inclusion de ces personnes ne sont pas suffisantes pour couvrir tous leurs besoins, spécialement ceux des plus vulnérables. Suite à l'accroissement des arrivées en France durant ces trois dernières années, le nombre de places d'accueil s'est élargi *ad hoc*, générant un engrenage complexe de dispositifs, qui s'est révélé insuffisant pour faire face aux besoins d'accueil<sup>22</sup>. Tout cela, uni à la complexité de la procédure d'asile, a donné lieu au déploiement de camps de rue dans de grandes villes comme Paris, où se regroupent des personnes migrantes et réfugiées en différentes situations administratives et au surgissement d'autres camps dans certains points de la région Nord-Pas-de-Calais, proches à la Manche et à la frontière avec le Royaume-Uni. Il est important de souligner que dans les deux localisations, le nombre de mineur/es non accompagné/es a augmenté, surtout à Paris, où plus de 200 dorment chaque jour dans les rues<sup>23</sup>, ce qui est actuellement une source de préoccupation pour les autorités et les Organisations non gouvernementales (ONG) qui travaillent à la défense des droits des personnes migrantes, demandeuses d'asile et réfugiées et dans le domaine de l'enfance. La situation précaire dans laquelle se trouvent beaucoup de ces personnes, contraste avec les valeurs françaises de liberté, égalité et fraternité, tout en exemplifiant le durcissement de la politique migratoire du pays et des conditions d'accueil dans celui-ci<sup>24</sup>.

<sup>18</sup> OFPPRA (2018): "Les données de l'asile 2017 à la OFPPRA": <https://www.ofpra.gouv.fr/fr/l-ofpra/actualites/les-donnees-de-l-asile-2017-a-l>.

<sup>19</sup> OFPPRA (2018): *Rapport d'activité 2017*, p. 57: <https://www.ofpra.gouv.fr/fr/l-ofpra/actualites/publication-du-rapport-d-activite-6>.

<sup>20</sup> Idem

<sup>21</sup> Idem

<sup>22</sup> Forum Réfugiés-Cosi (2017): *L'asile en France et en Europe, état des lieux 2017*, p. 156: <http://www.forumrefugies.org/s-informer/publications-et-outils-de-sensibilisation/le-rapport-annuel-sur-l-asile-en-france-et-en-europe>.

<sup>23</sup> Human Rights Watch (2018): "« C'est la loterie » Traitement arbitraire des enfants migrants non accompagnés à Paris », 4 juillet 2018: <https://www.hrw.org/fr/report/2018/07/04/cest-la-loterie/traitement-arbitraire-des-enfants-migrants-non-accompagnes-paris>.

<sup>24</sup> Dans ces camps se trouvent aussi des personnes à qui est appliquée la procédure Dublin conformément au règlement Dublin, adopté en 2013 au sein de l'UE : Union Européenne. Règlement (UE) 604/2013 du Parlement Européen et du Conseil, du 26 juin 2013, par lequel sont établis les critères et les mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (Texte refondu). Journal officiel de l'Union Européenne L 180, 29 juin 2013, pp. 31-59: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/ES/TXT/PDF/?uri=OJ:L:2013:180:FULL&from=ES>.



## 3. La procédure de protection internationale

Les personnes demandeuses de protection internationale en France peuvent recevoir, dans le cas où leurs demandes aient une suite favorable, deux types de protection : le statut de réfugié ou la protection subsidiaire.

*« [...] la qualité de réfugié est reconnue à toute personne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté, ainsi qu'à toute personne sur laquelle la Haut-Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés exerce son mandat (...) ou qui répond aux définitions de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951<sup>25</sup>[...] »<sup>26</sup>*

D'autre part, toute personne ne réunissant pas les conditions nécessaires pour la reconnaissance du statut de réfugié a accès à la protection subsidiaire:

*« [...] démontre qu'il existe des motifs avérés de croire qu'elle court dans son pays un risque de subir une des atteintes graves suivantes : la condamnation à la peine de mort ou son exécution ; la torture, des peines ou des traitements inhumains ou dégradants ; des menaces graves individuelles contre sa vie ou son intégrité physique en raison de violence sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international [...] »<sup>27</sup>*

De même, toute personne « relevant de la définition de l'article 1er de la Convention de New York, du 28 septembre 1954<sup>28</sup>, relative au statut des apatrides »<sup>29</sup>, pourra être considérée apatride.

### 3.1. Accès la procédure et demande de protection internationale

Pour que soit initiée la procédure de protection internationale, la personne doit manifester son désir d'en bénéficier, que ce soit à la frontière d'entrée au territoire français, ou sur celui-ci lorsque la personne se trouve déjà dans le pays. Si la personne exprime son désir de solliciter l'asile à la frontière française sans passeport valide pour l'entrée, il lui est appliquée une procédure à la frontière, à laquelle prend part l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), pour déterminer son entrée dans le territoire. Au cas où elle y serait autorisée, elle doit procéder à l'enregistrement formel de sa demande sur le territoire dans un délai de huit jours.

Si la personne se trouve en France, elle doit s'adresser à une Plateforme d'accueil des demandeurs d'asile (PADA) dans un délai maximal de 90 jours à compter de son entrée dans le pays<sup>30</sup>. Les PADA sont gérées, généralement, par des organisations et des associations locales qui se chargent de l'orientation et de la dérivation aux services responsables de l'enregistrement de la demande d'asile. Depuis ces plateformes il est fixé un rendez-vous au guichet unique, depuis 2015 la seule voie pour pouvoir effectuer une demande d'asile en France<sup>31</sup>. Dans la pratique, la centralisation du début de la procédure d'asile dans les guichets uniques, qui avait pour but d'éviter les retards qui produisaient de longues files d'attente devant les préfectures, a engendré une plus grande complexité dans la procédure, en y introduisant une étape de plus et n'a pas réduit les retards du début de celle-ci, puisque dans quelques zones de France, obtenir un

<sup>25</sup> Ratifiée par la France le 23 juin 1954 (UNHCR (2015): *States parties to the 1951 Convention relating to the Status of Refugee and the 1967 Protocol*: <http://www.unhcr.org/protection/basic/3b73b0d63/states-parties-1951-convention-its-1967-protocol.html>).

<sup>26</sup> CESEDA: Article L.711-1: <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006070158> (traduction propre).

<sup>27</sup> Ministère de l'Intérieur (2015): *Guide du demandeur d'asile en France*, p. 4: <https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Asile/Guide-du-demandeur-d-asile-en-France>. Cette protection est recueillie dans l'article L712-1 du CESEDA.

<sup>28</sup> Ratifiée par La France le 8 mars 1960 (UN Treaty Collection: [https://treaties.un.org/pages/ViewDetailsII.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=V-3&chapter=5&Temp=mtdsg2&clang=en](https://treaties.un.org/pages/ViewDetailsII.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=V-3&chapter=5&Temp=mtdsg2&clang=en)).

<sup>29</sup> CESEDA: Article L.812-1: <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006070158> (traduction propre).

<sup>30</sup> Avant la dernière réforme de la loi d'immigration et d'asile, ce délai était de 120 jours.

<sup>31</sup> Il y a 34 guichets uniques sur l'ensemble du territoire français. Ils peuvent être consultés sur le lien suivant : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2015/10/20/INTV1523803A/jo/texte>

rendez-vous pour être reçu dans les PADA peut prendre plusieurs mois<sup>32</sup>. Pour pallier cette situation, en région d'Île-de-France, où de nombreuses personnes dormaient dans la rue dans l'attente d'être reçues dans les PADA<sup>33</sup>, depuis mai 2018, leur accès direct a été remplacé par un service de rendez-vous préalable par téléphone géré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et disponible en 12 langues, du lundi au vendredi<sup>34</sup>. L'impact que cette mesure peut avoir, dès lors, sur la réduction du retard du début de la procédure n'a pas été encore mesuré, bien que quelques organisations de la société civile se montrent sceptiques et signalent que cette solution servira à rendre invisibles les files d'attente sans, pour autant, rien résoudre de plus.

Le guichet unique est géré par la préfecture<sup>35</sup> et l'OFII, organisme responsable de l'administration du dispositif national d'accueil. Le personnel de la préfecture examine, tout d'abord, si la France est le pays responsable de l'étude de la demande d'asile ou si celle-ci correspond à un autre pays, conformément au règlement Dublin ; et, si elle correspond à la France, la demande est traitée par procédure normale ou accélérée<sup>36</sup>.

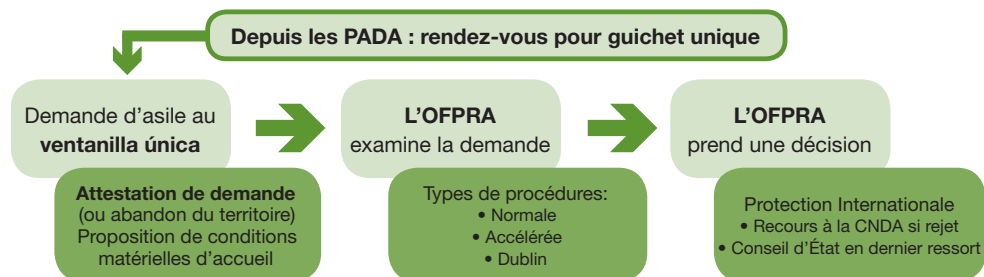
**Tableau 2. Demandes d'asile traitées en France par type de procédure durant l'année 2017\***

Procédure normale	52.970
Procédure accélérée	37.950
Procédure Dublin	29.240

Source: Ministère de l'Intérieur (2018): "Les demandes d'asile", *L'essentiel de l'immigration n°2018-19*.\* Comprend demandes de réexamen

Puis, le personnel de l'OFII a un entretien avec la personne demandeuse de protection internationale pour évaluer ses besoins spéciaux et lui proposer des aides conformes à ceux-ci. Si la personne remplit les conditions de demande d'asile, à ce même moment, avec le formulaire de demande de protection internationale et l'information sur les droits et la procédure appliquée, lui est délivrée une « attestation de demande » qui prouve son entrée dans la procédure d'asile et lui permet de résider de manière temporaire dans le pays, ce pendant un mois. À défaut de cette attestation, la personne perd le droit de rester sur le territoire français, ainsi que de présenter une demande d'asile, motif pour lequel elle peut être placée en détention administrative dans l'attente de son renvoi. À partir de ce moment-là, la personne dispose de 21 jours pour envoyer le formulaire de demande de protection internationale à l'OFPRA, qui, dès qu'elle le reçoit, lui envoie une « attestation de demande » qui renouvelle la précédente pour une période de neuf mois, renouvelable tous les six mois au cas où elle serait traitée par procédure normale ou pour une période de neuf mois, renouvelable tous les trois mois au cas où elle serait traitée par procédure accélérée. L'OFPRA est l'autorité administrative responsable de l'examen de la demande de de protection internationale et celle qui doit prendre une décision sur celle-ci. Un recours d'appel ce cette décision peut être formé auprès de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), dont l'arrêt est susceptible de recours, en dernier ressort, auprès du Conseil d'État<sup>37</sup>.

**Figure 4. Étapes clef du processus d'asile en France**



Source: élaboration propre.

<sup>32</sup> ECRE Ed. (2018), Country report: France, p. 24: <http://www.asylumineurope.org/reports/country/france>.

<sup>33</sup> AFP (2018): "Paris : vers la fin des files d'attente en pleine rue pour la demande d'asile ?", Le Point, 28 avril 2018: [https://www.lepoint.fr/societe/paris-vers-la-fin-des-files-d-attente-en-pleine-rue-pour-la-demande-d-asile-28-04-2018-2214283\\_23.php](https://www.lepoint.fr/societe/paris-vers-la-fin-des-files-d-attente-en-pleine-rue-pour-la-demande-d-asile-28-04-2018-2214283_23.php).

<sup>34</sup> CARRETERO, L. (2018): "Asylum seekers in Paris must now book first appointment through a call center", *InfoMigrants*, 8 mai 2018: <http://www.infomigrants.net/en/post/8991/asylum-seekers-in-paris-must-now-book-first-appointment-through-a-call-center>

<sup>35</sup> Les préfectures représentent au niveau administratif le gouvernement dans les départements qui forment le pays, l'équivalence des gouvernements de provinces en Espagne. les préfets sont en quelque sorte les « présidents » des préfectures.

<sup>36</sup> Consulter les paragraphes 3.2.2 et 3.2.3 de ce rapport : *Procédure normale et Procédure accélérée*.

<sup>37</sup> Consulter l'annexe I : *Schéma de la procédure d'asile en France*.

## 3.2. Types de procédure

### 3.2.1. Procédure en frontière

Cette procédure spécifique est contemplée dans la législation française pour les personnes qui arrivent sur le territoire français par les ports, aéroports et gares internationaux sans documentation de voyage valide leur permettant l'accès au pays. Ces personnes sont normalement maintenues à leur arrivée dans les zones d'attente sur procès-verbal de la police le temps de l'étude de leur admissibilité, pendant une période minimale de quatre jours et maximale de 20<sup>38</sup>. Ce type de détention est, depuis des décennies, « une partie intégrante et contestée du système d'asile en France »<sup>39</sup>, parce qu'elle entraîne la privation de liberté de personnes à la recherche de protection internationale. Il n'existe pas de période de temps délimitée pour demander asile quand les personnes attendent leur admission à la frontière et des organisations telles que Forum Réfugiés<sup>40</sup> mettent en évidence l'absence notable d'apport d'information dans les zones d'attente sur la possibilité de solliciter l'admission sur le territoire français par la voie de l'asile et, quand celle-ci est apportée, la difficulté de savoir si la personne concernée l'a comprise correctement<sup>41</sup>.

Si la personne déclare sa volonté de solliciter la protection internationale, les autorités frontalières vérifient si la France est l'État responsable de l'examen de la demande d'asile, si celle-ci est manifestement non-fondée<sup>42</sup> et si elle n'est pas irrecevable<sup>43</sup>. Dans un délai de deux jours depuis le moment où la personne exprime verbalement cette volonté de demande de protection, la division à la frontière de l'OFPPRA doit avoir un entretien avec le/la demandeur/euse d'asile et se prononcer sur l'admission de la personne sur le territoire français par cette voie<sup>44</sup>. Cet entretien, effectué en personne dans la zone d'attente proche de l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle et par vidéo-conférence ou par téléphone dans le reste de zones d'attente<sup>45</sup>, doit offrir les mêmes garanties que celles stipulées pour les demandeurs/euses d'asile en procédure normale et de disposer d'un service d'interprète gratuite ou de la présence d'une tierce personne, bien que ce ne soit généralement pas le cas. Quoiqu'il en soit, il faut souligner que l'organisation Anafé<sup>46</sup> a rapporté des cas de manque de neutralité et d'objectivité et des difficultés spéciales au moment d'effectuer des entretiens et d'attirer l'attention sur la situation relative à des cas concernant des personnes LGTB<sup>47</sup>. Il faut également souligner que l'assistance légale n'est ni obligatoire ni gratuite et qu'il n'y a pas de présence permanente d'avocats/es et d'ONG dans les zones d'attente. Seule l'organisation Anafé est présente occasionnellement dans l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle. Cette situation oblige les personnes recherchant la protection internationale à essayer de prendre contact avec de possibles avocats/es par téléphone (des difficultés dans l'accès effectif ont été rapportées)<sup>48</sup> et à en payer les honoraires (sauf dans les cas où elles sont assistées par des ONG).

Le prononcé de l'OFPPRA sur l'importance des faits<sup>49</sup> n'est qu'une opinion, mais ce sera une opinion contraignante pour

<sup>38</sup> Consulter le point 7.1. de ce rapport : *Zones d'attente*. Dans les zones d'attente de Roissy et de Marseille, la moyenne de séjour est d'entre cinq et six jours (ECRE (2018): *Access to asylum and detention at France's border*, p. 8: <http://www.asylumineurope.org/sites/default/files/franceborders.pdf>).

<sup>39</sup> ECRE (2018): *Access to asylum and detention at France's border*, p. 6: <http://www.asylumineurope.org/sites/default/files/franceborders.pdf> (39 traduction propre).

<sup>40</sup> Forum Réfugiés-Cosi: <http://www.forumrefugies.org/>.

<sup>41</sup> ECRE (Ed.) (2018): "Country report: France", *Asylum Information Database*, p. 73: <http://www.asylumineurope.org/reports/country/france>.

<sup>42</sup> La loi d'asile française dispose qu'une demande d'asile est manifestement infondée quand, au regard des déclarations faites par le demandeur et de ces documents, elle est manifestement dénuée de pertinence au regard des conditions d'octroi de l'asile ou manifestement dépourvue de toute crédibilité en ce qui concerne le risque de persécutions ou d'atteintes graves (CESEDA: Article L.213-8-1: <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006070158>).

<sup>43</sup> La loi accorde à l'OFPPRA la possibilité de se prononcer sur l'admissibilité des demandes qu'elle enregistre, en considérant qu'ils seront inadmissibles quand : le demandeur d'asile est déjà bénéficiaire de protection internationale dans un autre État membre de l'UE ou dans un tiers État dans lequel il peut être réadmis, ou si de nouvelles données apparaissent pour une demande postérieure que l'OFPPRA considère inadéquates (CESEDA: Article L.723-11: <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006070158>).

<sup>44</sup> CESEDA: Article R.213-5: <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006070158>.

<sup>45</sup> Consulter le paragraphe 7.3. de ce rapport : *Zones d'attente*.

<sup>46</sup> Anafé (*Association Nationale d'Assistance aux Frontières pour les Étrangers*): <http://www.anafe.org/>.

<sup>47</sup> ECRE (Ed.) (2018): "Country report: France", *Asylum Information Database*, p. 51: <http://www.asylumineurope.org/reports/country/france>. Ci-après LGTB entendu comme lesbiennes, gays, transsexuels, bisexuels, transgenres, intersexuels et autres formes de diversité sexuelle et affective.

<sup>48</sup> Ibidem, p. 53.

<sup>49</sup> C'est important de souligner que, dans la praxis, il y a des cas dans lesquels n'est pas seulement évalué que la pertinence des faits, mais des questions de fond. Ce c'est problématique compte tenu le manque d'assistance legal dans la plupart des cas.

le Ministère de l'Intérieur si l'OFPPRA estime qu'il s'agit d'un cas susceptible de recevoir une protection internationale. En outre, si l'OFPPRA considère qu'il s'agit de personnes en situation de vulnérabilité, telles que de mineur/es, de victimes de torture ou d'abus sexuels, de violence physique ou psychologique, qui requièrent un traitement spécial, la fin du séjour dans la zone d'attente pour ces personnes est décrétée et leur accès sur le territoire est permis, même si les démarches de leur entrée étaient encore en cours.

Le Ministère de l'Intérieur est celui qui doit autoriser l'entrée sur le territoire de la personne concernée pour qu'elle puisse formellement engager la procédure d'asile<sup>50</sup>. La loi n'établit pas de délai déterminé pour la décision du Ministère<sup>51</sup>. Si celui-ci approuve l'entrée sur le territoire français, il est accordé un visa temporaire de huit jours, délai durant lequel la personne doit s'adresser à la préfecture compétente pour engager la procédure de protection internationale en guichet unique. Une fois effectuée formellement la demande, l'OFPPRA l'examine comme toute autre engagée depuis le territoire<sup>52</sup>.

Si la demande est considérée manifestement sans fondement ou inadmissible à la frontière, le Ministère de l'Intérieur rejette l'entrée sur le territoire de la personne, qui peut interposer un recours auprès d'un tribunal administratif dans une période de 48 heures, avec effet suspensif. Si celui-ci est rejeté, la personne peut être expulsée à son pays d'origine. Cependant, il s'avère très complexe d'interposer un recours dans une si courte période de temps, d'autant plus si l'on tient compte du fait que le recours doit être présenté en français et justifié légalement pour son examen. Dans les zones d'attente, il n'y a pas toujours de service d'interprète gratuit disponible ni, non plus, de système d'avocats/es en service ; certaines ONG, comme Anafé, offrent souvent une consultation légale par téléphone ou en personne quelques jours par semaine<sup>53</sup>. De plus, beaucoup de notifications de décision négative arrivent à l'aube, ce qui complique pour le/la demandeur/euse d'asile la prise de contact avec un/e avocat/e ou avec une ONG.

Durant 2017, le nombre de demandes d'asile à la frontière a été de 1.270, ce qui représente une augmentation de 33% par rapport à l'année antérieure<sup>54</sup> ; parmi celles-ci, 39 concernaient des mineurs/es non accompagné/es<sup>55</sup>, une de plus qu'au cours de l'année antérieure<sup>56</sup>. Les principaux pays d'origine des personnes demandeuses d'asile à la frontière durant cette année-là ont été le Sri Lanka, l'Algérie, la Turquie, la République Démocratique du Congo et l'Albanie<sup>57</sup>. En accord avec les données apportées par l'OFPPRA, la grande majorité des demandes qui passent par cette procédure spécifique a lieu dans la zone d'attente proche à l'aéroport Roissy Charles de Gaulle. Le taux total d'admission d'entrée sur le territoire français à toutes les frontières est de 26,6%<sup>58</sup>.

### 3.2.2. Procédure normale

Cette procédure est engagée après le registre de la demande de protection internationale au guichet unique. Une fois que l'OFPPRA reçoit le formulaire de demande d'asile avec la documentation nécessaire, il prend contact avec le/la demandeur/euse par courrier postal en vue de le/la convoquer à un entretien personnel. Il est important de souligner la nécessité de disposer d'une adresse de courrier postal pour les communications avec cette institution, parce que l'impossibilité de prendre contact avec le/la demandeur/euse peut générer la clôture de la procédure. La réforme récente de la loi d'asile prétend promouvoir la digitalisation de ladite procédure à travers des notifications par SMS. Cette mesure peut être très utile pour l'accélération du procès, mais peut être aussi un obstacle pour les demandeurs/euses d'asile qui ne disposent pas de dispositifs mobiles ou qui ne savent pas bien les utiliser, ainsi que

<sup>50</sup> CESEDA: Article L.213-8-1: <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006070158>.

<sup>51</sup> Selon les dernières données disponibles, la moyenne au cours de l'année 2016 a été de 96 heures (2,43 jours), ce qui a supposé une augmentation par rapport à 2015 (1,58 jour) ECRE (Ed.) (2018): "Country report: France", *Asylum Information Database*, p. 50: <http://www.asylumineurope.org/reports/country/france>.

<sup>52</sup> ECRE (Ed.) (2018): "Country report: France", *Asylum Information Database*, p. 49: <http://www.asylumineurope.org/reports/country/france>.

<sup>53</sup> Ibidem, p. 52. Pour interposer un recours, la personne doit normalement prendre contact avec un avocat privé, aidée par une ONG ; dans cette phase de procédure, ses services sont subventionnés par l'État ipso jure à condition que le recours d'appel ne soit pas manifestement considéré sans fondement.

<sup>54</sup> OFPPRA (2018): *Rapport d'activité 2017*, p. 25: <https://www.ofpra.gouv.fr/fr/l-ofpra/actualites/publication-du-rapport-d-activite-6>.

<sup>55</sup> Idem.

<sup>56</sup> OFPPRA (2017): *Rapport d'activité 2016*, p. 41: <https://ofpra.gouv.fr/fr/l-ofpra/actualites/publication-du-rapport-d-activite-5>.

<sup>57</sup> ECRE (2018): *Access to asylum and detention at France's border*, p. 16: <http://www.asylumineurope.org/sites/default/files/franceborders.pdf>.

<sup>58</sup> FPRA (2018): *Rapport d'activité 2017*, p. 25-6: <https://www.ofpra.gouv.fr/fr/l-ofpra/actualites/publication-du-rapport-d-activite-6>.

pour ceux/elles qui ne savent ni lire ni écrire. Les notifications de l'OFPPRA sont effectuées en français, ce qui rend encore plus compliquée la procédure pour les personnes qui ne comprennent pas cette langue<sup>59</sup>.

L'entretien, enregistré dans sa totalité, n'est omis que très rarement (seulement quand la documentation à la disposition de l'OFPPRA permet d'une manière claire et indiscutable une résolution positive de la demande de protection internationale). Les entretiens sont menés par des fonctionnaires de l'OFPPRA de manière individuelle. Jusqu'à la réforme récente de la loi, le système de vidéo-conférence était utilisé seulement pour des raisons familiales ou médicales ou parce que la personne demandeuse se trouvait dans un Centre de rétention administrative (CRA) ou en outre-mer. La réforme de la loi d'asile prévoit aussi son utilisation par devant les tribunaux administratifs, en cas de recours auprès de la CNDA, par devant le juge des libertés et de la détention et quand elle est placée en zones d'attente ou de détention, sans avoir besoin de requérir le consentement des personnes. Pour quelques organisations, comme La Cimade<sup>60</sup>, cela suppose la création d'une justice d'exception, dans laquelle les personnes étrangères sont traitées comme « justiciables de second rang »<sup>61</sup>.

La personne demandeuse d'asile peut être accompagnée soit d'un/e avocat/e (ce qui n'est pas obligé par la loi) ou d'un/e représentant/e d'une association ou d'ONG accréditée<sup>62</sup>, ayant le droit de disposer d'un/e interprète de manière gratuite à condition qu'elle en ait sollicité un/e dans la demande de protection internationale. Le sexe de l'interprète, ainsi que celui des fonctionnaires, peut également être choisi par la personne demandeuse d'asile et spécialement si elle a subi de violence sexuelle<sup>63</sup>.

Il est important de signaler que le fait que l'assistance juridique ne soit ni obligatoire ni gratuite (financée publiquement) dans cette phase de la procédure, rend inégal l'accès effectif à l'aide juridique dans cette procédure et dans le reste des procédures, parce qu'elle varie en fonction des informations auxquelles les personnes ont accès, de leur capacité économique et de la disponibilité de ressources des ONG qui offrent l'assistance juridique de manière gratuite. Si la personne est hébergée dans un des dispositifs du système d'accueil<sup>64</sup>, elle peut avoir accès à plus d'informations et disposer de l'aide des travailleurs sociaux pour la préparation de l'entretien, bien qu'il s'agisse d'un soutien plus administratif que légal. Dans les cas où le/la demandeur/euse se trouverait hors des dispositifs d'accueil, il/elle doit aller aux PADA, où il/elle peut obtenir des informations et des orientations de base sur la procédure<sup>65</sup>.

Le délai établi dans la législation française pour que l'OFPPRA prenne une décision concernant la demande d'asile est de six mois. Selon les statistiques de 2017, le délai de prise de décision est d'environ 114 jours (3,8 mois), face aux 159,5 jours (5,3 mois) de 2016<sup>66</sup>. Le nombre de demandes d'asile traitées par procédure normale en 2017 a été de 52.970 (44% du total), dont 8.160 correspondent à des mineur/es<sup>67</sup>.

Face à une décision négative de l'OFPPRA, le/la demandeur/euse d'asile peut interposer un recours d'appel auprès de la CNDA, qui a effet suspensif<sup>68</sup>. Dans ce cas, la personne concernée a droit à un/e avocat/e et peut demander une subvention, garantie par loi, *ipso jure*, pour régler ses frais. Cette subvention est automatiquement accordée par l'État français dans la mesure où le recours ne soit pas manifestement inadmissible et que la demande d'assistance

<sup>59</sup> Au moment de la réalisation de ce rapport, aucune information mentionnant si le français serait la seule langue ou s'il y aurait d'autres langues possibles n'était disponible pour les notifications numériques.

<sup>60</sup> La Cimade: <https://www.lacimade.org/>.

<sup>61</sup> La Cimade (2018): "Décryptage du projet de loi asile et immigration": [https://www.lacimade.org/wp-content/uploads/2018/04/PJL\\_Asile\\_Immigration\\_Cimade\\_12042018.pdf](https://www.lacimade.org/wp-content/uploads/2018/04/PJL_Asile_Immigration_Cimade_12042018.pdf).

<sup>62</sup> Il y a actuellement 25 organisations qui y sont accréditées. La liste de celles-ci peut être consultée dans le cadre du lien suivant: <https://www.ofpra.gouv.fr/fr/textes-documents/liste-des-associations-habilitees>.

<sup>63</sup> CESEDA: Article L.723-6: <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006070158>.

<sup>64</sup> Consulter le point 4.2. de ce rapport : *Conditions matérielles d'accueil : hébergement et aides*.

<sup>65</sup> Les services d'assistance sont financés par l'OFII, le Ministère de l'Intérieur et/ou le financement de l'UE dans le cadre du Fond d'Asile, Migration et Intégration ; bien qu'y contribuent aussi parfois les autorités locales. .

<sup>66</sup> OFPPRA (2018): *Rapport d'activité 2017*, p. 54: <https://www.ofpra.gouv.fr/fr/l-ofpra/actualites/publication-du-rapport-d-activite-6>.

<sup>67</sup> Ministère de l'Intérieur (2018): "Les demandes d'asile", *L'essentiel de l'immigration n°2018-19*: <https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Info-ressources/Etudes-et-statistiques/Statistiques/Essentiel-de-l-immigration/Chiffres-cles>.

<sup>68</sup> CESEDA: Article L.731-3: <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006070158>.

juridique gratuite soit faite dans les 15 premiers jours après la notification de la décision négative de l'OFPPRA ou dans un délai d'un mois si la demande est incluse dans le recours de celle-ci<sup>69</sup>. Le délai pour interposer le recours est d'un mois, délai après lequel le/la demandeur/euse perdrait le droit de rester sur le territoire français. Comme principal obstacle, il faut mentionner que les documents et les preuves remis doivent être traduits en français pour son examen et plus spécialement les pièces d'identité, ainsi que les actes judiciaires et de police, qui requièrent la traduction d'un/e traducteur/trice assermenté/e. Le Syndicat des avocats de France, entre autres acteurs, met en évidence l'impossibilité pratique de mener à bien une telle démarche dans un si bref délai, spécialement dans le cas des demandeurs/euses d'asile non francophones<sup>70</sup>. Toutefois, aussi dans ce cas, comme cela se produit auprès de l'OFPPRA, les demandeurs/euses d'asile sont écouté/es dans la langue dans laquelle ils/elles ont demandé l'interprète, l'audition étant différée en cas d'impossibilité. Il faut souligner, de même, que la CNDA dispose d'un juge choisi par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR), une figure qui n'existe que dans le système d'asile français<sup>71</sup>.

Enfin, il faut indiquer que si quelqu'un reçoit une protection subsidiaire de l'OFPPRA et n'est pas conforme avec celle-ci car il considère qu'il mérite le statut de réfugié, face à un recours en appel : « si la CNDA ne lui accorde pas la condition de réfugié, elle ne peut pas revenir à la protection subsidiaire obtenue auprès de l'OFPPRA »<sup>72</sup>.

### 3.2.3. Procédure accélérée

La procédure accélérée, nommée procédure prioritaire avant 2015, est appliquée dans des cas spécifiques (le tableau 3 rassemble les cas où la demande d'asile est canalisée par cette procédure). Aussi bien l'OFPPRA que la préfecture peut régir les demandes d'asile par cette procédure,

**Tableau 3. Circonstances qui conduisent à l'application de la procédure accélérée dans le système d'asile français**

<b>La préfecture dénote que ...</b>
La personne demandeuse d'asile refuse qu'on lui prenne ses empreintes digitales.
La demande n'a pas été enregistrée dans les 90 premiers jours depuis l'entrée dans le pays <sup>73</sup> .
La demande est effectuée pour éviter un ordre ou une notification de renvoi.
De faux documents d'identité ou de voyage ou des informations erronées sont présentés sur la nationalité ou les conditions d'entrée en France.
Il est effectué plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes.
La présence de la personne suppose une menace sérieuse pour l'ordre public ou la sécurité nationale.
<b>L'OFPPRA considère que ...</b>
La demande est dénuée de pertinence au regard des conditions d'octroi de l'asile.
La personne demandeuse d'asile a donné une information manifestement erronée, inexacte ou incohérente, ou a fait des déclarations peu probables qui sont contradictoires avec l'information du pays d'origine.

Source: ECRE (Ed.) (2018): "Country report: France", *Asylum Information Database*, p. s. 54-55 y CESEDA: Article L723-2.

De même, la procédure accélérée est appliquée de manière automatique quand il s'agit d'une demande inadmissible ou postérieure et quand le pays d'origine du /de la demandeur/euse d'asile est considéré pays sûr<sup>74</sup>. La notion de pays d'origine sûr est entrée dans la législation française en décembre 2003, bien que ce ne soit qu'en juin 2005 que l'OFPPRA ait établi la première liste de pays d'origine sûrs<sup>75</sup>. Cette liste est régulièrement examinée et chaque fois qu'un pays est éliminé ou y est ajouté, les délibérations de l'OFPPRA sont publiées au Journal Officiel, mais non pas

<sup>69</sup> ECRE (Ed.) (2018): "Country report: France", *Asylum Information Database*, p. 36: <http://www.asylumineurope.org/reports/country/france>. Selon le dernier rapport d'activité du CNDA, 96,6% des demandes d'aide légale qui ont été effectuées en 2017 pour introduire des recours en appel ont été acceptées (CNDA (2018): Rapport d'activité 2017, p. 13: <http://www.cnda.fr/rapport-annuel-2017/index.html>).

<sup>70</sup> SAF (2018): "Asile : en arriere, toute": <http://lesaf.org/asile-en-arriere-toute/>.

<sup>71</sup> ECRE (Ed.) (2018): "Country report: France", *Asylum Information Database*, p. 32: <http://www.asylumineurope.org/reports/country/france>.

<sup>72</sup> Ministère de l'Intérieur (2015): *Guide du demandeur d'asile en France*, p. 12: <https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Asile/Guide-du-demandeur-d-asile-en-France>.

<sup>73</sup> Ce délai a été réduit à la suite de la dernière réforme de la réglementation et est passé de 120 jours à 90. La nouvelle disposition entre en vigueur le 1er janvier 2019.

<sup>74</sup> CESEDA: Article L.723-2: <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006070158>.

<sup>75</sup> ECRE (Ed.) (2018): "Country report: France", *Asylum Information Database*, p. 68: <http://www.asylumineurope.org/reports/country/france..>

les sources basant la décision. Actuellement, la liste comprend 16 pays : L'Albanie, l'Arménie, Le Bénin, la Bosnie-Herzégovine, le Cap Vert, la Géorgie, le Ghana, l'Inde, le Kosovo, la Macédoine, Maurice, la Moldavie, la Mongolie, le Monténégro, le Sénégal et la Serbie<sup>76</sup>. Bien que 95,5% des demandes d'asile effectuées par des ressortissant/es de ces pays soient traitées en procédure accélérée<sup>77</sup>, l'OFPPRA peut décider de ne pas les traiter par cette procédure et de le faire en procédure normale quand la personne demandeuse fondera de manière adéquate que ce pays n'est pas sûr pour sa situation particulière ou si elle est considérée comme un cas vulnérable du fait de ses conditions personnelles<sup>78</sup>. À cela, il faut ajouter que la dernière réforme de la loi d'asile établit que dans la liste de pays sûrs ne peuvent pas se trouver des pays qui pénalisent les personnes pour leur orientation sexuelle<sup>79</sup>. Dans ce cadre, il faut exclure de la liste le Ghana, l'Inde et le Sénégal, mais à la date de publication de ce rapport il n'a pas encore été mis à jour.

Au cours de l'année 2017, le nombre de demandes d'asile canalisées par cette procédure, y compris les demandes de réexamen, a été de 81.185, ce qui représente 38,9% du total demandes d'asile, le même taux qu'en 2016, mais 10,5 points de pourcentage au-dessus de celui de 2015<sup>80</sup>. Les différences avec la procédure normale résident dans les délais d'examen de la demande, parce que l'OFPPRA dispose de 15 jours pour prendre une décision ou de 96 heures au cas où le/la demandeur/euse se trouve dans une zone d'attente ou en rétention administrative<sup>81</sup>. Au cours de l'année 2016, le délai moyen pour l'examen de la demande d'asile par cette procédure a été, toutefois, de 98 jours<sup>82</sup>; il n'y a pas de données concernant 2017.

Dans cette procédure, tout comme dans la procédure normale, le recours en appel auprès de la CNDA doit aussi être fait dans un délai d'un mois depuis la notification de la résolution négative de l'OFPPRA ayant un effet suspensif. La différence réside dans le fait que dans cette procédure, la décision doit être prise par un seul magistrat dans une période de cinq semaines<sup>83</sup>. Il est possible, cependant, qu'après le recours auprès de la CNDA, cet organisme décide de réexaminer la demande d'asile par procédure normale, ce qui fait que la demande soit renvoyée à l'OFPPRA pour répéter le processus<sup>84</sup>. Les conditions d'accès à l'assistance juridique sont les mêmes que dans la procédure normale, bien que le délai limité de temps dans lequel la CNDA doit prendre une décision, puisse se répercuter sur le travail de l'avocat/e, au cas où le/la demandeur/euse en aurait un/e à sa disposition.

Les pays d'origine des personnes demandeuses d'asile à qui a été le plus souvent appliquée la procédure accélérée en 2017 ont été l'Albanie (37%), le Kosovo (8%), l'Arménie (7%) et Haïti (7%)<sup>85</sup>.

### 3.2.4. Procédure Dublin

Le Ministère de l'Intérieur français exige des préfetures l'application des dispositions du règlement de Dublin à toutes les personnes demandeuses d'asile<sup>86</sup>. À cet effet, la prise d'empreintes digitales pour leur introduction dans la base de données EURODAC reste encore décisive dans la détermination de l'État responsable de l'étude de la

<sup>76</sup> OFPPRA (2015): *Liste des pays d'origine sûrs*, 9 octobre 2015: <https://www.ofpra.gouv.fr/fr/textes-documents/liste-des-pays-d-origine-surs>.

<sup>77</sup> La Cimade (2018): "Cartographie de la demande d'asile en 2017": <https://www.lacimade.org/cartographie-de-demande-dasile-2017/>.

<sup>78</sup> CESEDA: Article L.723-2 V: <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006070158>. En 2017, 67 demandes d'asile par procédure accélérée ont été redirigées à la procédure normale à l'initiative de l'OFPPRA (OFPPRA (2018): Rapport d'activité 2017, p. 22: <https://www.ofpra.gouv.fr/fr/l-ofpra/actualites/publication-du-rapport-d-activite-6>).

<sup>79</sup> CESEDA: Article L.722-1: <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006070158>. La Cimade considère que, bien que positive, cet amendement est insuffisant dans la protection des droits de ce groupe en prenant comme référence la législation à ce sujet dans les pays d'origine, puisque l'absence de celle-ci dans d'autres n'est pas synonyme de respect et de non-existence d'homophobie et de persécution de ces personnes (BARDOU, F. (2018): "«Pays d'origine sûrs»: un amendement pour exclure les Etats homophobes", *Libération*, 6 avril 2018: [https://www.liberation.fr/france/2018/04/06/pays-d-origine-surs-un-amendement-pour-exclure-les-etats-homophobes\\_1641282](https://www.liberation.fr/france/2018/04/06/pays-d-origine-surs-un-amendement-pour-exclure-les-etats-homophobes_1641282)).

<sup>80</sup> OFPPRA (2018): Rapport d'activité 2017, p. 22: <https://www.ofpra.gouv.fr/fr/l-ofpra/actualites/publication-du-rapport-d-activite-6>.

<sup>81</sup> CESEDA: Articles L.723-3, L.723-4: <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006070158>.

<sup>82</sup> OFPPRA (2017): *Rapport d'activité 2016*, p. 39: <https://ofpra.gouv.fr/fr/l-ofpra/actualites/publication-du-rapport-d-activite-5>.

<sup>83</sup> ECRE (Ed.) (2018): "Country report: France", *Asylum Information Database*, p. 56: <http://www.asylumineurope.org/reports/country/france>.

<sup>84</sup> CESEDA: Article L.731-2: <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006070158>.

<sup>85</sup> OFPPRA (2018): *Rapport d'activité 2017*, p. 22: <https://www.ofpra.gouv.fr/fr/l-ofpra/actualites/publication-du-rapport-d-activite-6>.

<sup>86</sup> Ministère de l'Intérieur (2016): NOR: INTV1618837: Instruction du 29 juillet 2016 relative à l'application du règlement (UE) no. 604/2013 dit Dublin III – Recours à l'assignation à résidence et à la rétention administrative dans le cadre de l'exécution des décisions de transfert: <https://www.lacimade.org/wp-content/uploads/2017/01/instruction-Dublin-19-juillet-2016.pdf>. Fin 2017, le Ministère de l'Intérieur a demandé aux préfetures une application systématique du règlement Dublin, un accroissement des assignations à résidence et une implantation plus effective des transferts.

demande de protection internationale. En 2017, 29.240 demandes d'asile ont été canalisées par cette procédure, approximativement un quart du total<sup>87</sup>. Toutefois, le nombre de transferts effectifs à l'État déterminé responsable de la demande est très bas : en 2017, il a atteint le nombre de 2.633, chiffre semblable à celle de l'année précédente, les principaux pays de destination étant Italie, l'Allemagne et l'Espagne<sup>88</sup>. L'expiration du délai de transfert est la principale cause qui porte la France à assumer la responsabilité de la demande<sup>89</sup> ; par conséquent, en 2017, presque 20.000 demandes d'asile traitées par la procédure Dublin ont été redirigées à la procédure normale<sup>90</sup>.

Les demandeurs/euses de protection internationale qui sont reconduit/es par cette procédure ne sont pas convoqué/es à l'entretien par l'OFPPA, car leurs demandes n'arrivent pas à être examinées par celle-ci. Les autorités responsables de la demande de transfert à l'État membre responsable de la demande sont les préfetures, dont le fonctionnement varie beaucoup sur l'ensemble du pays<sup>91</sup>. Celles-ci doivent remettre à la personne demandeuse d'asile une convocation (convocation Dublin) quand cette procédure sera appliquée, ainsi que toute l'information relative. Toutefois, dans la pratique, il n'est généralement pas donné d'information sur la date à laquelle il a été pris contact avec le pays responsable de sa demande ni sur celle à laquelle celui-ci répond<sup>92</sup>.

En outre, la réglementation française permet aux préfetures d'émettre des ordres d'assignation à résidence pour une période de six mois s'ils considèrent qu'il existe un risque de fuite, renouvelable une fois pour la même période, tout en retirant le passeport ou les documents d'identité<sup>93</sup>. Ceci est habituel pour la plupart des demandeurs d'asile qui se trouvent sous cette procédure à Paris et ses alentours<sup>94</sup>. Au cas où la personne n'obéirait pas à ce mandat d'arrêt, elle pourrait être internée dans un Centre de rétention administrative (CRA)<sup>95</sup>. Pour cette raison, beaucoup de demandeurs d'asile à qui est appliquée la procédure Dublin qui ne souhaitent pas retourner à l'État responsable de l'examen de leurs demandes, se regroupent de façon clandestine dans la région nord de la France, proche à la frontière avec le Royaume-Uni, pour sortir du pays et entrer dans l'autre.

Les ordres de transfert sont notifiés par écrit, spécifient les délais de recours et expliquent la procédure. Après lui avoir été communiquée l'application de cette procédure ou la notification du transfert, la personne demandeuse d'asile peut aussi interposer un recours auprès de la CNDA dans un délai de 15 jours, avec effet suspensif. Cette période est plus courte si elle se trouve en assignation à résidence ou en rétention administrative. Dans ces cas-là elle dispose de 48 heures à compter de la notification du transfert. Dans cette procédure, les demandeurs/euses peuvent avoir accès à une assistance juridique dans les mêmes termes que dans la procédure normale. Quoiqu'il en soit, dans la pratique, tout dépend de leur hébergement dans les dispositifs d'urgence du système national d'accueil. Quand ils n'y ont pas accès, les demandeurs/euses peuvent obtenir des orientations auprès des PADA, qui seront plus ou moins flexibles suivant l'organisme qui les gère. Il est important de souligner la tendance de plusieurs préfetures dans les départements d'Île-de-France et du Rhône à effectuer les notifications assujetties d'une mesure d'assignation à résidence le vendredi, parfois pendant la nuit, de sorte que la personne demandeuse d'asile n'a pas le temps de

<sup>87</sup> Ministère de l'Intérieur (2018): "Les demandes d'asile", *L'essentiel de l'immigration* N°2018-19, juin 2018: <https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Info-resources/Etudes-et-statistiques/Statistiques/Essentiel-de-l-immigration/Chiffres-cles>.

<sup>88</sup> La Cimade (2018): "Application du règlement Dublin en France en 2017": <https://www.lacimade.org/applicaction-du-reglement-dublin-en-france-en-2017/>.

<sup>89</sup> Le règlement Dublin reprend dans son article 29 que le délai pour effectuer le transfert est de six mois, à partir de l'acceptation de la demande de transfert par l'État considéré responsable. Si ce délai est dépassé, la responsabilité de la demande doit être assumée par l'État dans lequel se trouve la personne.

<sup>90</sup> La Cimade (2018): "Application du règlement Dublin en France en 2017": <https://www.lacimade.org/applicaction-du-reglement-dublin-en-france-en-2017/>.

<sup>91</sup> Ils disposent d'un délai de trois mois pour solliciter formellement au pays correspondant le transfert du/de la demandeur/euse de protection internationale, à partir du moment où celui/celle-ci demande le rendez-vous à la PADA pour engager la procédure. L'État responsable a de 15 jours à deux mois pour répondre à la demande de transfert, dont l'exécution peut mettre jusqu'à 11 mois, dans des cas normaux.

<sup>92</sup> ECRE (Ed.) (2018): "Country report: France", *Asylum Information Database*, p. 40: <http://www.asylumineurope.org/reports/country/france>.

<sup>93</sup> La disposition qui le permet a été suspendue entre septembre 2017 et février 2018 car le Tribunal de Cassation considérait que la rétention ne pouvait pas être applicable sans une définition légale du risque de fuite. Après la concrétion de 12 des hypothèses de risque de fuite, le 15 février 2018, elle a finalement été adoptée par l'Assemblée Nationale française et publiée au Journal Officiel, après la décision de conformité du Conseil Constitutionnel. Il est important de souligner que cette disposition a été présentée suite à un vide juridique, mais, dans la pratique, comme le soulignent quelques organisations, ce type de rétentions était déjà réalisé par les préfetures. (La Cimade (2018): "Rétention des personnes dublinées : publication de la loi permettant sa généralisation": <https://www.lacimade.org/retention-personnes-dublinees-publication-de-loi-permettant-generalisation/>).

<sup>94</sup> Cela se produit aussi dans d'autres grandes villes du pays comme Marseille ou Lyon.

<sup>95</sup> Consulter le point 7.2. de ce rapport : *Centres et Locaux de Rétention Administrative*.



trouver l'assistance juridique pendant le week-end et est transférée 48 heures après<sup>96</sup>. Cet agissement fréquent, qui dépouille dans la pratique ces personnes de la possibilité de recours effectif, a été déclaré contraire à la Constitution par le Conseil Constitutionnel le 1er juin 2018<sup>97</sup>.

Il convient de souligner, de même, que dans certains cas, des tribunaux administratifs français ont suspendu des transferts prévus vers d'autres États membres de l'UE sous cette procédure. Ceci s'est produit en 2016 et en 2017 avec la Hongrie, l'Italie et la Bulgarie, les tribunaux ayant considéré que dans ces pays ne se trouvaient pas les conditions adéquates pour garantir un traitement digne de la personne et sa demande de protection<sup>98</sup>. Il y a aussi eu des cas où les tribunaux français, en appel, ont décidé de paralyser le transfert pour le risque face auquel pouvaient se retrouver les personnes demandeuses d'asile par le renvoi à leurs pays d'origine depuis l'État responsable selon le règlement Dublin<sup>99</sup>. Ces cas ont eu lieu pour des ressortissants d'Afghanistan et d'Iraq, vers les pays nordiques : La Norvège, la Suède et la Finlande<sup>100</sup>.

En ce qui concerne les demandeurs/euses d'asile envoyé/es en France en application du règlement Dublin, il faut indiquer que ceux/celles-ci se retrouvent face à des situations réellement compliquées. Après l'arrivée à l'aéroport, la police de frontière établit un laissez-passer avec la préfecture où la personne concernée doit réaliser sa demande d'asile. La préfecture désignée, cependant, peut très bien se trouver loin de l'aéroport où la personne a atterri et il est possible qu'il n'existe pas de services officiels ni d'organisations qui aident au transfert, que le/la demandeur/euse doit couvrir avec ses propres moyens. À Paris, la police remet les personnes retournées au centre d'accueil d'urgence humanitaire géré par la Croix Rouge près de l'aéroport Roissy Charles de Gaulle, mais celui-ci, sans financement depuis des années, fait face à de grandes difficultés pour recevoir ces personnes et ne peut pas non plus se charger des coûts de transfert jusqu'aux préfectures<sup>101</sup>. De plus, dans les préfectures des environs de Paris, on refuse parfois d'enregistrer les demandeurs/euses retourné/es et on leur indique qu'ils doivent s'adresser à une PADA pour recommencer la procédure. D'ailleurs, ceux-ci sont les seuls organismes qui leur offrent un soutien pour trouver un hébergement. Dans d'autres grandes villes de France, comme Lyon, la situation est similaire. Ce contexte est peu encourageant face à l'éclosion des dérivations vers la France au cours de l'année 2017, qui ont atteint le nombre de 41.420, face aux presque 26.000 de 2016 et aux 11.657 de 2015<sup>102</sup>. Toutefois sur le papier, il n'a été effectué de ces dérivations, dans la pratique, que 1.636 transferts, principalement depuis l'Allemagne, la Belgique, les Pays-Bas, le Luxembourg, la Suisse, l'Autriche et la Suède<sup>103</sup>.

### 3.3. Demandes d'asile postérieures

La législation française n'établit pas de limites quant au nombre de demandes d'asile postérieures qu'une personne peut effectuer, considérées, dans leur traitement par l'OFPPRA, comme des demandes de réexamen. Une demande d'asile postérieure ou demande de réexamen est celle qui est effectuée après les circonstances suivantes : le rejet par l'OFPPRA ou la CNDA d'une demande préalable, sans que le/la demandeur/euse ait recouru cette décision ; l'abandon de la procédure d'asile par la personne demandeuse ; la clôture du cas par l'OFPPRA<sup>104</sup> ; ou le départ de

<sup>96</sup> ECRE (Ed.) (2018): "Country report: France", *Asylum Information Database*, p. 44: <http://www.asylumineurope.org/reports/country/france>.

<sup>97</sup> ECRE (2018): "France: Constitutional Council rules that short timeframe to challenge expulsion while detained violates right to an effective remedy", *ELENA Weekly Legal Update*, 15 juin 2018: <https://mailchi.mp/ecre/elena-weekly-legal-update-15-june-2018#10>.

<sup>98</sup> ECRE (Ed.) (2018): "Country report: France", *Asylum Information Database*, p. 44-5: <http://www.asylumineurope.org/reports/country/france>.

<sup>99</sup> ECRE (2018): "France: Administrative Court of Appeal of Lyon upholds decision against transfer of Afghan nationals to Finland where their asylum application was rejected and a return order was issued", *ELENA Weekly Legal Update*, 13 avril 2018: <https://mailchi.mp/ecre/elena-weekly-legal-update-13-april-2018#12>.

<sup>100</sup> ECRE (Ed.) (2018): "Country report: France", *Asylum Information Database*, p. 45: <http://www.asylumineurope.org/reports/country/france>.

<sup>101</sup> Ibidem, p. 45.

<sup>102</sup> La Cimade (2018): "Application du règlement Dublin en France en 2017": <https://www.lacimade.org/application-du-reglement-dublin-en-france-en-2017/>.

<sup>103</sup> Idem.

<sup>104</sup> Selon l'article L.723-13 du CESEDA, l'OFPPRA peut décider de fermer le cas d'un/e demandeur/euse d'asile si celui/celle-ci ne présente pas sa demande ou ne se présente pas à l'entretien, sans motif légitime ; s'il/elle refuse d'apporter une information essentielle pour son cas de manière délibérée ; ou s'il/elle n'informe pas sur son adresse ou son lieu de résidence à l'OFPPRA dans un délai raisonnable, parce qu'il/elle ne peut pas être contacté/e pour sa demande d'asile.

France du/de la demandeur/euse, et même le retour à son pays d'origine<sup>105</sup>. En 2017, 7,5% des demandes d'asile enregistrées par l'OFPPRA ont été de ce type<sup>106</sup>.

La nouvelle demande d'asile est effectuée la même manière que la première, en commençant par la PADA, bien que le délai appliqué soit plus court : le/la demandeur/euse a 8 jours pour remettre la demande avec le reste de la documentation à l'OFPPRA, au lieu des 21 de la première fois ; et s'il/elle doit apporter une information en cas de demande d'asile incomplète, le délai est de 4 jours, au lieu de 8, pour l'envoyer<sup>107</sup>. Il faut indiquer, cependant, qu'à partir de la seconde demande d'asile postérieure, spécialement si la première a obtenu une réponse négative de la part de l'OFPPRA, la préfecture peut rejeter la délivrance ou la rénovation de l'attestation de demande d'asile et peut même adopter la mesure d'éloignement dite : Obligation de quitter le territoire français (OQTF)<sup>108</sup>.

Après l'enregistrement de la nouvelle demande, l'OFPPRA effectue d'abord un examen préliminaire dans une période de 8 jours, pour déterminer son admissibilité. Pendant celui-ci, il tient compte de nouvelles preuves apportées, mais n'est pas obligé d'avoir un entretien avec le/la demandeur/euse d'asile. Si la demande de réexamen est admise, elle est traitée par procédure accélérée et l'OFPPRA doit convoquer la personne à un entretien. Il convient de souligner que, souvent dans la pratique, les entretiens ne se réalisent pas<sup>109</sup>. Le seul accompagnement juridique gratuit auquel ont accès les personnes qui effectuent des demandes postérieures est celui offert par les PADA, car ces demandeurs n'ont pas accès au dispositif national d'accueil. Il est important de souligner que cet accompagnement, dans la plupart des cas, est assuré par des travailleurs sociaux (non par des avocats/es) et qu'il ne couvre pas la phase d'appel. L'interposition d'un recours auprès de la CNDA après une réponse négative de l'OFPPRA à une demande d'asile postérieure doit être effectuée dans un délai d'un mois ; elle a aussi un effet suspensif.

### 3.4. Relocalisé/es en France en vertu de l'accord du Conseil Européen

En septembre 2015, face au nombre débordant d'arrivées sur les côtes grecques et italiennes de personnes en nécessité de protection, le Conseil Européen a adopté une mesure provisoire dans le but de soutenir la Grèce et l'Italie en matière de protection internationale<sup>110</sup>. La décision adoptée prétendait partager la responsabilité à l'égard de ces personnes en relocalisant un pourcentage de celles-ci dans les différents États membres de l'UE et associés, pendant une période de deux ans<sup>111</sup>. En France, il a été assigné un total de 12.962 relocalisations : 3.064 depuis l'Italie et 9.898 depuis la Grèce<sup>112</sup>. Toutefois, le nombre de personnes en nécessité de protection relocalisées en France plus de deux ans après n'atteint pas un tiers du nombre assigné. Entre septembre 2015 et janvier 2018, les personnes demandeuses d'asile relocalisées en France en vertu de la décision du Conseil ont à peine dépassé 4.850<sup>113</sup>.

<sup>105</sup> CESEDA: Article L.723-15: <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006070158>.

<sup>106</sup> Ministère de l'Intérieur (2018): "Les demandes d'asile", *L'essentiel de l'immigration* n°2018-19, junio de 2018: <https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Info-ressources/Etudes-et-statistiques/Statistiques/Essentiel-de-l-immigration/Chiffres-clefs>.

<sup>107</sup> ECRE (Ed.) (2018): "Country report: France", *Asylum Information Database*, p. 67: <http://www.asylumineurope.org/reports/country/france>.

<sup>108</sup> *Obligation de Quitter la France*. L'OQTF est délivrée par le préfet ou au gouverneur/euse du département français où se trouve la personne (le Préfet de police s'il s'agit de Paris) et oblige celle-ci à abandonner le territoire dans un délai de 30 jours ; si ce délai n'est pas accompli, le préfet peut ordonner la rétention dans un CRA et notifier l'interdiction de revenir sur le territoire français. L'OQTF admet des recours en appel auprès des tribunaux administratifs, à titre suspensif, pour lequel on peut disposer d'assistance juridique gratuite.

<sup>109</sup> ECRE (Ed.) (2018): "Country report: France", *Asylum Information Database*, p. 66: <http://www.asylumineurope.org/reports/country/france>.

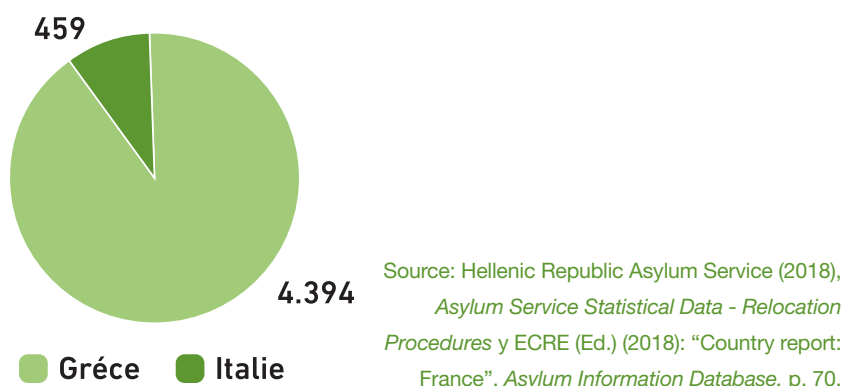
<sup>110</sup> Conseil de l'Union Européenne (2015): « Le Conseil accorde la relocalisation de 40.000 réfugiés depuis la Grèce et l'Italie » : <http://www.consilium.europa.eu/es/press/press-releases/2015/09/14/jha-relocation-refugees/>.

<sup>111</sup> Union Européenne. Décision (UE) 2015/1601 du Conseil, du 22 septembre 2015, par laquelle sont établies des mesures provisoires dans le cadre de la protection internationale au bénéfice de l'Italie et de la Grèce, Journal Officiel de l'Union Européenne L 240/80, 24 septembre 2015: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/ES/TXT/PDF/?uri=CELEX:32015D1601&from=ES>.

<sup>112</sup> Idem.

<sup>113</sup> ECRE (Ed.) (2018): "Country report: France", *Asylum Information Database*, p. 70: <http://www.asylumineurope.org/reports/country/france>.

Figure 5. Nombre de personnes relocalisées en France entre 2015 et 2018, selon le pays d'origine, en accord avec les accords de relocalisation de 2015



Malgré le nombre élevé de relocalisations effectuées depuis la Grèce en comparaison avec celles réalisées depuis l'Italie, il faut souligner la quantité de demandes de relocalisation rejetées par la France depuis la Grèce. Selon le Service d'Asile Grecque, au 30 mars de l'année 2018, la France avait rejeté 510 demandes de relocalisation depuis la Grèce, plus que tout autre État membre de l'UE<sup>114</sup>.

Une fois en France, ces personnes ont été dirigées vers les préfectures qui avaient créé des guichets uniques spécifiques pour les demandeurs/euses d'asile relocalisé/es : Besançon, Nantes, Bordeaux, Lyon, Metz et l'Île-de-France, où ils/elles ont été directement enregistré/es sans avoir besoin de passer par la phase préalable des PADA<sup>115</sup>. Les demandeurs/euses d'asile relocalisé/es ont accès aux conditions matérielles d'accueil comme tout demandeur, à travers lesquelles ils/elles ont pu être hébergé/es dans des Centres d'accueil de demandeurs d'asile (CADA), avec des places spéciales pour personnes relocalisées, ou hébergements d'urgence<sup>116</sup>.

## 4. Le système d'accueil

### 4.1. Caractéristiques du système d'accueil

La loi d'immigration et d'asile de France établit un dispositif national d'accueil centralisé, géré par l'OFII. Conformément à cette réglementation, il doit être offert à tout demandeur d'asile en France un ensemble de conditions matérielles d'accueil qui inclut hébergement et aides<sup>117</sup>. Il est important de rappeler que l'accès ou non aux conditions d'accueil, qui doivent être mises à la disposition du/de la demandeur/euse après le registre formel de leur demande et l'expédition de l'attestation de demandeur/euses, marque la différence quant à l'assistance légale gratuite à laquelle ont accès les demandeurs/euses d'asile pendant tout le processus d'examen. Ceux/celles qui peuvent bénéficier d'un hébergement dans un centre d'accueil, ont droit aussi au soutien légal et administratif des travailleurs sociaux et avocats/es qui travaillent dans le centre, tandis que les demandeurs/euses d'asile qui ne sont pas hébergés dans le système d'accueil prévu ne disposent généralement d'aucun type de soutien professionnel, bien que leurs besoins de base soient couverts à travers des prestations économiques. Cependant, il est important de souligner que le soutien juridique que les demandeurs/euses reçoivent dans les centres est à caractère d'orientation et n'est pas toujours offert par des avocats/es. La possibilité de disposer de représentation légale gratuite durant les différentes phases de la procédure, y compris l'appel auprès des tribunaux, dépend de l'organisation qui gère le centre et les équipes de travail qui la compose, ce qui dénote une attention inégale dans les différents centres de France.

<sup>114</sup> Hellenic Republic Asylum Service (2018): *Asylum Service Statistical Data - Relocation Procedures*, 30 mars 2018: [http://asylo.gov.gr/en/?page\\_id=110](http://asylo.gov.gr/en/?page_id=110).

<sup>115</sup> ECRE (Ed.) (2018): "Country report: France", *Asylum Information Database*, p. 71: <http://www.asylumineurope.org/reports/country/france>.

<sup>116</sup> Consulter le point 4.2. de ce rapport : *Conditions matérielles d'accueil : hébergement et aides*

<sup>117</sup> CESEDA: Article L.744-1: <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006070158>.

D'autre part, il faut mettre en évidence le fait que les personnes demandeuses d'asile en France ne peuvent pas accéder au marché du travail pendant la procédure d'examen, à moins que n'aient passé six mois depuis le moment où elles ont rempli la demande d'asile dans le pays<sup>118</sup>. Passé ce délai, si leurs demandes sont encore à l'étude par l'OFPRA, la personne peut demander une autorisation de travail temporaire dans la mesure où elle dispose d'une offre de travail ou d'un tel contrat ; sa demande alors est examinée dans les mêmes conditions que celles de l'ensemble de travailleurs étrangers<sup>119</sup>. Comme le signalent quelques organisations de la société civile, comme La Cimade, cette autorisation, d'une validité de six mois, renouvelable, est accordée dans la pratique de manière presque exceptionnelle, ce qui ne facilite pas le procès d'inclusion des personnes qui sollicitent une protection internationale en France<sup>120</sup>.

## 4.2. Conditions matérielles d'accueil : hébergement et aides

L'accès aux conditions matérielles d'accueil, qui comprennent hébergement et aides, n'est possible que si l'on accepte l'accompagnement proposé par les agents de l'OFII au guichet unique au moment d'effectuer la demande d'asile ; si la personne le rejette ou n'accepte pas les facilités proposées, elle perd le droit de recevoir les conditions matérielles d'accueil dans leur totalité<sup>121</sup>. L'accompagnement, à son tour, est proportionnel à la condition de demandeur d'asile, c'est pourquoi il n'est pas applicable à partir du moment où est adoptée une décision concernant la demande. Dans le cas des demandeurs/euses à qui l'on applique la procédure Dublin, ceux/celles-ci ont droit aux aides jusqu'à leur transfert, dans les mêmes conditions que le reste des demandeurs de protection internationale, alors qu'ils sont exclu/es d'hébergements à la disposition des demandeurs/euses en procédure normale, ils ne peuvent avoir accès qu'à des hébergements d'urgence. De même, aucune condition matérielle d'accueil n'est offerte aux personnes qui sollicitent une protection internationale quand ont passé 90 jours depuis leur entrée en France ou si elles présentent des demandes d'asile postérieures<sup>122</sup>.

Il y a à peine trois ans, l'infrastructure d'hébergement pour demandeurs d'asile en France était divisée en deux grands groupes : les Centres d'accueil pour des demandeurs d'asile (CADA), qui comprennent aussi bien des centres collectifs que des appartements privés et la structure d'hébergements d'urgence, allant de centres collectifs à des chambres d'hôtel. À partir de 2015, il a été uni à d'autres centres créés ad hoc pour essayer de répondre aux besoins d'accueil qui ont surgi durant ces trois dernières années, ce qui a donné lieu à un complexe système de centres transitoires de nomenclature différente pour loger différents profils. Comme certaines organisations qui se dédient à la protection des droits des personnes migrantes, ces centres ne remplissent pas toujours les standards minimaux nécessaires pour l'accueil et leur objectif est donc remis en question. La complexité de ce nouveau système et la nature différente de la multiplicité de centres fait que quelques acteurs de la société civile française impliqués dans la gestion de ceux-ci arrivent à se demander s'ils sont « d'accueil, d'accompagnement social et juridique, de sélection, de contrôle ou d'expulsion »<sup>123</sup>, compte tenu du différent objectif que semble poursuivre chacun des types de centre. Sur la figure 4, un schéma résume les principaux types de dispositifs qui forment le système national d'accueil<sup>124</sup>.

Fin 2017, la capacité d'accueil en France dans l'ensemble des centres du dispositif pour un tel objectif excédait

<sup>118</sup> CESEDA: Article L.744-11: <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006070158>. Avec la dernière réforme normative, le délai de neuf mois passera à six à partir du 1er mars 2019.

<sup>119</sup> Préfet du Tarn (2018): "Accès au travail du demandeur d'asile": <http://www.tarn.gouv.fr/acces-au-travail-du-demandeur-d-asile-a2756.html#F2741>.

<sup>120</sup> Visite au Centre International de La Cimade Massy (Paris): 17 avril 2018; MALIGORNE, C. (2018): "Les candidats à l'asile peuvent-ils facilement accéder au marché du travail?", *Le Figaro*, 21 février 2018: <http://www.lefigaro.fr/social/2018/02/19/20011-20180219ARTFIG00131-les-candidats-a-l-asile-peuvent-ils-facilement-acceder-au-marche-du-travail.php>.

<sup>121</sup> Ministère de l'Intérieur (2015): *Guide du demandeur d'asile en France*, p. 9: <https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Asile/Guide-du-demandeur-d-asile-en-France>.

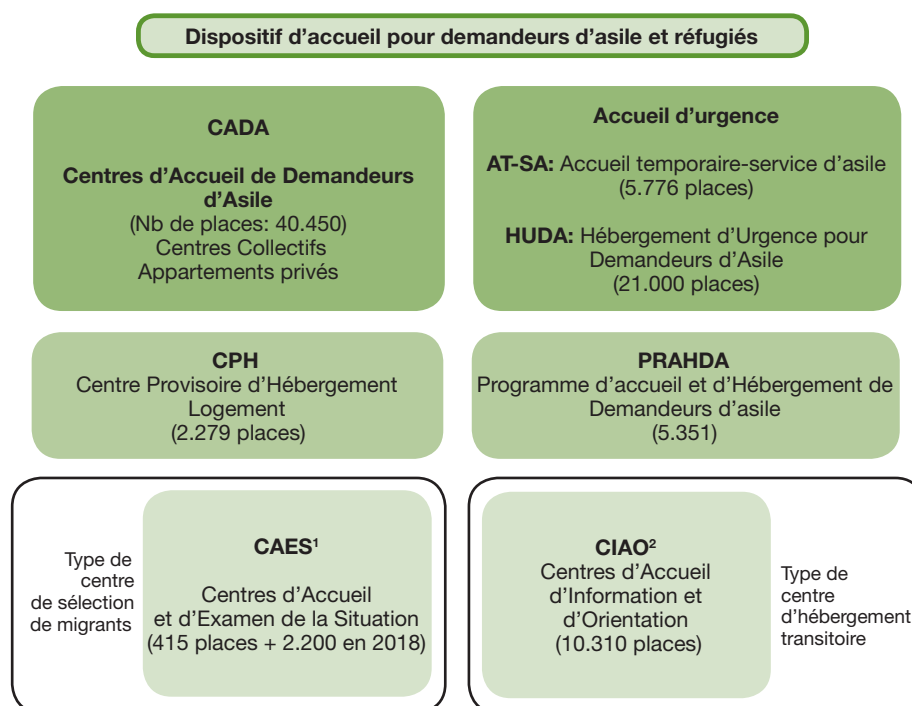
<sup>122</sup> CESEDA: Article L.744-8: <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006070158>.

<sup>123</sup> La Cimade (2018): "Fiche typologique des différents lieux d'hébergement et de leurs fonctions", 13 février 2018: <https://www.laCimade.org/publication/fiche-typologique-differents-lieux-dhebergement-de-leurs-fonctions/> (traduction propre).

<sup>124</sup> Pour une connaissance détaillée de la totalité des centres existants en France, consulter la fiche élaborée par la Cimade en février 2018, disponible sur le lien suivant: [https://www.laCimade.org/wp-content/uploads/2018/02/Typologie\\_des\\_dispositifs\\_d\\_hébergements\\_controls.pdf](https://www.laCimade.org/wp-content/uploads/2018/02/Typologie_des_dispositifs_d_hébergements_controls.pdf).

80.000 places<sup>125</sup>. En 2018, il est prévu d'arriver à 87.500 places, dont on prétend que presque la moitié soit en CADA<sup>126</sup>. Avec la réforme de la loi d'asile, a été envisagée, à son tour, la limitation du nombre de personnes reçues dans chaque région, ainsi que la répartition des centres d'hébergement par régions, selon la capacité de celles-ci<sup>127</sup>. Ce partage reste encore à développer.

Figure 6. Vue-synthèse du dispositif national d'accueil en France



<sup>1</sup> Pour faire face aux difficultés d'accueil à Paris, en octobre 2017 a été ouvert à Cergy ce type de centre qui offre un hébergement aux personnes dont la situation administrative est en cours d'examen, jusqu'à ce qu'elles soient redirigées vers un autre type d'hébergement, selon si elles peuvent accéder à une procédure d'asile normale, il leur est appliqué la procédure Dublin ou l'on considère leur renvoi. Le gouvernement français prévoit la création de CAES de 200 places dans chaque région de France.

<sup>2</sup> Ces centres, dispersés dans toute la France, ont été créés pour l'hébergement des personnes migrantes évacuées de Calais. Bien que le statut légal avec lequel ils ont commencé à opérer n'ait pas été très clair, ils ont finalement été incorporés au système national d'accueil. Leur but de ceux-ci est de loger ces personnes et de les aider à remplir la demande d'asile avec le soutien administratif et social, quoique non légal. Une fois que ces personnes déclarent leur volonté de solliciter une protection internationale, elles sont redirigées à la procédure normale et aux centres d'hébergement adéquats.

Source: Élaboration propre à partir de ECRE (Ed.) (2018): "Country report: France", *Asylum Information Database*, ps. 80-84 y La Cimade (2018): "Typologie des dispositifs d'hébergements' des personnes migrantes – accueil/transit/contrôle/expulsion : comment s'y retrouver ?".

Les CADA, considérés comme le type d'hébergement par excellence pour demandeurs d'asile en France, englobent des centres collectifs et des hébergements privés, dans un même bâtiment ou dispersés dans différents lieux. Quand il n'y a pas de place dans ceux-ci, la personne demandeuse d'asile reste en liste d'attente ; pendant ce temps, elle est dirigée vers un hébergement provisoire au cas où il y en aurait à disposition.

Il faut signaler que la plupart des CADA sont organisés pour recevoir des familles ou des couples, ce qui entraîne quelques difficultés pour y recevoir des hommes et des femmes qui arrivent seul/es en France. Il convient également de souligner qu'une circulaire de décembre 2017, du Ministère de l'Intérieur, établit que l'assignation de places

<sup>125</sup> ECRE (Ed.) (2018): "Country report: France", *Asylum Information Database*, p. 81: <http://www.asylumineurope.org/reports/country/france>.

<sup>126</sup> Gouvernement de France (2017): Budget Général 2018: Immigration, Asile et Intégration, p. 42: [https://www.performance-publique.budget.gouv.fr/sites/performance-publique/files/farandole/ressources/2018/pap/pdf/PAP2018\\_BG\\_Immigration\\_asile\\_integracion.pdf](https://www.performance-publique.budget.gouv.fr/sites/performance-publique/files/farandole/ressources/2018/pap/pdf/PAP2018_BG_Immigration_asile_integracion.pdf).

<sup>127</sup> La Cimade (2018): "Dispositif d'accueil des demandeurs d'asile : l'heure du cantonnement", 18 avril 2018: <https://www.laCimade.org/schemas-regionaux-daccueil-des-demandeurs-dasile-quel-etat-des-lieux/>.

disponibles est réservée aux personnes dont la demande d'asile est en cours d'examen par procédure normale ou par procédure accélérée, dans la mesure où celles-ci soient en condition de vulnérabilité. Les PRAHDA (Programme d'accueil et d'hébergement de Demandeurs d'asile) ont été utilisés pour les demandeurs/euses d'asile à qui est appliquée la procédure Dublin, bien que ce ne soit pas leur but initial ; et il a été créé, récemment, en Île-de-France un dispositif spécifique avec des places d'hébergement pour demandeurs d'asile en procédure Dublin, appelé CARA, que l'on prétend répliquer dans toutes les régions<sup>128</sup>.

L'hébergement des personnes déjà bénéficiaires de protection internationale, pour sa part, a été effectué traditionnellement à travers les CPH, ayant un nombre limité de places qui, actuellement, dépasse timidement le nombre de 2.000. Il est prévu la création de 3.000 places de plus au cours de 2018<sup>129</sup>.

L'ensemble de l'infrastructure d'hébergement est coordonné et financé par l'État français<sup>130</sup>. La gestion est remise en sous-traitance à l'entreprise semi-publique Adoma<sup>131</sup> ou à des ONG choisies sur appel d'offres public, telles que Coallia<sup>132</sup>, Forum Réfugiés-Cosi, France Terre d'Asile<sup>133</sup>, l'Ordre de Malte<sup>134</sup> ou Croix Rouge Française<sup>135</sup>, entre autres<sup>136</sup>. Dans le second cas, l'attention des utilisateurs/trices reste entre les mains des initiatives d'action sociale françaises, même si la gestion économique en est effectuée par la préfecture du département où ils se trouvent.

L'assignation des places d'hébergement est effectuée par l'OFII après en avoir consulté la disponibilité avec le directeur ou la directrice du centre, tout comme la décision de sortie ou de changement de résidence. Il peut arriver que la place d'hébergement proposée se trouve dans un autre département différent de celui dans lequel a été enregistrée la demande d'asile, mais, comme il s'agit d'une décision informelle, aucun recours n'est permis. Le/la demandeur/euse a un délai de cinq jours pour se présenter dans l'hébergement proposé, s'il/elle ne le fait pas, la proposition est considérée comme rejetée et celui/celle-ci perd le droit de recevoir les conditions matérielles d'accueil. Avec la nouvelle distribution de centres introduite par la récente réforme de la loi d'asile, les personnes reçues pourront être transférées à une autre région si celle dans laquelle elles se trouvent excède le nombre de places d'accueil qui lui a été assigné<sup>137</sup>. Elles devront rester dans la région assignée pendant toute la procédure, sinon, dans le cas contraire, elles perdront leur droit aux conditions matérielles d'accueil.

Dans tous les CADA et dans certains des hébergements d'urgence, les travailleurs sociaux réalisent un accompagnement administratif des démarches de la procédure d'asile, ainsi qu'un suivi social qui permet l'accès à l'assistance sanitaire de base et à la scolarisation des mineurs. De même, l'assignation de la place d'hébergement est accompagnée d'un certificat de recensement d'une année, renouvelable.

Les personnes demandeuses d'asile admises dans un des hébergements de cette structure peuvent y rester pendant le temps de résolution de leur demande, y compris, le cas échéant, la période de recours auprès de la CNDA. Après une décision définitive de l'OFPPRA ou de la CNDA dans laquelle soit accordé le statut de réfugié ou la protection subsidiaire, la personne hébergée dans un CADA a un délai de trois mois pour en partir, renouvelable

<sup>128</sup> La Cimade (2018): "Dispositif d'accueil des demandeurs d'asile : l'heure du cantonnement", 18 avril 2018: <https://www.laCimade.org/schemas-regionaux-daccueil-des-demandeurs-dasile-quel-etat-des-lieux/>.

<sup>129</sup> Idem.

<sup>130</sup> Au cas où les ressources mensuelles de la personne demandeuse d'asile seraient supérieures à 535,17€ (le salaire minimum stipulé pour un adulte dans le *Revenu de Solidarité Active*), la personne doit contribuer au paiement de l'hébergement avec ses ressources. La gestion de l'apport du /de la demandeur/euse est effectuée par la préfecture et non par les organisations qui gèrent les dispositifs d'accueil ; celles-ci, dans quelques cas, peuvent aussi exiger un dépôt remboursable, partiel ou total, aux personnes hébergées

<sup>131</sup> Page officielle: <https://www.adoma.cdc-habitat.fr/adoma/Accueil/p-704-Accueil.htm>.

<sup>132</sup> Coallia: <http://www.coallia.org/>.

<sup>133</sup> France Terre d'Asile: <http://www.france-terre-asile.org/>.

<sup>134</sup> Ordre de Malte France: <https://www.ordredemaltefrance.org/>.

<sup>135</sup> Croix-Rouge française: <https://www.croix-rouge.fr/>.

<sup>136</sup> ECRE (Ed.) (2018): "Country report: France", *Asylum Information Database*, p. 80: <http://www.asylumineurope.org/reports/country/france>.

<sup>137</sup> La Cimade (2018): "Dispositif d'accueil des demandeurs d'asile : l'heure du cantonnement", 18 avril 2018: <https://www.laCimade.org/schemas-regionaux-daccueil-des-demandeurs-dasile-quel-etat-des-lieux/>.

une fois ; si la décision est négative, elle dispose d'un mois<sup>138</sup>. Dans la pratique, cependant, comme l'indique l'OFIL, il arrive que beaucoup de personnes réfugiées, une fois reconnu le statut, prolongent leur séjour dans les centres car elles manquent de ressources suffisantes pour le paiement d'un autre type d'hébergement ; cela a provoqué une saturation de beaucoup de centres où il y a davantage plus d'entrées de demandeurs d'asile que de sorties de personnes à qui la protection internationale a été concédée<sup>139</sup>. De même, une partie des places existantes n'étant pas occupée par des demandeurs d'asile mais par des personnes migrantes dont la situation administrative en France est encore sous examen, la différence entre le nombre de demandeurs de protection internationale et les places d'accueil disponibles, en soi déjà inférieure, s'accroît, le système pouvant héberger entre 50 et 60% du total de demandeurs<sup>140</sup>.

Selon quelques organisations de la société civile, la croissance exponentielle des centres répond à une politique de contrôle et de sélection : les centres transitoires seraient une solution partielle pour éviter les camps, contrôler les personnes qui s'y trouvent (principalement à Paris, Calais et à la frontière franco-italienne) et serviraient à « les sélectionner », selon leur profil, et les rediriger à l'hébergement correspondant ou, s'il y a lieu, accélérer les procédures de renvoi. La promotion de ces centres est une décision politique du gouvernement central qui, dans de nombreuses occasions, a débouché sur des tensions avec les mairies dans la mesure où celles-ci doivent se limiter à accepter la décision d'habilitation de certains bâtiments de la localité ou de la municipalité pour les destiner à l'accueil, sans avoir aucun pouvoir d'influence sur la décision<sup>141</sup>. Toutefois, ce sont les municipalités qui doivent fournir l'accès à des prestations de base telles que l'éducation et la santé. Les mairies qui ont mis en marche des projets d'accueil financés par des fonds propres, comme ceux Grand-Synthe ou de Paris, sont en petit nombre.

Le second élément qui compose les conditions matérielles d'accueil est l'allocation pour demandeurs d'asile (ADA). Celle-ci a été introduite dans la réforme de 2015 de la loi d'asile, en remplacement de l'aide temporaire d'attente et de l'aide mensuelle de subsistance<sup>142</sup>. Cette aide commence à être reçue après qu'a été remplie la demande d'asile auprès de l'OFPRA et que celle-ci l'a admise à examen et elle est garantie jusqu'à la fin du mois suivant celui de notification d'une décision finale sur la demande ou jusqu'à ce que devienne effectif le transfert à l'État membre responsable de celle-ci dans le cas des demandeurs/euses qui sont sous la procédure Dublin<sup>143</sup>. Il n'est accordé qu'une ADA par foyer et à des personnes majeures; pour les familles, proportionnelle au nombre de membres, mais aussi en rapport avec l'âge, les ressources et le type d'hébergement offert et elle est réévaluée annuellement en fonction du taux d'inflation. Elle est aussi accordée aux personnes bénéficiaires de protection subsidiaire. Fin 2017, l'ADA individuelle était de 204€ mensuels<sup>144</sup>.

Cette aide est payée par l'OFIL directement à travers une carte, semblable à une carte bancaire, qui peut être utilisée par les demandeurs/euses d'asile sans avoir besoin d'ouvrir un compte bancaire. Dans la pratique, des retards ont lieu dans les paiements de l'ADA et le montant de celle-ci varie même d'un/e demandeur/euse à l'autre, se trouvant dans des conditions similaires dans un même centre d'accueil et il est très compliqué d'interagir avec l'OFIL pour résoudre ces problèmes<sup>145</sup>.



<sup>138</sup> Ministère de l'Intérieur (2015): *Guide du demandeur d'asile en France*, p. 20: <https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Asile/Guide-du-demandeur-d-asile-en-France>.

<sup>139</sup> Entretien personnel au Bureau français d'Immigration et d'Intégration, Paris: 20avril 2018.

<sup>140</sup> La Cimade (2018): "Dispositif d'accueil des demandeurs d'asile : l'heure du cantonnement", 18avril 2018: <https://www.lacimade.org/schemas-regionaux-dac-cueil-des-demandeurs-dasile-quel-etat-des-lieux/>.

<sup>141</sup> Entretien personnel au Centre International de La Cimade Massy (Paris): 17avril 2018.

<sup>142</sup> Ministère de l'Intérieur (2015): *Guide du demandeur d'asile en France*, p. 22: <https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Asile/Guide-du-demandeur-d-asile-en-France>.

<sup>143</sup> Dans le cas de personnes des victimes de traite ou de proxénétisme, l'ADA est reçue pendant 12 mois, renouvelables tant que l'autorisation de résidence est valide (Ministère de l'Intérieur (2015): *Guide du demandeur d'asile en France*, p. 23: <https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Asile/Guide-du-demandeur-d-asile-en-France>).

<sup>144</sup> ECRE (Ed.) (2018): "Country report: France", *Asylum Information Database*, p. 76: <http://www.asylumineurope.org/reports/country/france>.

<sup>145</sup> Ibidem, p. 77.

### 4.3. Les camps dans les rues Paris, de Calais et de Grand-Synthe

Malgré une multiplicité de dispositifs, le nombre total de places d'accueil en France s'avère insuffisant, spécialement dans grandes métropoles comme Paris ou des régions de passage comme Calais. Cela a donné lieu à l'enregistrement dans la capitale, par exemple, de cas de demandeurs d'asile à qui avait été accordée une protection internationale sans avoir pu avoir accès à un centre, hôtel ou appartement, à cause du manque de places<sup>146</sup>.

#### 4.3.1. Camps dans les rues de Paris

Fin 2017, Médecins sans frontières avertissait qu'environ 1.000 personnes réfugiées et migrantes, à la recherche de refuge, dormaient dans les rues de Paris<sup>147</sup>. Depuis 2016, on peut voir à Paris de nombreux camps de rues informels de personnes migrantes, principalement dans le nord-ouest de la capitale : près des stations de métro de Jaurès, Stalingrad et Porte de la Chapelle, ainsi que dans le département de Seine-Saint-Denis, où avant le début de l'été 2018 passaient la nuit environ 2.700 personnes<sup>148</sup>. Il s'y mélange des personnes migrantes en situation irrégulière avec des réfugiés et des demandeurs d'asile, beaucoup provenant de Calais, après le démantèlement du camp communément connu sous le nom de la « jungle ».

Dans le quartier de la Chapelle, en novembre 2016, a été ouvert un centre d'accueil d'une capacité de 400 places pour hommes seuls demandeurs d'asile, gérée par Emmaüs<sup>149</sup>, dans le but d'éviter la création de grands camps de rues, qui, malgré les multiples évacuations, se reconstituaient. En un peu plus d'un an, le centre a reçu plus de 20.000 personnes<sup>150</sup>, mais les camps des banlieues n'ont pas cessé de s'agrandir. Cela a mené plusieurs organisations à déplacer des dispositifs et des équipes de volontaires pour assister les personnes qui s'y trouvaient. Ces organisations ont dénoncé des cas de violence policière et l'utilisation de gaz lacrymogène pour essayer de dissoudre les camps<sup>151</sup>. En juillet 2017, la police a commencé à démanteler ces camps près du centre de Porte de la Chapelle, d'où ont été évacuées des milliers de personnes ; et, ces derniers mois, le Ministère de l'Intérieur a aussi mis en marche des campagnes de démantèlement des camps des banlieues, durant lesquelles ont été évacuées plus de 3.800 personnes, qui ont été hébergées dans des refuges temporaires. Finalement, le centre de la Chapelle, qui était né à vocation éphémère, a été fermé le 31 mars 2018, pour être remplacé par cinq CAES répartis en Île-de-France<sup>152</sup>.

Quelques responsables politiques de la ville, y compris la maire de Paris, dénoncent la situation « inhumaine » dans laquelle se trouvent les personnes qui campent dans les rues de la capitale, qui, comme le signalent les travailleurs/euses humanitaires, se trouvent dans des « conditions sanitaires catastrophiques » ; et ils exhortent au Gouvernement central d'augmenter la capacité d'accueil à Paris, en habilitant de nouvelles places dans les dispositifs d'accueil<sup>153</sup>. Dans ce contexte, la préfecture du secteur de Paris a annoncé début mai 2018 de nouvelles évacuations qui reprendront à la fin de ce même mois, pour héberger ces personnes dans des hébergements temporaires, élevant à 35 les nombres d'évacuations réalisées depuis mi-2015<sup>154</sup>. À cette occasion, la prévision de

<sup>146</sup> ECRE (Ed.) (2018): "Country report: France", *Asylum Information Database*, p. 82: <http://www.asylumineurope.org/reports/country/france>.

<sup>147</sup> Médecins Sans Frontières (2017) : « Près de 1.000 réfugiés et migrants vivent dans des conditions misérables dans les rues de Paris sans refuge ni protection face à l'hiver », 20 novembre 2017 -migrantes-malviven-las-calles-paris-refugio-ni-proteccion.

<sup>148</sup> MEBROUKINE, C. (2018): "French police clear out Paris migrants camp", Reuters, 30 mai 2018: <https://www.reuters.com/article/us-europe-migrants-paris-evacuation/french-police-clear-out-paris-migrants-camp-idUSKCN11VOFE>.

<sup>149</sup> Emmaüs France: <http://emmaus-france.org/>.

<sup>150</sup> BIRCHEM, N. (2018): "Sans le centre pour migrants de La Chapelle, 20 000 personnes de plus auraient été dans la rue", *La Croix*: <https://www.la-croix.com/France/Immigration/Sans-centre-migrants-Chapelle-20-000-personnes-auraient-ete-rue-2017-11-10-1200890929>.

<sup>151</sup> Médecins Sans Frontières (2017): "Migrants dans la rue à Paris : le harcèlement et les violences policières doivent cesser", 7 janvier 2017: <https://www.msf.fr/communiqués-presse/migrants-dans-la-rue-a-paris-le-harcèlement-et-les-violences-policières-doivent-cesser>.

<sup>152</sup> BEAULIEU, C. (2018): "Paris : vers un nouveau dispositif d'accueil pour les migrants", *Le Parisien*: <http://www.leparisien.fr/paris-75/paris-vers-un-nouveau-dispositif-d-accueil-pour-les-migrants-14-03-2018-7608471.php>; CARRETERO, L. (2018): "France : que va-t-il se passer après la fermeture du centre humanitaire La Chapelle ?", *InfoMigrants*: <http://www.infomigrants.net/fr/post/8133/france-que-va-t-il-se-passer-apres-la-fermeture-du-centre-humanitaire-la-chapelle>.

<sup>153</sup> CHRISAFIS, A. (2018): "Paris call on Macron to act over squalid migrants camps", *The Guardian*, 9 mai 2018: <https://www.theguardian.com/world/2018/may/09/refugees-in-paris-face-catastrophic-sanitary-conditions>.

<sup>154</sup> ECRE (2018): "France: Government continues to clear migrants camps in Paris", *ECRE Weekly Bulletin*, 8 juin 2018: <https://mailchi.mp/ecre/ecre-weekly-bulletin-08062018?e=ef0fadcd71#paris>.



personnes évacuées a été d'environ 300 et 400 personnes de Porte de la Chapelle, 800 du canal Saint-Martin et 1.700 du canal Saint-Denis<sup>155</sup>. L'opération dans ces camps a élevé à 28.000 les nombres de personnes migrantes évacuées des rues de Paris durant ces trois dernières années<sup>156</sup>. Beaucoup des personnes migrantes campant dans ces zones ne sont pas admissibles dans la procédure d'asile, c'est la raison pour laquelle, très fréquemment, elles sont redirigées vers un CRA dans l'attente de l'exécution d'un ordre de rapatriement. Ces situations se répètent constamment dans d'autres parties du pays<sup>157</sup>.

D'autre part, il convient de rappeler que les personnes demandeuses d'asile sous procédure Dublin peuvent seulement opter à des hébergements d'urgence (qui se trouvent généralement au-dessus de leurs capacités d'accueil) jusqu'à leur transfert. Ainsi, beaucoup d'entre elles se retrouvent à vivre dans les rues même lorsqu'elles ont droit aux conditions d'accueil offertes à tous/toutes les demandeurs/euses d'asile<sup>158</sup>. Les travailleurs humanitaires qui fréquentent les camps, où les personnes campent par centaines, alertent de la présence de réseaux de trafic et d'avoir constaté que certains de ces camps deviennent des points de transit pour ceux-ci<sup>159</sup>. Le traitement reçu par les personnes migrantes en situation de rue est également préoccupant : beaucoup disent se sentir en insécurité et avoir subi des violences physiques et des abus verbaux ou sexuels de la part des propres citoyens de Paris, ce qui a poussé certaines au suicide<sup>160</sup>.

Comme nous l'avons mentionné précédemment, il convient de souligner que, bien que le nombre de mineur/es non accompagné/es qui arrive en France est devenu un problème à aborder de manière prioritaire, cette réalité est plus spécialement préoccupante à Paris, dans les rues de laquelle se regroupe une multitude de mineur/es d'origine subsaharienne qui sont traité/es comme des personnes majeures et qui, à cause de la saturation du système d'accueil, restent en situation de rue. Le centre d'accueil pour mineur/es non accompagné/es de Médecins sans frontières, à Pantin, que l'équipe de CEAR a visité pendant la mission à Paris, essaye de pallier la situation dans laquelle se trouvent ceux/celles-ci en apportant suivi médical, psychologique, accompagnement juridique et activités sociales. Près des zones où se concentrent les plus grands camps, ce centre de jour reçoit quotidiennement 50 mineur/es dont la minorité d'âge a été rejetée par les institutions.

### 4.3.2. Camps des environs de Calais et de Grand-Synthe

Les municipalités de Calais et de Grand-Synthe, à l'extrémité nord de la France, se caractérisent par le grand nombre de personnes migrantes, demandeuses d'asile et réfugiées (la plupart étant des hommes, des enfants et, dans une moindre mesure, des familles) qui y campent, la plupart d'entre elles ayant pour objectif de traverser la frontière pour arriver au Royaume-Uni. Toutefois, ces municipalités contrastent entre elles par le traitement différent et l'accueil qu'elles offrent à ces personnes.

Le transit constant de personnes migrantes dans la zone se produit depuis des décennies et s'est même accentué à partir de 2015<sup>161</sup>. En avril de cette année, après des pressions de la part d'organisations de la société civile face aux conditions de vie dans lesquelles se trouvaient les personnes de la zone, les autorités ont inauguré à Calais le Centre Jules Ferry. Il s'agissait d'un centre d'accueil avec 1.500 places, dont 400 pour femmes et mineurs, douches et distribution d'aliments. De cette manière, les personnes campant dans les forêts proches à la route, d'où ils

<sup>155</sup> France 24 (2018): "Police evacuates 'Millénaire' migrant camp in Paris", *France 24*, 30 mai 2018: <http://www.france24.com/en/20180530-france-migrants-paris-police-evacuate-camp>.

<sup>156</sup> Idem.

<sup>157</sup> À la fin du mois de juillet 2018, par exemple, le démantèlement d'un camp où se trouvaient plus de 280 tentes de mineurs non accompagnés, de femmes seules avec des bébés et une famille, d'où ont été évacuées 450 personnes s'est produit à Nantes (Libération et AFP (2018): "Évacuation d'un campement de 450 migrants au cœur de Nantes", *Libération*, 23 juillet 2018: [http://www.liberation.fr/france/2018/07/23/evacuation-d-un-campement-de-450-migrants-au-coeur-de-nantes\\_1668301](http://www.liberation.fr/france/2018/07/23/evacuation-d-un-campement-de-450-migrants-au-coeur-de-nantes_1668301)).

<sup>158</sup> ECRE (Ed.) (2018): "Country report: France", *Asylum Information Database*, p. 83: <http://www.asylumineurope.org/reports/country/france>.

<sup>159</sup> CHRISAFIS, A. (2018): "Paris call on Macron to act over squalid migrants camps", *The Guardian*, 9 mai 2018: <https://www.theguardian.com/world/2018/may/09/refugees-in-paris-face-catastrophic-sanitary-conditions>.

<sup>160</sup> TOWNSEND, M. (2018): "Migrants tell abuse and violence on the streets of Paris", *The Guardian*, 17 mars 2018: <https://www.theguardian.com/world/2018/mar/17/paris-uk-migrants-attacks-abuse-study>.

<sup>161</sup> Entretien personnel à Utopia 56, Calais: 19 avril 2018.

essayaient de monter sur les camions de marchandises qui traversent la frontière, ont été redirigées au Centre, dont les environs ont commencé à se peupler jusqu'à constituer la fameuse « jungle », où jusqu'à 10.000 personnes<sup>162</sup> s'y sont installées. Fin 2015, le gouvernement a ordonné de mettre fin à ces camps, qui ont été démantelés par phases pour pouvoir rediriger les personnes qui y étaient installées vers les Centres d'accueil et d'orientation (CAO), créés dans toute la France pour héberger les personnes évacuées de la zone. La première phase a eu lieu en octobre 2015, phase durant laquelle ont été déplacées 700 personnes ; la destruction de la partie sud s'est produite dans de vives tensions début 2016, quand ont été redirigées 5.243 personnes vers 197 CAO<sup>163</sup>. En mars de cette année, le dispositif policier mis en marche pour la relocalisation des personnes qui se trouvaient dans la région s'est étendu aux camps de Paris<sup>164</sup>. Au mois de novembre, le Centre Jules Ferry a été aussi démantelé et 1.693 mineur/es migrant/es non accompagné/es, pour la plupart des enfants, originaires principalement d'Afghanistan, du Soudan et d'Erythrée, ont été relocalisés dans des Centres d'accueil et d'orientation pour mineurs non Accompagnés (CAOMI) depuis Calais, Grand-Synthe et Paris, avant leur transfert, pour beaucoup d'entre eux, au Royaume-Uni, en vertu d'une disposition légale britannique approuvée en 2016 à l'occasion de ce que l'on a appelé la crise migratoire<sup>165</sup>. Les CAOMI, créés de façon accélérée pour l'occasion, étaient disséminés dans 53 départements de 11 régions du pays<sup>166</sup>. Nombre de ces mineur/es, transféré/es à peine informé/es sur la situation, les possibilités à cet égard et leur futur, ont fui de ces centres quelques jours après et les transferts au Royaume-Uni ont fini par être suspendus à cause des critères flous de sélection et dans la procédure et l'augmentation du flux de mineurs vers Calais<sup>167</sup>.

Au total, le nombre de personnes relocalisées en CAO, répartis sur l'ensemble du territoire national, entre l'automne 2015 et janvier 2017 s'est élevé à 17.000<sup>168</sup>. Avant l'été 2018, environ 900 personnes campaient encore dans la zone, avec des difficultés sérieuses d'accès à l'eau, à l'alimentation et d'hygiène<sup>169</sup>. Selon certaines organisations de la société civile avec lesquelles l'équipe de CEAR s'est réunie dans la zone, telles que la *Plateforme de Services aux Migrants*<sup>170</sup>, *Utopia 56*<sup>171</sup> ou l'organisation sur une base bénévole *L'Auberge des Migrants*<sup>172</sup>, les conditions dans lesquelles se trouvent les personnes qui se trouvent dans ces camps actuellement sont de plus en plus précaires. Il s'agit le plus souvent de demandeurs d'asile à qui a été appliquée la procédure Dublin, soit en France ou préalablement dans un autre pays, de demandeurs d'asile dont la demande a été refusée et tombent sous le coup d'un ordre d'expulsion, de personnes migrantes évacuées de la « jungle » qui y sont retournées depuis Paris ou de personnes en situation irrégulière qui tentent, pour la plupart, d'arriver au Royaume-Uni. Parmi elles se trouvent beaucoup de mineurs, spécialement dans les groupes de nationalités tels que les ressortissants d'Erythrée, comme a pu le constater l'équipe de CEAR lors de sa visite à un camp d'une demi-centaine de ressortissants de ce pays. La plupart des personnes qui se trouvent à Calais sont originaires d'Afghanistan, d'Erythrée, du Soudan, d'Éthiopie, du Nigéria et de la Côte d'Ivoire<sup>173</sup>.

<sup>162</sup> Franceinfo (2016): "Calais : 10 000 migrants dans la jungle", 29 août 2016: [https://www.francetvinfo.fr/france/hauts-de-france/migrants-a-calais/calais-10-000-migrants-dans-la-jungle\\_1800557.html](https://www.francetvinfo.fr/france/hauts-de-france/migrants-a-calais/calais-10-000-migrants-dans-la-jungle_1800557.html).

<sup>163</sup> ECRE (Ed.) (2018): "Country report: France", *Asylum Information Database*, p. 85: <http://www.asylumineurope.org/reports/country/france>.

<sup>164</sup> UNHCR (2017): *L'expérience des centres d'accueil en France*, p. 11: <http://www.unhcr.org/fr-fr/about-us/background/59e9c70b4/lexperience-des-centres-daccueil-en-france.html>.

<sup>165</sup> BBC (2017): "What is the Dubs Amendment?", *Newsround*, 15 février 2017: <http://www.bbc.co.uk/newsround/38932500>. Il s'agissait du *Dubs Amendment*, qui établit le profil de mineurs admissibles pour le transfert au pays voisin, bien que son schéma de fonctionnement n'ait plus été utilisé début 2017. L'ONG Help Refugees et quelques activistes militent depuis lors pour que le Gouvernement explique le non-respect de celle-ci et pour éviter qu'elle ne tombe en désuétude, bien que sa réactivation n'ait pas été obtenue. UNHCR (2017): *L'expérience des centres d'accueil en France*, p. 12: <http://www.unhcr.org/fr-fr/about-us/background/59e9c70b4/lexperience-des-centres-daccueil-en-france.html>.

<sup>166</sup> UNHCR (2017): *L'expérience des centres d'accueil en France*, p. 12: <http://www.unhcr.org/fr-fr/about-us/background/59e9c70b4/lexperience-des-centres-daccueil-en-france.html>.

<sup>167</sup> Ibidem, ps. 30-31.

<sup>168</sup> Ibidem, p. 11.

<sup>169</sup> FRA (2018): "Periodic data collection on the migration situation in the UE", mai 2018, p. 8: <http://fra.europa.eu/en/publication/2018/migration-over-views-may-2018>.

<sup>170</sup> Plateforme de Service aux Migrants: <http://www.psmigrants.org/site/>.

<sup>171</sup> Utopia 56: <http://www.utopia56.com/fr>.

<sup>172</sup> L'Auberge des Migrants: <http://www.laubergedesmigrants.fr/fr/accueil/>.

<sup>173</sup> Entrevue personnelle à *Utopia 56*, Calais: 19 avril 2018.

*Isaias, âgé de 24 ans, est sorti d'Erythrée quand il était encore enfant : il a traversé le Soudan et la Libye pour arriver en Italie, pays d'où il est passé en Suisse, où il a demandé asile, ce qui lui a été refusé deux ans plus tard. De Suisse, il a décidé d'aller à Calais pour essayer de traverser au Royaume-Uni, où vit son oncle. Après deux tentatives échouées, il est parti pour l'Allemagne où il a essayé de nouveau de demander asile et on ne l'a pas admis car il tombait sous le coup du règlement Dublin, raison pour laquelle il a décidé de retourner à Calais. Il sait que, comme beaucoup de ses compatriotes, il ne peut pas demander asile en France ; ce sont les fameux « Dublinés », qui, bloqués à Calais, considèrent qu'ils n'ont pas d'autre option que de tenter d'arriver dans le pays voisin, où la plupart disent avoir de la famille. Isaias reconnaît que ce qu'il a vécu pendant son parcours migratoire est très éloigné de ce qu'il espérait trouver en quittant son pays, tout comme ce qu'il vit en France, plus concrètement à Calais où, il affirme que « si tu es un immigrant sans ressources, on te traite pire que les animaux ».*

*Hussein, afghan de 28 ans qui se trouve avec une vingtaine de ressortissants du même pays aux alentours d'un croisement de routes, raconte une histoire similaire. Tandis que trois de ses compagnons essayent de s'accrocher au dos d'un camion de marchandises qui passe sur la route limitrophe, il raconte qu'il est depuis six mois à Calais et qu'il a essayé de traverser la frontière sans succès jusqu'à neuf fois. Quand on lui demande pourquoi il fuit vers le Royaume Uni, il répond avec fermeté : « pour sauver ma vie ».*

À la précarité, s'ajoutent les épisodes de violence policière auxquelles font allusion ces personnes et qui ont été dénoncées par des organisations telles qu' *Human Rights Watch*<sup>174</sup>. Les personnes qui se trouvent là rapportent que sont réalisées des descentes de polices routinières durant lesquels les petits camps sont rasés, les tentes de camping et les couvertures dérobées, dans quelques cas on utilise des gaz lacrymogènes et les personnes qui s'y trouvent sont frappées. Dans le cadre de ces descentes de police des groupes de personnes sont arrêtés pour leur transfert en CRA et pour procéder à leur renvoi. Les expulsions des camps, parfois, se produisent de manière illégale, sans tenir compte de la trêve hivernale : période comprise entre le 1er novembre et le 30 mars durant laquelle la législation française interdit l'expulsion du lieu où l'on habite<sup>175</sup>. Depuis octobre 2017 jusqu'à mars 2018, les associations qui travaillent dans la zone de Calais ont enregistré 106 expulsions, presque une tous les deux jours, bien qu'elles pensent qu'il pourrait y en avoir eu davantage, dont elles n'ont pas eu connaissance.<sup>176</sup> Les personnes d'Erythrée et d'Afghanistan disaient tellement avoir noté une augmentation des arrestations par la police depuis le début du mois d'avril ; face à cette situation, certains décident de s'en aller.

Le harcèlement constant par les agents de police se produit aussi contre les personnes volontaires des associations<sup>177</sup>. Celles-ci accumulent des plaintes pour diffamation qui sont arrivées, en quelques occasions, devant les tribunaux, des amendes de stationnement, fouilles de véhicules et fouilles corporelles, tout en voyant souvent obstruée la tâche de distribution de vivres et de matériels qu'ils réalisent pour compléter les deux distributions de vivres quotidiennes que réalisent les autorités locales, de lundi à vendredi, depuis fin 2017<sup>178</sup>.

<sup>174</sup> Human Rights Watch (2017): *Like Living in Hell*: <https://www.hrw.org/report/2017/07/26/living-hell/police-abuses-against-child-and-adult-migrants-calais#page>.

<sup>175</sup> Actuellement recueilli dans les articles L613-3 du *Code la construction et de l'habitation* et 412-6 du *Code des procédures civiles d'exécution*. Ce principe, converti en loi en 1956 et modifié en diverses occasions, faisait référence aux personnes qui habitent dans des maisons, des locaux et des squats, mais il a été étendu en 2017 aux camps en tentes de camping et similaires.

<sup>176</sup> Entretien personnel à la *Plateforme de Services Aux Migrants*, Calais: 19 avril 2018.

<sup>177</sup> GRIFFITHS, H. (2017): "Aid workers under pressure in Calais", *Inter Press Service*, 30 novembre 2017: <http://www.ipsnews.net/2017/11/aid-workers-pressu-re-calais/>.

<sup>178</sup> Entretien personnel *Utopia 56*, Calais: 19 avril 2018.



Tableau à l'entrée du magasin logistique de différentes associations de volontaires de Calais (CEAR, 2018)

Les associations dénoncent qu'il n'existe pas de dispositifs d'accueil dans la zone autres que ceux que mettent en place les personnes volontaires pour l'accueil privé en familles et, bien que l'attention et le soutien publics aient fluctué au fil du temps, indépendamment des changements de gouvernement, il y a une volonté politique claire de ne pas favoriser l'asile et l'accueil de migrants dans la zone. Il faut souligner que le guichet unique le plus proche pour solliciter l'asile se trouve à Lille, à 100 kilomètres de Calais et qu'il n'existe pas de centres d'accueil proches à part un pour les mineur/es non accompagné/es, dont les places sont toujours occupées, bien qu'en fait il y ait un CRA dans la zone, à Coquelles. Par le CRA de Coquelles, de 79 places, a passé un total de 3.786 personnes au cours de l'année 2017, 26% de plus qu'en 2016, tous des hommes, dont 322 se déclaraient mineurs (33 en 2016), bien que les autorités les aient considérées majeurs<sup>179</sup>. C'est dans ce CRA qu'a été réalisé le plus grand nombre d'internements au cours de 2017 (après l'île de Maitte)<sup>180</sup>.

Dans ce contexte, certaines des associations qui travaillent dans la zone se sont coordonnées en 2017 pour dénoncer auprès des tribunaux administratifs de Lille l'inattention des autorités, dénoncée aussi par *Human Right Watch* dans une étude où sont mis en évidence la précarité et le harcèlement constant dans lequel vivent les personnes campant dans cette région de France<sup>181</sup>. L'arrêté pour les associations, a été recourue par la mairie de Calais et le Ministère de l'Intérieur au Conseil de l'État, qui s'est prononcé de nouveau à faveur des associations à la fin du mois de juillet, car il considérait que le traitement infligé aux personnes migrantes était inhumain<sup>182</sup>. Cela a obligé le Gouvernement à réagir et, peu après ont été installés des douches, des toilettes et points d'eau potable aux environs de Calais. Ces installations se sont avérées, cependant, insuffisantes et inadéquates : quelques douches sont si éloignées qu'il est nécessaire de prendre un autobus pour y arriver et les fontaines ne fournissent pas d'eau pendant la nuit<sup>183</sup>. Les plaintes constantes des organisations pendant l'été 2018 ont abouti, une année après l'arrêté, sur l'approvisionnement en eau potable, bien que limité, aux personnes qui campent à Calais<sup>184</sup>.

<sup>179</sup> Assfam et al. (2018): *Centres et Locaux de Rétention Administrative*, p. s. 31-32: [https://www.lacimade.org/wp-content/uploads/2018/07/La\\_Cimade\\_Rapport\\_Retention\\_2017.pdf](https://www.lacimade.org/wp-content/uploads/2018/07/La_Cimade_Rapport_Retention_2017.pdf); Assfam et al. (2017): *Centres et Locaux de Rétention Administrative*, p. 37: <https://www.lacimade.org/publication/rapport-2016-sur-les-centres-et-locaux-de-retention-administrative/>.

<sup>180</sup> Assfam et al. (2018): *Centres et Locaux de Rétention Administrative*, p. 4: [https://www.lacimade.org/wp-content/uploads/2018/07/La\\_Cimade\\_Rapport\\_Retention\\_2017.pdf](https://www.lacimade.org/wp-content/uploads/2018/07/La_Cimade_Rapport_Retention_2017.pdf).

<sup>181</sup> Human Rights Watch (2017): *Like Living in Hell*: <https://www.hrw.org/report/2017/07/26/living-hell/police-abuses-against-child-and-adult-migrants-calais#page>.

<sup>182</sup> O'CARROL, L. y agencias (2017): "France to provide water and open centres for refugees near Calais", *The Guardian*, 31 juillet 2017: <https://www.theguardian.com/world/2017/jul/31/france-to-provide-water-and-open-centres-for-refugees-near-calais>. La décision du Conseil d'État, du 31 juillet 2017, peut être consultée sur le lien suivant: <http://www.conseil-etat.fr/Decisions-Avis-Publications/Decisions/Selection-des-decisions-faisant-l-objet-d-une-communication-particuliere/Conseil-d-Etat-31-juillet-2017-Commune-de-Calais-Ministère-d-Etat-Ministère-de-l-Interieur>.

<sup>183</sup> Entretien personnel à la *Plateforme de Services Aux Migrants*, Calais: 19 avril 2018.

<sup>184</sup> MAURICE, S. (2018): "Calais : les migrants retrouvent l'eau potable", *Libération*, 24 juillet 2018: [http://www.liberation.fr/france/2018/07/24/calais-les-migrants-retrouvent-l-eau-potable\\_1668626](http://www.liberation.fr/france/2018/07/24/calais-les-migrants-retrouvent-l-eau-potable_1668626).



Magasin logistique de différentes associations de volontaires de Calais (CEAR, 2018)

La situation est bien différente à Grand-Synthe, petite municipalité voisine où la municipalité a offert son soutien aux familles campant dans la zone. Le camp appelé *la Linière* a été monté dans la localité en mars 2016 par Médecins sans frontières, cette organisation assumant 84% du financement. L'association de volontaires *Utopia 56* a soutenu la coordination des activités associatives. Une année plus tard, la municipalité de Grand-Synthe a assumé la totalité du financement du camp, en nommant l'association AFEJI<sup>185</sup> gestionnaire de celui-ci, bien que Médecins Sans Frontières et *Utopia 56* aient continué à y effectuer leur travail d'assistance. L'arrivée de personnes migrantes et demandeuses de protection internationale n'a pas cessé d'augmenter, l'approvisionnement de services de base a commencé à être insuffisant et la déstabilisation des conditions de vie de plus en plus évidente, ce qui a poussé Médecins sans frontières et *Utopia 56* à s'en retirer<sup>186</sup>. En avril 2017, une lutte entre Kurdes et afghans récemment arrivés au camp a déclenché un incendie qui l'a détruit complètement, laissant totalement démunis les 1.500 personnes qu'il hébergeait alors<sup>187</sup>.



Restes actuels du camp de la Linière, à Grand-Synthe (CEAR, 2018)

Actuellement, la localité de Grand-Synthe reçoit des familles et des hommes seuls dans un pavillon habilité pour cela, dans lequel elle leur offre attention et services de base. Des associations de la zone travaillent avec les personnes qui y sont hébergées, parmi elles le *Refugee Women's Center*<sup>188</sup>, qui se dédie au soutien et à l'accompagnement

<sup>185</sup> AFEJI: <http://www.afeji.org/>.

<sup>186</sup> Entretien personnel à *Utopia 56*, Calais: 19 avril 2018.

<sup>187</sup> JACQUARD, N. (2018): "Incendie à Grand-Synthe : un camp détruit, des migrants démunis", *Le Parisien*, 12 avril 2017: <http://www.leparisien.fr/faits-divers/incendie-a-grande-synthe-un-camp-detruit-des-migrants-demunis-12-04-2017-6847020.php>.

<sup>188</sup> Refugee Womens Center: <https://www.dunkirkrefugeewomenscentre.com/>.

social de femmes et de familles de personnes demandeuses d'asile et réfugiées. Néanmoins, les camps dans les alentours de la commune n'ont pas disparu ; en fait, en été 2018 l'afflux de migrants dans la zone a augmenté de nouveau. Au mois de septembre la police a réalisé deux évacuations d'environ un demi-millier de personnes chacune et, fin octobre, 1.800 autres personnes ont été délogées des environs pour être placées dans des hébergements et des refuges<sup>189</sup>.

Finalement, il faut souligner qu'aussi bien les personnes migrantes que les associations qui travaillent dans l'aire de Dunkerque dénoncent l'existence de mafias pour la traversée de la frontière avec le Royaume-Uni. Selon quelques témoignages, celles-ci se trouvent généralement à Grand-Synthe, où, contrairement à Calais, se concentrent les familles, leur meilleure clientèle. Ces mafias se dédiant au trafic de personnes, sont disséminées dans les camps improvisés dans les alentours de la commune.

## 5. Le processus d'inclusion

Les mesures et les activités destinées à favoriser le processus d'inclusion en France sont seulement envisagées pour les personnes à qui a été accordé le statut de réfugié ou la protection subsidiaire ; les personnes demandeuses d'asile n'ont pas accès à celles-ci. L'implantation des politiques et des programmes d'inclusion pour les bénéficiaires de protection internationale est aux mains des préfetures et des autorités locales. Normalement, celles-ci s'appuient sur des organisations et des associations de la société civile qui travaillent en faveur de ces personnes. Certaines d'entre elles, telles que *La Cimade*, *France Terre d'Asile* ou *Forum Réfugiés-Cosi*, gèrent des centres d'accueil avec des places spécifiques pour des personnes bénéficiaires de protection internationale et leurs familles, où sont offerts une attention et un accompagnement personnalisés destinés à favoriser le processus d'inclusion, à travers des cours de français, financés par l'État, des activités sociales et l'orientation pour l'accès au marché de travail et à formation vocationnelle. La personne bénéficiaire, pour sa part, après la concession de la protection doit signer un « Contrat d'accueil et d'intégration » avec l'État, représenté par le préfet du département, dans lequel elle s'engage à respecter les valeurs fondamentales de la France et les obligations légales régissant les citoyens du pays, tandis que l'État assure des prestations déterminées pour le processus d'intégration, principalement de formation, comme par exemple, les cours de langue française<sup>190</sup>.

Un des principaux problèmes présents en France pour que les politiques d'inclusion soient efficaces est la longue durée des processus de réunification familiale, qui prend entre deux et trois ans<sup>191</sup>. La séparation des membres de la famille et la préoccupation pour la sécurité de ceux-ci, empêchent la personne de focaliser ses efforts pour commencer une vie nouvelle en France<sup>192</sup>. Passée la période d'incertitude, une fois que les membres de la famille sont à nouveau réunis, il convient de souligner des améliorations dans certains processus administratifs, comme par exemple la délivrance de certificats d'état civil, nécessaires pour demander quelques-unes des prestations sociales. Au cours de l'année 2017, le délai moyen pour l'expédition de ces certificats pour les personnes bénéficiant de protection internationale a été de 3,8 mois<sup>193</sup> ; délai que l'on tente de réduire dans les cas des personnes considérées prioritaires, soit pour leur relation avec la France soit pour leur situation de vulnérabilité ou de précarité.

Néanmoins, des défis très importants qui compliquent l'inclusion des personnes réfugiées ou bénéficiaires de protection internationale restent encore à relever. Le principal en est la langue, plus encore si l'on tient compte du fait que, jusqu'à peu, ces personnes avaient seulement accès aux cours de français subventionnés par le Gouvernement une fois que leur était concédée la protection ; actuellement, les demandeurs/euses d'asile ont accès à ces cours sans

<sup>189</sup> HUGUEN, P. y AFP (2018): "Police clear 1800 migrants from camp in north of France", *RFI*, 23 octobre 2018: <http://en.rfi.fr/france/20181023-police-clear-1800-migrants-camp-north-france>.

<sup>190</sup> Il a été établi par l'OFII, chargé de la régularisation du processus administratif, en 2007. Il a une validité d'un an et peut être renouvelé sous certaines circonstances.

<sup>191</sup> Entretien personnel au Centre International de La Cimade, Massy (Paris): 17 avril 2018.

<sup>192</sup> La Cimade (2018): *Centre international de La Cimade, Project d'Etablissement 2012-2017*, p. 24-5.

<sup>193</sup> ECRE (Ed.) (2018): "Country report: France", *Asylum Information Database*, p. 40 <http://www.asylumineurope.org/reports/country/france>.

devoir attendre à ce que soit prise une décision positive quant à leurs demande<sup>194</sup>. Une fois qu'elles sont bénéficiaires d'un type de protection internationale, les personnes ont le droit d'accéder à divers services et à des prestations sociales<sup>195</sup>, tout en se retrouvant face à la nécessité de mener leur vie de manière indépendante et autonome dans la société de manière presque soudaine. Comme nous l'avons vu, à partir de six mois de séjour en France après l'enregistrement de la demande d'asile par l'OFPRA, le/la demandeur/euse peut avoir accès à l'emploi à travers un permis temporaire de travail. Toutefois, en marge des difficultés de langue, ces permis sont rarement accordés dans la pratique, c'est pourquoi la personne bénéficiant d'une protection reconnue devra normalement faire face au marché de travail pour la première fois. La maîtrise de la langue est le principal obstacle pour la recherche d'emploi et l'accès à des emplois moyennement bien rémunérés, auquel s'ajoute la difficulté ajoutée du manque de reconnaissance de titres et de diplômes professionnels, ce qui fait que des personnes hautement qualifiées ne peuvent s'intégrer ni de manière adéquate ni facilement sur le marché de travail<sup>196</sup>.

Dans tout autre aspect de la vie civile, les personnes qui bénéficient de protection internationale en France ont les mêmes droits socio-économiques que les ressortissants français et sont régis par les mêmes lois. Toutefois, dans la pratique, ils rencontrent des obstacles dans le processus d'inclusion. L'un d'entre eux est la discrimination qu'ils subissent dans l'accès à ces droits ; cette discrimination est alimentée par le racisme croissant et la xénophobie envers la population migrante et réfugiée en France, ce qui fait que ces personnes rencontrent de plus en plus de difficultés dans d'autres domaines tels que la location de logements. La situation que doivent affronter les personnes réfugiées qui, une fois épuisées les périodes de séjour dans les dispositifs d'accueil, par insuffisance de ressources, se retrouvent obligées à vivre en situation de rue, où, parfois, elles doivent faire face à des situations de violence de la part de citoyens/ennes français/es, s'avère spécialement préoccupante. Plus concrètement, à Paris, des cas de suicides de personnes réfugiées se sont produits<sup>197</sup>.

En ce qui se réfère à l'accès aux soins, il convient de souligner que les personnes demandeuses d'asile en France ont un accès gratuit aux services de santé primaire et spécialisée à travers la couverture de santé universelle, dans la mesure où leurs revenus soient inférieurs à 725€ par mois<sup>198</sup>. Pour en avoir droit, elles doivent la solliciter dans les services de la sécurité sociale du lieu où elles sont recensées avec leur attestation de demandeuse d'asile<sup>199</sup>. La durée de cet accès est liée, en théorie, à la période de validité du certificat, bien que, dans la pratique, elle soit limitée généralement à une année, devenant caduque à la fin de celle-ci même si la demande d'asile n'a pas été résolue<sup>200</sup>. Dans l'attente de l'assignation de l'accès au système public de santé, procès qui prend généralement un mois, les demandeurs/euses d'asile ont droit à l'assistance médicale d'urgence. Celle-ci peut être apportée soit dans quelques hôpitaux publics, soit par quelques associations qui offrent de manière permanente une attention dentaire, ophtalmologique ou psychologique, sans exiger d'assurance sociale, ou bien encore, par les unités de santé materno-infantile dans le cas d'enfants à charge mineur/es de moins de six ans<sup>201</sup>.

Il faut souligner, d'autre part, que la législation nationale ne garantit aucun accès spécial aux consultations et aux traitements liés à la santé mentale des personnes demandeuses de protection internationale. Celles-ci peuvent consulter des psychiatres et de psychologues à travers la couverture de santé universelle, mais ces professionnel/les souvent refusent de s'occuper de personnes non francophones à cause des difficultés de communication<sup>202</sup>, mis à

<sup>194</sup> MOHDIN, A. (2018): "France doubles the number of French lessons it offers to migrants", Quartz, 7 juin 2018: <https://qz.com/1298499/immigration-france-doubles-the-number-of-french-lessons-it-offers-to-migrants/>.

<sup>195</sup> Consulter l'annexe II: *Contenu de la protection internationale en France*.

<sup>196</sup> ECRE (Ed.) (2018): "Country report: France", *Asylum Information Database*, p. 127: <http://www.asylumineurope.org/reports/country/france>.

<sup>197</sup> TOWNSEND, M. (2018): "Migrants tell abuse and violence on the streets of Paris", *The Guardian*, 17 mars 2018: <https://www.theguardian.com/world/2018/mar/17/paris-uk-migrants-attacks-abuse-study>.

<sup>198</sup> GISTI (2018): "6. La santé": <https://www.gisti.org/spip.php?article5156>.

<sup>199</sup> Ministère de l'Intérieur (2015): "Les droits des demandeurs d'asile : L'accès aux soins", *Immigration, asile, accueil et accompagnement des étrangers en France*: <https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Asile/Les-droits-des-demandeurs-d-asile/L-acces-aux-soins>.

<sup>200</sup> ECRE (Ed.) (2018): "Country report: France", *Asylum Information Database*, p. 91: <http://www.asylumineurope.org/reports/country/france>.

<sup>201</sup> Service-Public (2017): "Droits du demandeur d'asile: soins, logement, aide financière...": <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32454>.

<sup>202</sup> ECRE (Ed.) (2018): "Country report: France", *Asylum Information Database*, p. 91: <http://www.asylumineurope.org/reports/country/france>.

par le fait qu'il s'agit là d'une spécialité médicale à laquelle l'accès général est d'une grande déficience en France<sup>203</sup>. Certaines ONG, telles que *Comede*<sup>204</sup>, *Parcours d'Asile*<sup>205</sup>, *Primo Levi*<sup>206</sup> ou *ACAT*<sup>207</sup>, aident à pallier cette situation en se dédiant à l'attention des besoins des personnes demandeuses d'asile dans ce cadre, bien que leur présence et leurs services ne soient pas très étendus sur le territoire français.

En définitive, il convient d'indiquer que la France fait face à divers défis en matière d'inclusion des personnes en besoin de protection. L'un des principaux, compte tenu de la longueur de la procédure d'asile, est l'application des itinéraires d'inclusion exclusivement aux personnes bénéficiant d'une protection accordée. Leur non-extension à des personnes demandeuses d'asile leur bloque pratiquement l'accès à l'emploi, tout en prolongeant le processus d'inclusion de celles ayant une protection accordée, qui sont obligées d'engager leur processus d'inclusion d'une manière abrupte après avoir perdu de longues périodes dans l'attente de la résolution de leur demande.

## 6. Personnes en situation de vulnérabilité spéciale

La notion de vulnérabilité a été introduite dans le droit français avec la réforme de 2015 de la loi d'asile<sup>208</sup>. L'évaluation de la situation de vulnérabilité d'une personne peut canaliser sa demande d'asile par une procédure ou une autre et que les conditions d'accueil offertes par l'OFII s'adaptent du mieux possible à ses besoins concrets. Les problèmes physiques de santé sont généralement ceux dont on tient le plus compte car ils sont normalement visibles, tout comme le fait d'être mineur, qui génère des conditions d'accueil et de protection déterminés, bien que dans la pratique surgissent trop de problèmes administratifs pour que cela soit effectif. D'autres situations de vulnérabilité liées aux expériences vécues, telles que torture, violence sexuelle ou problèmes psychologiques, sont plus difficilement décelables et, par conséquent, on en tient moins compte.

L'organisme responsable de la détermination de la vulnérabilité est l'OFII, qui l'évalue par le biais d'un entretien basé sur un questionnaire au moment de la réalisation de la demande d'asile au guichet unique. Cependant, toute nécessité spéciale relevée ou mise en évidence postérieurement par d'autres acteurs pendant la procédure de protection internationale, tels que les travailleurs sociaux, avocat/es, psychologues, etc., doit également être prise en compte et rapportée à l'OFII.

Les fonctionnaires de l'OFII qui en sont chargés sont formés dans ce sens afin de pouvoir identifier les nécessités spéciales. Néanmoins, cette première évaluation est limitée parce que, comme il ressort du questionnaire qui est utilisé, elle est plus basée sur l'aspect physique et objectif que sur l'aspect psychologique et subjectif, de sorte que les victimes de torture, de violence sexuelle, physique ou psychologique, ainsi que les victimes de traite, ne sont pas identifiées généralement à court terme<sup>209</sup>. La courte durée des entretiens (souvent pas plus de 10-15 minutes), ainsi que l'approche peu appropriée de ceux-ci, dans lesquelles, parfois, on ne trouve pas d'interprète, complique aussi l'identification de besoins spéciaux<sup>210</sup>. Ceci peut avoir des conséquences graves, comme l'assignation d'hébergement à des femmes demandeuses d'asile qui sont de possibles victimes de violence sexuelle ou de traite dans des centres occupés principalement par des hommes. D'ailleurs, c'est généralement dans les centres d'accueil que les travailleurs sociaux détectent ce type de problèmes le plus régulièrement, et où aussi, se manifestent et surgissent le plus les traumatismes subis, une fois terminée la période migratoire<sup>211</sup>.

<sup>203</sup> Entretien personnel au Centre International de la Cimade, Massy (Paris): 17 avril 2018.

<sup>204</sup> Comede (Comité pour la Santé des Exilés): <http://www.comede.org/>.

<sup>205</sup> Association Parcours d'Asile: <http://www.parcours-exil.org/>.

<sup>206</sup> Centre Primo Levi: <https://www.primolevi.org/>.

<sup>207</sup> ACAT: <http://www.acatfrance.fr/>.

<sup>208</sup> 208 Forum Réfugiés-Cosi (2017): *Le droit d'asile en France métropolitaine*, p. 16: <http://www.forumrefugies.org/s-informer/procedure-de-demande-d-asile-en-france>.

<sup>209</sup> En France, la plupart des demandes d'asile relatives à la traite d'êtres humains sont réalisées par des femmes et des jeunes filles, ressortissantes surtout du Nigéria et, en moindre mesure, du Cameroun, qui sont traitées à des fins d'exploitation sexuelle (OFPPA (2018): *Rapport d'activité 2017*, p. 44: <https://www.ofpra.gouv.fr/fr/l-ofpra/actualites/publication-du-rapport-d-activite-6>).

<sup>210</sup> ECRE (Ed.) (2018): "Country report: France", *Asylum Information Database*, p. 44 <http://www.asylumineurope.org/reports/country/france>.

<sup>211</sup> Entretien personnel au Centre International de la Cimade Massy, Massy (Paris): 17 avril 2018.



Il est important d'indiquer que, depuis 2013, l'OFPRA a renforcé la formation de son personnel dans des domaines tels que le récit de témoignages et le traitement de situations personnelles douloureuses pendant l'entretien, ainsi que dans le développement d'équipes d'instructeurs/instructrices spécialisé/es en cinq thématiques ayant un lien avec des profils de vulnérabilité : identité de genre et orientation sexuelle, mineur/es non accompagné/es, torture, traite de personnes et violence de genre<sup>212</sup>, au sein de la Division des affaires juridiques, européennes et internationales. En 2016, a été créé un poste chargé des « vulnérabilités », qui depuis lors coordonne le travail des cinq groupes. Tout cela afin de parvenir à une amélioration dans l'évaluation des demandes d'asile et dans l'élaboration d'information et de statistiques selon les groupes de vulnérabilité traités.

D'autre part, il convient d'indiquer qu'en 2013, le Tribunal Européen des Droits de l'Homme (TEDH) a condamné la non-consideration par la CNDA d'un rapport médical d'un cas concret qui servait de fondement clair aux craintes de persécution ; postérieurement, en 2015, le Conseil d'État a annulé une autre décision du CNDA sur la base de ce qui avait été établi par le TEDH en 2013. Depuis lors, la CNDA a été obligé de tenir compte des documents et des rapports médicaux ayant trait aux risques et aux craintes du /de la demandeur/euse d'asile ou de justifier la non-consideration de ceux-ci<sup>213</sup>. Actuellement, elle traite d'accorder une plus grande attention, pendant toute la procédure de protection internationale, aux problèmes non seulement physiques mais aussi psychologiques qui peuvent apparaître car ceux-ci pourraient avoir une influence sur la résolution du cas.

Les mineur/es, les personnes malades et les victimes de violence ou de traite sont celles qui ont le plus de besoins de protection ; toutefois, aux difficultés qui existent pour identifier et accréditer leur situation de vulnérabilité<sup>214</sup>, s'ajoute l'insuffisance de dispositifs spécifiques pour l'accueil de ceux-ci<sup>215</sup>. Ces centres spécifiques sont gérés de manière privée par des organisations ou des associations et financés avec des fonds privés ainsi qu'avec certaines aides publiques. Il existe aussi des hébergements d'urgence faisant partie intégrante du système national d'accueil, gérés au niveau municipal par des organisations comme le Samu social Paris<sup>216</sup> ou la Croix Rouge française. Ces hébergements, cependant, sont ouverts à toutes les personnes en situation de vulnérabilité en France et ne sont pas réservés exclusivement aux demandeurs d'asile. Le service public du Samu social s'étend aussi à la recherche de solutions d'hébergement à long terme dans des appartements ou des hébergements privés adaptés aux besoins spéciaux des personnes.

## 6.1. Enfants migrants non-accompagnés

Les autorités départementales sont les représentantes de la protection des enfants non accompagnés dans chaque région de la France, indépendamment de leur nationalité et de leur situation administrative<sup>217</sup>. Le nombre de demandes d'asile de ces mineur/es a notablement augmenté ces trois dernières années<sup>218</sup> ; toutefois, la proportion de mineur/es demandeurs /euses d'asile sur l'ensemble total de mineur/es non accompagné/es se trouvant dans le pays est faible. En 2017, 591 mineurs ont sollicité l'asile, ce qui représente une augmentation de 24,7% par rapport à l'année précédente (474 demandes) et de 61% si nous le comparons avec 2013 (367 demandes)<sup>219</sup>. Cette augmentation est la conséquence en grande partie, de la hausse des demandes d'asile de mineurs non accompagnés afghans et, en moindre mesure, soudanais.

Le taux de concession de protection par l'OFPRA à des mineur/es non accompagné/es a été de 67,4% en 2017, taux qui s'élève à 73,8% si nous tenons compte des cas où la protection a été accordée par la CNDA après un recours d'appel. Sur le total de demandes effectuées par des mineur/es non accompagné/es, les trois quarts ont été faites par

<sup>212</sup> OFPRA (2017): *Rapport d'activité 2016*, p. 28: <https://ofpra.gouv.fr/fr/l-ofpra/actualites/publication-du-rapport-d-activite-5>.

<sup>213</sup> ECRE (Ed.) (2018): "Country report: France", *Asylum Information Database*, p. 63: <http://www.asylumineurope.org/reports/country/france>.

<sup>214</sup> Forum Réfugiés-Cosi (2017): *L'asile en France et en Europe, état des lieux 2017*, p. 158: <http://www.forumrefugies.org/s-informer/publications-et-outils-de-sensibilisation/le-rapport-annuel-sur-l-asile-en-france-et-en-europe>.

<sup>215</sup> La Cimade (2017): *Migrations. État des Lieux*, p. 15: <https://www.lacimade.org/publication/migrations-etat-des-lieux-2017/>.

<sup>216</sup> Samu social de Paris: <https://www.samusocial.paris/>.

<sup>217</sup> ECRE (Ed.) (2018): "Country report: France", *Asylum Information Database*, p.92: <http://www.asylumineurope.org/reports/country/france>.

<sup>218</sup> Ibidem p. 64.

<sup>219</sup> OFPRA (2018): *Rapport d'activité 2017*, p. 44: <https://www.ofpra.gouv.fr/fr/l-ofpra/actualites/publication-du-rapport-d-activite-6>.

des garçons (76,1%), pour la plupart des adolescents d'entre 16 et 17 ans<sup>220</sup>. La détermination de l'âge est fondamentale dans la mesure où le fait d'être mineur ou non, détermine ses droits et les conditions d'accueil. La preuve la plus utilisée pour la détermination de l'âge, même chez des mineurs présentant des pièces d'identité, est l'examen osseux. Cela, bien que l'Ombudsman recommande que quand le/la mineur/e concerné/e présente des pièces d'identité et que ne puisse pas en être prouvé le manque d'authenticité, prévale l'évaluation sociale face à l'examen osseux<sup>221</sup>. Cette pratique a été aussi considérée illégale par le Tribunal d'Appel de Lyon en 2017<sup>222</sup>. Au cas où l'on ne pourrait pas déterminer l'âge précis après une évaluation, la réglementation européenne établit qu'on devrait accorder le bénéfice du doute<sup>223</sup>, ce qui est, toutefois, peu fréquent dans la pratique<sup>224</sup>. Dans l'attente d'une évaluation, qui peut prendre des jours ou même des semaines, de nombreux jeunes se retrouvent dans la rue sans hébergement, parce qu'ils ne disposent pas de l'attestation de demande d'asile qui permet d'accéder au dispositif national d'accueil, car celle-ci est accordée une fois qu'a été traitée la demande au guichet unique et parce qu'une procédure ne peut pas être engagée en absence d'un âge concret. À cela, il faut ajouter que le processus de détermination de l'âge n'entraîne pas toujours la délivrance d'un document qui la spécifie, de sorte que, les jeunes se trouvant dans une frange d'âge douteuse qui ont été considéré/es comme majeur/es, peuvent se retrouver face à une autre institution qui ne leur reconnaît pas cette majorité, puisqu'ils ne peuvent pas la prouver ni avec des pièces d'identité authentiques ni par aucun autre document, ce qui complique énormément leur processus d'accueil et d'asile<sup>225</sup>.

Les enfants non accompagnés, reconnus comme tels, demandent un/e tuteur/trice légal/e pour engager la procédure d'asile et être représentés dans celle-ci. Il y a deux types de tuteur/trice: le/la tuteur/trice, nommé/e par un/e juge; et le/la représentant/e légal/e, choisi/e ad hoc par un/e fiscal/e quand n'a pas été assigné/e de tuteur/trice. Contrairement au/à la tuteur/trice, qui doit s'occuper du bien-être du/de la mineur/e, le/la représentant/e légal/e se charge seulement de la représentation dans les procédures légaux et judiciaires concernant la demande d'asile<sup>226</sup>. En 2017, l'assignation d'un/e représentant/e ad hoc prenait de un à trois mois et dans de nombreuses juridictions, il n'était pas possible d'en assigner un/e par manque de représentant/es<sup>227</sup>. Ainsi, beaucoup d'adolescent/es se sont vu/es forcé/es à attendre d'être majeur/es pour pouvoir demander la protection internationale, parce que, pour l'OFPRA, la seule personne autorisée à signer la demande d'un/e mineur/e est le/la tuteur/trice légal/e ou le/la représentant/e *ad hoc*.

Au cas où le/la mineur/e serait retenu/e dans une zone d'attente<sup>228</sup>, le/la fiscal/e doit désigner immédiatement un/e représentant/e ad hoc, bien que, dans la pratique, la disponibilité des ceux/celles-ci diffère beaucoup d'une zone d'attente à l'autre. Dans la zone d'attente de Roissy, ils/elles sont généralement disponibles dans un délai de quelques heures par la Croix Rouge ; dans d'autres, par contre, il n'y a généralement pas de représentant/es disponibles<sup>229</sup>. Quand le/la jeune retenu/e dans une zone d'attente, se trouve dans une frange d'âge douteuse et n'a pas de documentation ou que les autorités considèrent que celle qu'il présente est falsifiée, elles le/la remettent à l'autorité compétente dans la zone pour la détermination de l'âge, afin que soit réalisée une évaluation ; elles peuvent le/la retirer de la zone d'attente si cela est nécessaire.

De plus en plus fréquemment, spécialement à Paris, apparaissent des cas de rejet de la minorité d'âge de jeunes seul/es qui se déclarent comme tel. Ceux/celles-ci ne peuvent pas, par conséquent, être bénéficiaires de l'Aide

<sup>220</sup> OFPRA (2018): *Rapport d'activité 2017*, p. 44: <https://www.ofpra.gouv.fr/fr/l-ofpra/actualites/publication-du-rapport-d-activite-6>.

<sup>221</sup> Défenseur des Droits (2016): "Decision du Défenseur des Droits MDE-2016-052": [https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc\\_num.php?explnum\\_id=14399](https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=14399).

<sup>222</sup> ECRE (Ed.) (2018): "Country report: France", *Asylum Information Database*, p. 59: <http://www.asylumineurope.org/reports/country/france>.

<sup>223</sup> Union Européenne. Directive (UE) 2013/32 du Parlement Européen et du Conseil, du 26 juin 2013, sur les procédures communes pour la concession ou le retrait de la protection internationale (refonte). Journal Officiel de l'Union Européenne L 180/60, 29 juin 2013, p. 62-89, Article 25(5): <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/ES/TXT/PDF/?uri=OJ:L:2013:180:FULL&from=ES>.

<sup>224</sup> ECRE (Ed.) (2018): "Country report: France", *Asylum Information Database*, p. 59: <http://www.asylumineurope.org/reports/country/france>.

<sup>225</sup> 225 Entretien personnel à *Médecins Sans Frontières-France*, Paris: 18 avril 2018; Human Rights Watch (2018): "« C'est la loterie » Traitement arbitraire des enfants migrants non accompagnés à Paris », 4 juillet 2018: <https://www.hrw.org/fr/report/2018/07/04/cest-la-loterie/traitement-arbitraire-des-enfants-migrants-non-accompagnes-paris>.

<sup>226</sup> ECRE (Ed.) (2018): "Country report: France", *Asylum Information Database*, p. 64: <http://www.asylumineurope.org/reports/country/france>.

<sup>227</sup> *Ibidem*, p. 65.

<sup>228</sup> Consulter le paragraphe 7.1. de ce rapport : *Zones d'attente*.

<sup>229</sup> ECRE (2018): *Access to asylum and detention at France's border*, p. 24: <http://www.asylumineurope.org/sites/default/files/franceborders.pdf>

Sociale à l'Enfance du département où ils/elles se trouvent ; ils/elles ne peuvent pas non plus faire la demande d'asile, car ils/elles ne peuvent pas disposer, en conséquence, de l'assignation d'un/e tuteur/trice légal/e. Ils ne pourraient pas non plus faire de demande d'asile comme personnes majeures parce que le document de rejet de la minorité d'âge, s'ils l'obtiennent, n'est pas valable comme pièce d'identité. Ce vide légal a des conséquences très graves pour les mineurs, et les place dans une absence de protection absolue. Cette réalité a poussé la section française de Médecins sans frontières à ouvrir en novembre 2017 un Centre de mineurs pour l'accueil et l'accompagnement diurne des enfants dont la minorité d'âge a été rejetée. L'impact psychologique de cette situation sur eux/elles, uni à ce qu'ils/elles ont vécu pendant la période migratoire, est énorme, rend nécessaire l'orientation et l'aide juridique et administrative. Le centre fournit, en outre, le suivi médical et le soutien psychologique et social.

La condition de mineur/e entraîne l'exemption de traitement de la demande d'asile en procédure accélérée dans certains des cas qui, de manière générale, aboutissent à cette procédure : utilisation d'information ou de documents identité ou de voyage falsifiés, des raisons n'ayant aucun rapport avec la protection internationale et des incohérences manifestes d'information ou de déclarations clairement contradictoires avec l'information sur les pays d'origine<sup>230</sup>. Toutefois, les mineurs sont assujetti/es à la procédure à la frontière, s'ils/elles manifestent leur désir de solliciter une protection à certaines d'entre elles, de la même manière que les personnes adultes, bien qu'ils/elles ne puissent être retenu/es dans une zone d'attente que dans des cas spécifiques, pendant le plus court délai possible<sup>231</sup>. De même, une fois en France, ils/elles ne peuvent pas être expulsés/es du pays vue leur condition de mineur/e. Toutefois, récemment, des associations italiennes qui travaillent à la frontière avec la France à Vintimille, ont dénoncé concrètement la falsification de données de mineur/es non accompagné/es de la part de la police française sur les documents d'enregistrement et de rejet d'entrée, pour les faire passer pour des adultes et pouvoir ainsi procéder à leur renvoi<sup>232</sup>. À cela, s'unissent des accusations très graves comme la rétention d'enfants de 12 ans dans des cellules sans aliments ni eau et « le découpage de la semelle des chaussures pour qu'ils n'essayent pas de reprendre le voyage »<sup>233</sup>. À cette même frontière, Save the Children-Italia a dénoncé des pratiques d'exploitation sexuelle de mineurs, la plupart sub-sahariens, en tant que forme de paiement pour traverser la frontière en voiture ou en échange de vivres et d'hébergement<sup>234</sup>.

## 6.2. Femmes victimes de violence

Depuis la réforme de 2015, le CESEDA recueille les questions relatives au genre comme un des motifs pour la concession de protection internationale<sup>235</sup>. À l'OFPPRA, un des groupes d'instructeurs/trices spécialisé/es, celui de la traite de personnes, s'occupe principalement des cas de jeunes femmes qui ont été, ou continuent à être victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle. Ces femmes, obligées d'exercer la prostitution, souvent dans des organisations criminelles, proviennent, pour la plupart, d'Afrique occidentale et centrale, particulièrement du Nigéria et, en moindre mesure, du Cameroun, mais aussi de Guinée, de la Côte d'Ivoire ou de la République Démocratique du Congo, ainsi que d'autres pays d'Europe et d'Asie : L'Albanie, le Kosovo, la Moldavie, la Russie, le Bangladesh ou la Chine, entre autres<sup>236</sup>.

Les réseaux de proxénétisme dont les femmes nigériennes sont victimes et qui tentent d'utiliser à leurs fins la procédure d'asile française sont d'une grande envergure. Par un contrôle exercé au moyen de la violence physique ou psychologique,

<sup>230</sup> CESEDA: Article L.723-2 IV: <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006070158>.

<sup>231</sup> Ces cas sont : qui viennent d'un pays d'origine sûre, qui effectuent une demande postérieure considérée inadmissible, qui accompagnent la demande d'asile avec des documents d'identité ou de voyage falsifiés ; ou dont la présence en France constitue une menace sérieuse de l'ordre public ou de la sécurité publique (CESEDA: Article L.221-2: <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006070158>).

<sup>232</sup> STORNI, J. (2018): "Migranti, polizia francese accusata di falsificare i dati dei minori stranieri", en *Corriere della Sera*, 10 avril 2018: [https://www.corriere.it/cronache/18\\_aprile\\_10/migranti-polizia-francese-accusata-falsificare-dati-minori-stranieri-71f601a4-3c9e-11e8-87b2-a646d975b0f5.shtml](https://www.corriere.it/cronache/18_aprile_10/migranti-polizia-francese-accusata-falsificare-dati-minori-stranieri-71f601a4-3c9e-11e8-87b2-a646d975b0f5.shtml).

<sup>233</sup> GIUFFRIDA, A. (2018): "Migrant children sexually exploited to 'pay' for Italy-France crossing, says charity", *The Guardian*, 29 juillet 2018: <https://www.theguardian.com/world/2018/jul/29/migrant-children-sexually-exploited-in-italy-france-crossing>.

<sup>234</sup> Idem.

<sup>235</sup> CESEDA: Article L711-2: <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006070158>.

OFPPRA (2017): *Rapport d'activité 2016*, p. 44: <https://ofpra.gouv.fr/fr/l-ofpra/actualites/publication-du-rapport-d-activite-5>

<sup>236</sup> OFPPRA (2017): *Rapport d'activité 2016*, p. 44: <https://ofpra.gouv.fr/fr/l-ofpra/actualites/publication-du-rapport-d-activite-5>.

les proxénètes forcent ces femmes à solliciter une protection internationale en France, pour pouvoir obtenir ainsi une autorisation de séjour dans le pays. Les cas sont caractérisés par la moindre collaboration des femmes dans les entretiens d'asile et la présentation d'histoires peu fondées, dans lesquelles elles n'incluent pas leurs expériences réelles pendant le parcours migratoire. À partir de 2015, l'OFPRA a détecté la tendance croissante de jeunes nigériennes mineures obligées par leurs proxénètes à solliciter asile comme majeures, phénomène qui a continué à se développer en 2017. Les cas de traite à des fins d'exploitation de travail, par contre, sont marginaux, bien que l'OFPRA souligne quelques cas de jeunes femmes originaires de pays de la Corne de l'Afrique et du Bangladesh<sup>237</sup>.

D'autres formes de violence et de motifs de persécution et de fuite se retrouvent dans la mutilation génitale féminine et les mariages forcés. Les enfants et les femmes qui recherchent une protection internationale en France sur ces bases proviennent aussi d'Afrique occidentale, principalement du Mali, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Sénégal, du Nigéria et d'Afghanistan, dans les cas de mariages forcés et de violence intrafamiliale<sup>238</sup>. Il convient de souligner la particularité surgissant quand une jeune sollicite une protection internationale dans la crainte de subir une mutilation génitale dans son pays d'origine ; dans ces cas, on exige d'elle un certificat médical qui confirme l'absence de mutilation génitale<sup>239</sup>, qui doit être renouvelé annuellement, avec l'impact psychologique que cela génère, pour que soit renouvelée la protection et donc le droit de rester en France<sup>240</sup>. Au cours de l'année 2017, il a été accordé une protection internationale à plus de 6.000 jeunes à risque de subir une mutilation génitale féminine, 14% de plus par rapport à l'année 2016<sup>241</sup>.

Les principaux défis dans ce cadre se trouvent dans l'identification précoce et la protection de ces femmes demandeuses de protection internationale qui ont été, ou continuent à être, victimes de violence sexuelle et de traite. Seule une détection précoce permet qu'elles puissent être accueillies de manière adéquate, qu'elles puissent être bénéficiaires de places spéciales dans Le CADA, réservées à des personnes en situation de vulnérabilité, où elles ne devraient pas se retrouver en présence de leurs agresseurs, s'ils sont dans le pays et que leurs besoins spéciaux puissent être couverts.

## 7. Rétentions et renvois

La législation française ne permet pas la détention ou la rétention administrative de personnes demandeuses d'asile pour le simple fait de se trouver dans cette condition, elles doivent être basées sur des fondements<sup>242</sup>. Toutefois, le CESEDA présente un complexe cadre légal qui permet la détention temporaire de personnes migrantes, y compris demandeuses d'asile, pour éviter leur entrée sur le territoire ou les priver de liberté. La compétence de l'ordre de détention de personnes étrangères appartient aux autorités administratives départementales (les préfetures) le/la juge des libertés et de la détention étant le/la responsable de la prolonger ou d'y mettre fin. Au cours de l'année 2017, la détention de ces personnes a notablement augmenté, un fait que diverses voix mettent en rapport avec l'objectif politique d'unir les mesures antiterroristes avec le contrôle migratoire<sup>243</sup>. Le début de la procédure d'asile pour les personnes qui se trouvent en rétention administrative non seulement conditionne le type de procédure appliquée, mais aussi ne garantit pas la remise en liberté pendant celle-ci<sup>244</sup>.

<sup>237</sup> OFPRA (2017): *Rapport d'activité 2016*, p. 44: <https://ofpra.gouv.fr/fr/l-ofpra/actualites/publication-du-rapport-d-activite-5>.

<sup>238</sup> Ibidem, p. 46.

<sup>239</sup> CESEDA: Artículos L723-5 y L752-3: <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006070158>.

<sup>240</sup> Dans un décret d'août 2017 est établi le listing de docteurs qui y sont autorisés, ainsi que les termes de l'obligation: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2017/8/23/INTV1721843A/jo/texte>.

<sup>241</sup> OFPRA (2018): "Les données d'asile 2017 à l'OFPRA": <https://www.ofpra.gouv.fr/fr/l-ofpra/actualites/les-donnees-de-l-asile-2017-a-l>.

<sup>242</sup> La mise en rétention administrative, définie largement par le CESEDA, est réservée aux des ressortissants étrangers/ères non communautaires quand ils/elles sont porteurs/euses d'un Ordre de Quitter le Territoire Français (OQTF) ou y entrent de manière irrégulière. Il s'agit d'une procédure administrative, mais non judiciaire, qui entraîne, cependant, la privation de liberté. Bien qu'elle soit semblable à la détention administrative dans des Centres d'Internement d'Étrangers, dans le cas de l'Espagne, la dénomination utilisée en France par presque tous les acteurs, aussi bien gouvernementaux que de la société civile, est celle de « rétention », pour souligner la différence avec la détention judiciaire en centres pénitenciers après la commission d'infractions. Dans ce rapport, nous utilisons les termes détention et rétention sans distinction.

<sup>243</sup> ECRE (2018): *Access to asylum and detention at France's border*, p. 9: <http://www.asylumineurope.org/sites/default/files/franceborders.pdf>.

<sup>244</sup> CESEDA: Article L.556-1: <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006070158>.

## 7.1. Zones d'attente

Les zones d'attente sont des lieux délimités qui se trouvent entre un point d'entrée ferroviaire, maritime ou aérien sur le territoire français et le contrôle de passeports, dans lesquelles sont retenues les personnes qui essayent d'accéder au pays et qui ne disposent pas de documentation en règle pour le faire, beaucoup d'entre elles ayant besoin de protection internationale<sup>245</sup>. L'extension maximale des zones peut être de 10 kilomètres depuis un point d'entrée, fixée par le chef de police, dans le cas de Paris et les préfets de chaque département, dans le reste des régions de France. Elles peuvent comprendre, à l'intérieur ou dans les alentours, des lieux d'hébergement pour les personnes qui y sont retenues et des espaces pour que celles-ci puissent avoir des entretiens confidentiels avec des avocat/es.

Dans ces zones d'attente sont retenues de nombreuses personnes en nécessité de protection internationale, pendant la procédure à la frontière, tandis qu'elles attendent une décision sur leur cas qui leur permette d'entrer en France pour solliciter formellement cette protection. La décision de transfert à une zone d'attente est prise par le chef du service de la police nationale, la police des frontières et des douanes, ou un/e fonctionnaire désigné/e par eux<sup>246</sup>. La durée initiale du séjour est de quatre jours, bien qu'elle puisse être prolongée par le/la juge des libertés et de la détention à un maximum de 20, ou de 26 dans des cas exceptionnels<sup>247</sup>, et, à moins que ce ne soit pour le retour à leur pays, les personnes retenues dans ces zones ne peuvent pas en sortir. Dans ce cas, le Ministère de l'Intérieur a établi aussi une liste d'ONG accréditées pour envoyer des représentants de ces organisations à ces zones ; elles sont actuellement au nombre de 14<sup>248</sup>.

Il faut souligner que dans quelques zones frontalières, comme le secteur des Alpes-Maritimes, la police française a détenu au cours de 2017 des personnes migrantes arrivées par la frontière franco-italienne dans ce qu'ils ont nommé *zones de rétention provisoire* sans aucun ordre formel, une décision tout aussi informelle de la préfecture étant obtenue postérieurement<sup>249</sup>. Le Tribunal administratif de Nice a toutefois considéré légale cette forme de détention à condition qu'elle ne dépasse pas quatre heures, délai après lequel ces personnes doivent être dirigées à une zone d'attente formelle. Le Conseil d'État l'a considérée aussi légale, soumise à contrôle judiciaire, pendant le temps nécessaire pour l'examen de la situation de ces personnes qui traversent la frontière<sup>250</sup>. Toutefois, dans la pratique, la rétention temporaire dans des zones provisoires, non délimitées formellement est effectuée de manière arbitraire, le maximum de quatre heures indiqué par le Tribunal de Nice étant bien dépassé<sup>251</sup>. À ce passage frontalier, comme à d'autres, plus spécialement à la frontière avec l'Italie, les plaintes de personnes migrantes et d'ONG pour abus policiers, détentions illégales, expulsions de mineurs et violation systématique du droit d'asile, sont nombreuses ; d'ailleurs, la frontière franco-italienne, fermée depuis 2015 après la déclaration de l'état d'urgence par la France, est connue des migrants qui viennent de la zone de Vintimille comme le « Pas de la mort »<sup>252</sup>. Récemment, il semble qu'aurait été mise en œuvre une pratique de discrimination ethnique de la part de la police, avec laquelle elle exerce un contrôle plus exhaustif de tous/tes les passager/ères des trains qui vont de Vintimille à Menton et qui sont apparemment d'origine africaine, alors que d'autres migrants, comme les albanais/es, passent généralement sans problème<sup>253</sup>.

<sup>245</sup> CESEDA: Article L.221-2: <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006070158>.

<sup>246</sup> ECRE (Ed.) (2018): "Country report: France", *Asylum Information Database*, p. 48: <http://www.asylumineurope.org/reports/country/france>.

<sup>247</sup> Quand il s'agit d'un groupe d'au moins 10 personnes qui a essayé de traverser la frontière de manière illégale, la loi permet la délimitation temporaire d'une zone d'attente sur une extension maximale de 10 kilomètres pendant un délai maximum de 26 jours.

<sup>248</sup> Parmi elles: Amnistie internationale- *France, la Cimade, Croix Rouge française, France Terre d'asile, Forum Réfugiés-Cosi y Human Rights Watch* (Ministère de l'Intérieur (2015) : NOR: INTV1511516A: Arrêté du 3 juin 2015 fixant la liste des associations humanitaires habilitées à proposer des représentants en vue d'accéder en zone d'attente: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2015/6/3/INTV1511516A/jo/texte>; Ministère de l'Intérieur (2016): NOR: INTV1621861A: Arrêté du 29 juillet 2016 portant habilitation d'une association à proposer des représentants en vue d'accéder en zone d'attente: <https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Info-ressources/Documentation/Textes-officiels/Les-textes-portant-sur-l-immigration-a-l-asile-a-l-accueil-et-a-l-accompagnement-des-etrangers-Annee-2016/Jullet-2016/Arrete-du-29-juillet-2016-portant-habilitation-d-une-association-a-proposer-des-representants-en-vue-d-acceder-en-zone-d-attente>).

<sup>249</sup> Anafe et al. (2017): "Menton : des personnes exilées détenues en toute illégalité à la frontière": <http://Anafe.org/spip.php?article414>.

<sup>250</sup> ECRE (Ed.) (2018): "Country report: France", *Asylum Information Database*, p. 96: <http://www.asylumineurope.org/reports/country/france>.

<sup>251</sup> ECRE (2018): *Access to asylum and detention at France's border*, p. 8: <http://www.asylumineurope.org/sites/default/files/franceborders.pdf>.

<sup>252</sup> BULMAN, M. (2017): "'Worse than the Jungle': Refugees face 'acute' lack of sanitation and 'alarming' police brutality on Italian border", *Independent*, 1 octobre 2017: <https://www.independent.co.uk/news/world/europe/hundreds-refugees-italian-french-vintimille-worse-than-jungle-acute-sanitation-police-brutality-ty-a7975871.html>.

<sup>253</sup> ECRE (2018): *Access to asylum and detention at France's border*, p. 18: <http://www.asylumineurope.org/sites/default/files/franceborders.pdf>.

## 7.2. Centres et locaux de rétention administrative

Les Centres de rétention administrative (CRA) sont des établissements contrôlés et gérés par la police des frontières dans lesquels de nombreux/ses demandeurs/euses d'asile et d'autres personnes migrantes sont temporairement retenus. Ils ne font pas partie du réseau régulier des prisons parce qu'il s'agit d'une détention administrative, provenant d'une décision non judiciaire. Néanmoins, les personnes qui y sont retenues se trouvent en privation de liberté, sans possibilité de quitter l'endroit. Les Locaux de rétention administrative (LRA) sont des lieux semblables aux CRA quoique non stables ni permanents, dans la mesure où ils peuvent être créés sur décision des préfetures<sup>254</sup>.

Il y a 27 CRA sur l'ensemble du pays, y compris les départements d'outre-mer et approximativement le même nombre de LRA<sup>255</sup>. Le total de places dans les deux excède le nombre de 2.000<sup>256</sup>. Les places ne sont généralement pas occupées dans leur totalité, mais la rotation dans ces centres est généralement très élevée : en 2017, le nombre total de personnes retenues en CRA et LRA s'est élevé à 46.800<sup>257</sup> face à environ 45.900 en 2016<sup>258</sup>. Il existe un CRA spécifique pour les femmes, comme celui de Paris-Palais de Justice ou avec des places spécifiques pour femmes et familles, comme ceux d'Hendaye, de Mesnil-Amelot, de Rennes, de Rouen-Quissel et de Guyane ; d'autres sont seulement pour les hommes, comme celui de Bordeaux<sup>259</sup>. Selon diverses ONG qui ont mené un suivi de la détention dans ces centres, leur utilisation abusive a été généralisée par quelques préfetures pour éviter les camps clandestins de personnes migrantes<sup>260</sup>. Toutefois, retenir n'est pas synonyme de renvoyer, 60% des personnes retenues étant remises en liberté car il est impossible, dans la plupart des cas, de réunir la documentation nécessaire pour leur renvoi, ce qui prouve l'inefficacité de la mesure à ce sujet. La seule fonction qu'elle pourrait avoir est celle de la dissuasion, impliquant un coût psychologique élevé pour les personnes retenues. Les préfetures du Pas-de-Calais, du Nord et de Paris ont arrêté en 2017 plus de 3.000 personnes en nécessité de protection internationale, pour leur expulsion vers l'Afghanistan, l'Erythrée, l'Iran, le Soudan et la Syrie ; mais la plupart ont été libérées<sup>261</sup>. De même, le taux de demandeurs d'asile Dublinés retenus dans ces centres en attente d'être transférés à un autre État membre de l'UE a augmenté de manière considérable durant ces trois dernières années, passant de 5% en 2015, à 10% en 2016 et à 14% en 2017<sup>262</sup>.

La période maximale de détention est passée de 45 à 60 jours avec la réforme de la loi d'immigration et d'asile, et peut également être prolongée jusqu'à 90 jours<sup>263</sup>. Cette mesure a été très critiquée par des organisations et des défenseurs/es des droits des personnes migrantes, car elle implique une prolongation de la souffrance et qu'il s'agit d'une mesure disproportionnée et inefficace<sup>264</sup>. D'ailleurs, 80% des personnes migrantes retenues en CRA sous OQTF font l'objet d'un renvoi généralement dans les 25 premiers jours de rétention<sup>265</sup>; si ce nombre de jours est dépassé, il y a de fortes probabilités à ce que le renvoi ne se réalise pas et qu'ils soient, par la suite, libérés, c'est pourquoi la détention n'a pas d'autre but que la privation inutile de liberté. La moyenne de séjour en CRA au cours de l'année 2017 a été de 12,8 jours<sup>266</sup>.

<sup>254</sup> ECRE (Ed.) (2018): "Country report: France", *Asylum Information Database*, p. 96: <http://www.asylumineurope.org/reports/country/france>.

<sup>255</sup> Ibidem, p. 97.

<sup>256</sup> Assfam et al. (2018): *Centres et Locaux de Rétention Administrative*, p. 13: [https://www.lacimade.org/wp-content/uploads/2018/07/La\\_Cimade\\_Rapport\\_Retention\\_2017.pdf](https://www.lacimade.org/wp-content/uploads/2018/07/La_Cimade_Rapport_Retention_2017.pdf).

<sup>257</sup> Idem.

<sup>258</sup> Assfam et al. (2017): *Centres et Locaux de Rétention Administrative*, p. 8: <https://www.lacimade.org/publication/rapport-2016-sur-les-centres-et-locaux-de-retention-administrative/>.

<sup>259</sup> ECRE (Ed.) (2018): "Country report: France", *Asylum Information Database*, p. 104: <http://www.asylumineurope.org/reports/country/france>.

<sup>260</sup> Assfam et al. (2017): *Centres et Locaux de Rétention Administrative*, p. 24: <https://www.lacimade.org/publication/rapport-2016-sur-les-centres-et-locaux-de-retention-administrative/>.

<sup>261</sup> La Cimade (2018): "Rétention des étrangers : de multiples atteintes aux droits pour une efficacité limitée", 3 juillet 2018: <https://www.lacimade.org/presse/retention-des-etrangers-de-multiples-atteintes-aux-droits-pour-une-efficacite-limitee/>.

<sup>262</sup> Assfam et al. (2018): *Centres et Locaux de Rétention Administrative*, p. 14: [https://www.lacimade.org/wp-content/uploads/2018/07/La\\_Cimade\\_Rapport\\_Retention\\_2017.pdf](https://www.lacimade.org/wp-content/uploads/2018/07/La_Cimade_Rapport_Retention_2017.pdf).

<sup>263</sup> Ce délai a augmenté avec le temps : il a été initialement établi à 7 jours, postérieurement allongé à 32 au cours de l'année 2003 et à 45 en 2011 (Assfam et al. (2017): *Centres et Locaux de Rétention Administrative*, p. 17: <https://www.lacimade.org/publication/rapport-2016-sur-les-centres-et-locaux-de-retention-administrative/>).

<sup>264</sup> La Cimade (2018): "Décryptage du projet de loi asile et immigration": [https://www.lacimade.org/wp-content/uploads/2018/04/PJL\\_Asile\\_Immigration\\_Cimade\\_12042018.pdf](https://www.lacimade.org/wp-content/uploads/2018/04/PJL_Asile_Immigration_Cimade_12042018.pdf).

<sup>265</sup> Assfam et al. (2018): *Centres et Locaux de Rétention Administrative*, p. 15: [https://www.lacimade.org/wp-content/uploads/2018/07/La\\_Cimade\\_Rapport\\_Retention\\_2017.pdf](https://www.lacimade.org/wp-content/uploads/2018/07/La_Cimade_Rapport_Retention_2017.pdf).

<sup>266</sup> Idem.

La possibilité d'exercer le droit d'asile, pour laquelle elles peuvent bénéficier d'assistance juridique et linguistique doit être notifiée aux personnes internées en CRA à leur arrivée<sup>267</sup>. De même, pour compenser le manque de préparation et de formation spécifique en matière d'immigration et d'asile des fonctionnaires de police qui gèrent ces centres, le Ministère de l'Intérieur a habilité un groupe d'ONG pour qu'elles y travaillent en apportant un soutien légal et administratif aux personnes qui y sont retenues<sup>268</sup>. Les ONG qui sont présentes de manière presque permanente dans ces centres sont actuellement au nombre de six : La Cimade, l'Ordre de Malte, Forum Réfugiés-Cosi, France Terre d'Asile, Assfam et Solidarité Maitte<sup>269</sup>. Les ONG qui sont présentes de manière presque permanente dans ces centres sont actuellement au nombre de six : La Cimade, l'Ordre de Malte, Forum Réfugiés-Cosi, France Terre d'Asile, Assfam et Solidarité Maitte<sup>270</sup>. Certaines de ces organisations destinent des fonds pour engager des interprètes qui peuvent assister les personnes qui ne parlent pas le français ou l'anglais. De même, leur présence a aidé à découvrir de nombreuses défaillances présentes dans ces centres ; par exemple : il n'y a pas de mécanismes spécifiques pour identifier les personnes en situation de vulnérabilité, ce qui fait qu'elles ne sont pas identifiées et protégées de manière adéquate. La disponibilité d'assistance socio-sanitaire, pour sa part, est variable, parce que le personnel médical et d'infirmerie qui reçoit dans ces centres est un personnel externe ; de plus, on ne tient presque pas en compte les problèmes psychologiques et psychiatriques des personnes retenues<sup>271</sup>.

Les personnes qui engagent la procédure de protection internationale dans les CRA peuvent être remises en liberté sur décision de la préfecture quoique, si celle-ci considère que la demande a été effectuée pour éviter un ordre d'expulsion, elle peut décider de maintenir le/la demandeur/euse d'asile en rétention, décision qui peut être recourue auprès des tribunaux administratifs dans un délai de 48 heures, tout comme la première mise en rétention<sup>272</sup>. Si la personne concernée est remise en liberté, la demande est traitée par voie de procédure normale ; au cas où elle serait maintenue en rétention, la demande passerait à son traitement par procédure accélérée. La principale complication pour les demandeurs/euses qui restent en CRA réside dans les délais : d'une part, la demande doit être effectuée dans les cinq premiers jours depuis la notification de leurs droits pour qu'elle soit considérée admissible<sup>273</sup> ; d'autre part, comme ils /elles se trouvent en rétention, la période de considération de leur demande par l'OFPRA est seulement de 96 heures<sup>274</sup>. Si après ce bref délai l'OFPRA rejette la demande ou la considère inadmissible, le tribunal administratif peut confirmer la rétention jusqu'à ce que se produise le renvoi. Dans ce cas, le/la demandeur/euse d'asile peut demander l'annulation de la mesure de permanence en rétention au /à la président/e du tribunal, dans un délai de 48 heures, ou présenter un recours en appel auprès de la CNDA pour le rejet de protection de la part de l'OFPRA. Toutefois, dans le deuxième cas, le/la demandeur/euse ne peut pas bénéficier de l'effet suspensif du recours puisque, selon l'article L741-1 du CESEDA, l'attestation de demandeur/euse d'asile, dont la possession empêche le renvoi tant que la procédure n'a pas été complètement résolue, phase d'appel comprise, n'est pas envoyée aux personnes qui sollicitent une protection internationale lorsqu'elles sont en rétention<sup>275</sup>.

D'autre part, la rétention de mineurs reste une question polémique. Les ONG qui travaillent dans les CRA rapportent avoir tenu des entretiens dans ces centres avec des personnes qui disaient être mineures<sup>276</sup>. L'interdiction de la détention de mineurs est seulement applicable quand il s'agit de mineur/es non accompagné/es et ne s'applique pas à ceux/celles qui sont avec leurs familles<sup>277</sup>. Même si la rétention de familles avec des enfants mineurs devrait

<sup>267</sup> 2CESEDA: Article L.551-3 <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006070158>).

<sup>268</sup> Le dernier décret du Ministre de l'Intérieur qui règlemente l'accès des ONG aux CRA a été adopté en 2014 et a une validité de cinq ans.

<sup>269</sup> D'autres personnes ayant des fonctions déterminées y ont aussi accès, tels que trésoriers, préfets, parlementaires français et membres du Parlement Européen, membres du Comité Européen pour la Prévention de la Torture, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, représentants d'ACNUR et journalistes, ces derniers avec l'autorisation préalable du préfet.

<sup>270</sup> Les personnes qui sont retenues en LRA, par contre, n'ont accès à aucun type d'aide juridique (Assfam et al. (2017): *Centres et Locaux de Rétention Administrative*, p. 104: <https://www.lacimade.org/publication/rapport-2016-sur-les-centres-et-locaux-de-retention-administrative/>).

<sup>271</sup> ECRE (Ed.) (2018): "Country report: France", *Asylum Information Database*, p. 112: <http://www.asylumineurope.org/reports/country/france>.

<sup>272</sup> CESEDA: Article L.556-1: <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006070158>.

<sup>273</sup> Ibidem, Article L.551-3.

<sup>274</sup> Ibidem, Article L.556-1.

<sup>275</sup> Pour davantage d'information, consulter le rapport *Le droit d'asile en rétention. L'analyse d'une chimère* publié en juin 2018 par La Cimade et Science Po, disponible sur: [https://www.lacimade.org/wp-content/uploads/2018/06/SciencesPo\\_Cimade\\_Asile\\_Retention\\_2018.pdf](https://www.lacimade.org/wp-content/uploads/2018/06/SciencesPo_Cimade_Asile_Retention_2018.pdf).

<sup>276</sup> ECRE (Ed.) (2018): "Country report: France", *Asylum Information Database*, p. 101: <http://www.asylumineurope.org/reports/country/france>.

<sup>277</sup> CESEDA: Article L.551-1: <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006070158>.

être exceptionnelle, son application réitérée en France a été condamnée par le TEDH jusqu'à cinq occasions<sup>278</sup>. Au cours de l'année 2017, la France a atteint un chiffre record de rétention de mineurs et est devenue le pays de l'UE qui applique le plus cette mesure, avec 304 mineur/es de 147 familles retenu/es dans la zone métropolitaine<sup>279</sup>. Loin de disparaître, la détention de familles avec des enfants mineurs est mise en pratique par de plus en plus de préfectures, bien qu'elle se concentre, principalement, dans les CRA de Mesnil-Amelot, Metz et de Rennes<sup>280</sup>.

Un autre groupe en situation de vulnérabilité est constitué par les demandeurs/euses d'asile sous procédure Dublin. Selon le règlement Dublin III, la rétention administrative ou internement peut aussi être appliquée aux demandeurs/euses d'asile quand il est considéré qu'il y a un risque potentiel de fuite et dans la mesure où « l'internement est proportionné et que ne peuvent pas effectivement être appliquées d'autres mesures moins coercitives »<sup>281</sup>. Même si dans la pratique il y est recouru de moins en moins et plus fréquemment à l'assignation à résidence, plus de 2.200 demandeur/euse d'asile ont été détenu/es en CRA en 2016 dans l'attente d'être transféré/es à un autre État membre de l'Union européenne sous la procédure Dublin<sup>282</sup>.

Finalement, il convient d'indiquer que parfois, dans ces centres, ont lieu des tentatives d'évasion et d'importantes altercations, comme les incendies provoqués pendant une mutinerie dans celui de Paris-Vincennes en décembre 2017, qui ont rasé une des unités du centre<sup>283</sup>.

### 7.3. Assignation à résidence

L'alternative à la rétention administrative contemplé par la loi d'asile en France est l'assignation à résidence. Celle-ci, qui doit être motivée, peut durer jusqu'à six mois et peut être renouvelée une fois pour le même temps<sup>284</sup>. Au cours de l'année 2017, dans la plupart des aires de Paris, et depuis les préfectures de Marseille et de Lyon, a été imposée de nouveau l'assignation à résidence aux demandeurs/euses d'asile en procédure Dublin dès que leur demande est canalisée par cette procédure<sup>285</sup>. La préfecture, responsable de la décision d'assignation à résidence, peut aussi retirer le passeport ou la pièce d'identité à la personne demandeuse d'asile. De plus, dans ces cas, les demandeurs/euses d'asile sont privés de l'accès à assistance légale et administrative gratuite par une ONG en raison de leur champ d'action limité, ainsi que du soutien social officiel et d'accès à la santé. Tout cela reflète une importante restriction des droits de ces personnes. Il faut y ajouter qu'en 2016, les conditions de surveillance et de contrôle des personnes migrantes et demandeuses d'asile en assignation à résidence dans le pays ont augmenté, ce qui a donné le feu vert à l'arrestation de familles avec des mineurs et à l'utilisation de la forces de police, après autorisation du/de la juge des libertés et de la détention. Depuis 2015, cependant, le nombre de familles avec des enfants mineurs en assignation à résidence est déjà en train d'augmenter<sup>286</sup>. Dans ces conditions et comme cela se produit dans les CRA, ces derniers/ères n'ont pas accès à des activités éducatives.

Des personnalités françaises et des défenseurs/euses des droits humains trouvent préoccupant que, depuis 2016, ait été formalisée l'utilisation de l'ordre d'assignation à résidence pour les personnes qui font l'objet d'une OQTF, puisque les mesures de privation de liberté devraient être utilisées à titre subsidiaire et non pas comme norme.

<sup>278</sup> Entretien personnel à La Cimade, Paris: 17 avril 2018; ECHR (2018): "Accompanied minor migrants in detention": [https://www.echr.coe.int/Documents/FS\\_Accompanied\\_migrant\\_minors\\_detention\\_ENG.pdf](https://www.echr.coe.int/Documents/FS_Accompanied_migrant_minors_detention_ENG.pdf).

<sup>279</sup> Seulement dans l'île de Mayotte, département d'outre-mer français, le nombre de mineurs mis/es en rétention au cours de l'année 2017 s'élève à 2.493 (Assfam et al. (2018): *Centres et Locaux de Rétention Administrative*, p. 15: [https://www.lacimade.org/wp-content/uploads/2018/07/La\\_Cimade\\_Rapport\\_Retention\\_2017.pdf](https://www.lacimade.org/wp-content/uploads/2018/07/La_Cimade_Rapport_Retention_2017.pdf)).

<sup>280</sup> ECRE (2018): *Access to asylum and detention at France's border*, p. 10: <http://www.asylumineurope.org/sites/default/files/franceborders.pdf>

<sup>281</sup> Union Européenne. Règlement (UE) 604/2013 du Parlement Européen et du Conseil, du 26 juin 2013, par lequel sont établis les critères et les mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers ou d'un apatride (Texte refondu). Journal Officiel de l'Union Européenne L 180, 29 juin 2013, p. 48: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/ES/TXT/PDF/?uri=OJ:L:2013:180:FULL&from=ES>.

<sup>282</sup> ECRE (Ed.) (2018): "Country report: France", *Asylum Information Database*, p. 99: <http://www.asylumineurope.org/reports/country/france>.

<sup>283</sup> Le Parisien (2017): "Bois de Vincennes : une unité du centre de rétention part en fumée après une évasion", *Le Parisien*, 5 décembre 2017: <http://www.leparisien.fr/faits-divers/rebellion-et-incendie-au-centre-de-retention-de-vincennes-05-12-2017-7433814.php>.

<sup>284</sup> ECRE (Ed.) (2018): "Country report: France", *Asylum Information Database*, p. 100: <http://www.asylumineurope.org/reports/country/france>.

<sup>285</sup> Idem.

<sup>286</sup> Ibidem, p. 101.

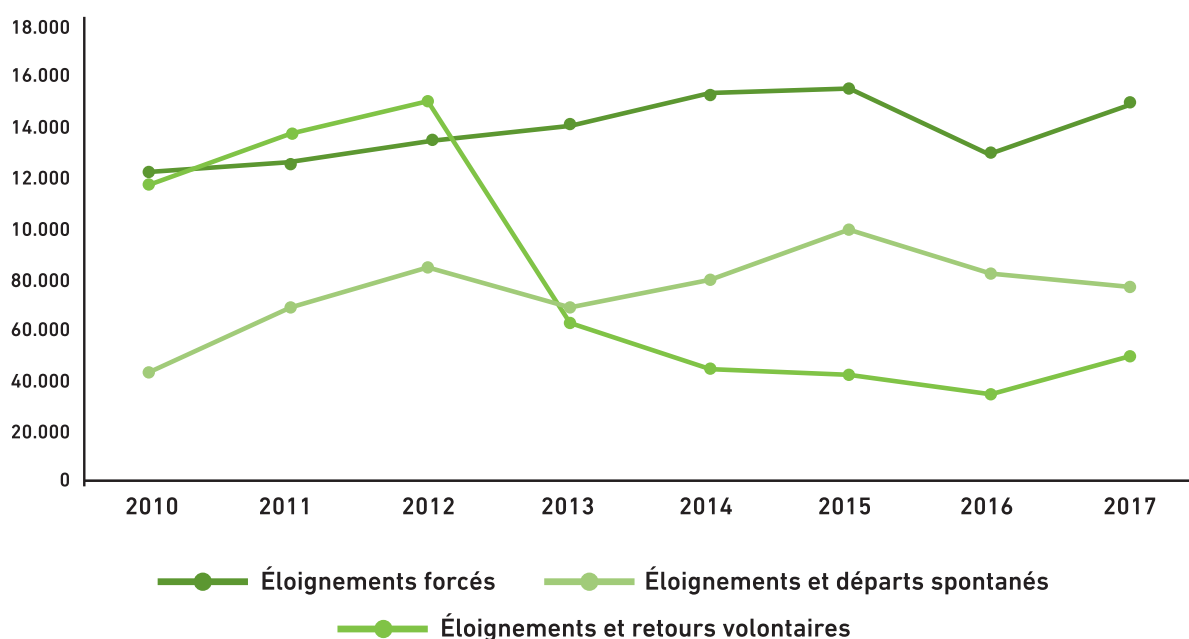


## 7.4. Retours et renvois

Comme nous l'avons vu précédemment, la rétention de personnes migrantes et demandeuses d'asile n'est pas une mesure qui conduit dans la plupart des cas au renvoi : seul 40% des personnes détenues sont finalement l'objet d'un renvoi à un autre pays<sup>287</sup>. Les éloignements de France de personnes étrangères sans autorisation de séjour dans le pays et sous OQTF peuvent être de trois types : forcées, soutenues ou spontanées. Les sorties forcées ou renvois sont celles qui doivent être réalisées par les autorités compétentes si la personne concernée refuse de partir<sup>288</sup>; les sorties soutenues ou retours volontaires sont celles qui bénéficient d'une aide au retour et, par conséquent, ne sont pas réalisées de manière restrictive ; finalement, les départs du pays qui se produisent sans restrictions ni aide après une OQTF, sont considérées des sorties spontanées, leur mesure ne pouvant donc qu'être partielle.

Le nombre de personnes qui sont sorties de France en 2017 après avoir fait l'objet d'une OQTF a été de 27.373, 10,8% de plus que l'année antérieure<sup>289</sup>. Les renvois se sont élevés à 18.157, 10,1% de plus qu'en 2016<sup>290</sup>. Les retours volontaires ont augmenté de 28,2%, le double des renvois, tandis que les sorties spontanées ont diminué de 17,4%<sup>291</sup>. Le graphique 2 montre l'évolution des sorties de personnes migrantes de France depuis l'année 2010:

Graphique 2. Évolution du nombre de renvois et de sorties de personnes migrantes en France de 2010 à 2017, par type



Source: Ministère de l'Intérieur (2018): "L'éloignement des étrangers en situation irrégulière en 2017", *L'essentiel de l'immigration – Chiffres Clefs*.

<sup>287</sup> Assfam et al. (2018): *Centres et Locaux de Rétention Administrative*, p. 14: [https://www.lacimade.org/wp-content/uploads/2018/07/La\\_Cimade\\_Rapport\\_Retention\\_2017.pdf](https://www.lacimade.org/wp-content/uploads/2018/07/La_Cimade_Rapport_Retention_2017.pdf).

<sup>288</sup> Ce type de sorties comprend trois catégories : éloignement de ressortissants de pays tiers hors de l'UE, réadmission de ressortissants de pays tiers dans l'UE et renvoi de ressortissants de l'UE à son pays. L'expulsion est une mesure spécifique de renvoi ou d'éloignement d'un étranger motivée par la protection de l'ordre public et va de pair avec l'interdiction de retour en France (bien que la mesure admette un recours, celui-ci n'est pas à caractère suspensif) (Service-Public (2017): "Expulsion d'un étranger : décision et exécution": <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F11891>).

<sup>289</sup> Ministère de l'Intérieur (2018): "L'éloignement des étrangers en situation irrégulière en 2017", *L'essentiel de l'immigration – Chiffres Clefs*: <https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Info-ressources/Etudes-et-statistiques/Statistiques/Essentiel-de-l-immigration/Chiffres-cles>.

<sup>290</sup> Idem.

<sup>291</sup> Idem.

## 7.5. Référence spéciale à la situation aux frontières franco-italienne et franco-espagnole

Il faut souligner que l'accès au territoire français devient de plus en plus difficile pour ceux qui ne disposent pas de documents de voyage valables. Depuis l'année 2015, la police française a rétabli les contrôles d'identité à ses frontières sur la base du principe de protection face à la menace terroriste<sup>292</sup>. Ceci a eu de graves conséquences pour les personnes migrantes et réfugiées qui ont vu bloqué leur accès à un pays sûr. La situation vécue à la frontière avec l'Italie est d'une grande gravité ; en 2017, plus de 50.000 personnes y ont été arrêtées et éloignées, y compris des mineur/es non accompagné/es<sup>293</sup>. Ces contrôles frontaliers ont donné lieu à de nouvelles formes de détention qui ont été déclarées légales par le Conseil d'État du fait de la période nécessaire que requiert l'étude de la situation des personnes détenues<sup>294</sup>. Toutes ces formules de contrôle migratoire, mises en œuvre parallèlement aux mesures anti-terroristes, renforcées fin 2017, établissent un lien entre les migrations et les luttes contre le terrorisme sans qu'il n'y ait pas de relation substantielle entre elles<sup>295</sup>, et alimentent le rejet envers la population migrante. De plus, le rétablissement des contrôles à cette frontière débouche sur le renvoi de beaucoup de personnes vers l'Italie sans qu'elles aient l'opportunité d'accéder à la procédure de protection internationale en France ; plus spécialement des demandeurs/euses d'asile soumis au règlement Dublin, dans la mesure où ils sont éloignés vers l'Italie sans engagement de procédure formelle de transfert, comme le stipule le règlement, sous le prétexte que la France n'est pas l'État responsable de leur demande<sup>296</sup>. S'ils parviennent à éluder les contrôles frontaliers, la situation sur le territoire n'est pas meilleure : durant 2017, la préfecture de Nice a été condamnée par le tribunal administratif à diverses occasions pour avoir violé le droit d'asile de ressortissants d'Erythrée et du Soudan à qui avait été refusé l'enregistrement de leurs demandes d'asile. Une année plus tard, les personnes qui sont parvenues à traverser la frontière se retrouvent toujours face à ces mêmes obstacles dans l'accès à l'asile.

D'autre part, des habitants de ces zones qui ont sauvé et offert leur aide aux personnes migrantes, ont été poursuivis par les autorités françaises et dans certains cas ont été déférés devant les tribunaux, en accord avec la norme d'immigration et d'asile, dans laquelle est contemplé ce que l'on appelle populairement le « délit de solidarité »<sup>297</sup>. Depuis 2015, plus d'une douzaine d'activistes ont été jugés et condamnés à Nice et à Aix-en-Provence<sup>298</sup>, ce qui a provoqué un vaste tollé social et l'affaire est devenue un débat national, dans la mesure où est questionné le principe constitutionnel français de fraternité<sup>299</sup>. À cela il faut ajouter le surgissement de groupes de jeunes français et italiens qui ont commencé à manifester en été 2018 pour le durcissement du contrôle frontalier entre la France et l'Italie<sup>300</sup>.

<sup>292</sup> Assfam et al. (2017): Centres et Locaux de Rétention Administrative, p. 21: <https://www.laCimade.org/publication/rapport-2016-sur-les-centres-et-locaux-de-retention-administrative/>.

<sup>293</sup> ECRE (Ed.) (2018): "Country report: France", *Asylum Information Database*, p. 22: <http://www.asylumineurope.org/reports/country/france>.

<sup>294</sup> Ibidem, p. 23.

<sup>295</sup> ECRE (2018): *Access to asylum and detention at France's border*, p. 6: <http://www.asylumineurope.org/sites/default/files/franceborders.pdf>.

<sup>296</sup> Ibidem, ps. 18-19.

<sup>297</sup> Article L 622-A du CESEDA. Ce principe a ses origines en 1938, bien que dirigé essentiellement contre des groupes organisés et des pratiques d'exploitation. Postérieurement, il a pris son essor dans la décennie des années 90 et se base sur une réglementation européenne de 2002 par laquelle les États membres étaient obligés de combattre l'aide à l'immigration illégale. Pour davantage d'information sur son apparition, son évolution et les principaux débats à ce sujet, consulter: BOUDOU, B. (2018): "The Solidarity Offence in France: Egalité, Fraternité, Solidarité!" en *Verfassungsblog*, 6 juillet 2018: <https://verfassungsblog.de/the-solidarity-offense-in-france-egalite-fraternite-solidarite/>. L'article L622-A du CESEDA a été récemment amendé dans le cadre de la réforme de la loi d'asile. Pour davantage d'information, consulter: LAURENT, S. y SÉNÉCAT, A. (2018): "Immigration : non, le « délit de solidarité » n'a pas été supprimé par les députés", *Le Monde*, 24 avril 2018: [http://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2018/04/23/immigration-non-le-delit-de-solidarite-n-a-pas-ete-supprime-par-les-deputes\\_5289545\\_4355770.html](http://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2018/04/23/immigration-non-le-delit-de-solidarite-n-a-pas-ete-supprime-par-les-deputes_5289545_4355770.html).

<sup>298</sup> France 24 (2018): "Relaxe requise pour Martine Landry, une responsable d'Amnesty jugée pour avoir aidé des migrants", *France 24*, 31 mai 2018: <http://www.france24.com/fr/20180531-nice-martine-landry-aide-migrants-relaxe-requise-responsable-amnesty>. Un des cas les plus médiatiques a été celui de Martine Landry, une volontaire d'Amnistie Internationale, de 73 ans, accusé d'aider deux mineurs guinéens à entrer irrégulièrement en France en juillet 2017 (ROBERT-DIARD, P. (2018): "Au procès de la responsable d'Amnesty jugée pour aide aux migrants, le naufrage de l'accusation", *Le Monde*, 30 mai 2018: [https://www.lemonde.fr/societe/article/2018/05/30/une-responsable-d-amnesty-jugee-pour-son-assistance-a-deux-immigres-mineurs\\_5307223\\_3224.html](https://www.lemonde.fr/societe/article/2018/05/30/une-responsable-d-amnesty-jugee-pour-son-assistance-a-deux-immigres-mineurs_5307223_3224.html)); pour un suivi de l'évolution de son cas, consulter: <https://www.amnesty.fr/refugies-et-migrants/actualites/martine-landry-une-militante-experimentee-damnesty>. Un autre cas médiatique est celui « des 7 de Briançon », accusés et condamnés pour l'aide supposée à l'entrée irrégulière de personnes migrantes pendant une manifestation pacifique contre l'hostilité exprimée par un groupe d'extrême droite envers les personnes migrantes (Le Monde et AFP (2018): "A Gap, prison ferme requise contre deux militants accusés d'avoir « aidé » des migrants", *Le Monde*, 9 novembre 2018: [https://www.lemonde.fr/police-justice/article/2018/11/09/prison-requise-contre-les-sept-militants-accuses-d-avoir-aide-des-migrants\\_5380931\\_1653578.html](https://www.lemonde.fr/police-justice/article/2018/11/09/prison-requise-contre-les-sept-militants-accuses-d-avoir-aide-des-migrants_5380931_1653578.html)).

<sup>299</sup> Amnesty International (2018): "La fraternité face au « Délit de solidarité »", 6 juillet 2018: <https://www.amnesty.fr/refugies-et-migrants/actualites/action-damnesty-international-france-pour-laccueil>; Délinquants solidaires (2018): "La fraternité ne doit pas avoir des frontières", 6 juillet 2018: <http://www.delinquantssolidaires.org/item/fraternite-ne-de-frontieres>.

<sup>300</sup> KSIĄZEK, J-P. y AFP (2018): "French, Italian far-right youth groups protest migrants on border", RFI, 29 juillet 2018: <http://en.rfi.fr/europe/20180729-french-and-italian-far-right-youth-groups-protest-migrants-border>.

En ce qui concerne la frontière franco-espagnole, il faut souligner que depuis mi-2018 ont été intensifiées les réadmissions à cette frontière à cause de l'accroissement d'arrivées de personnes migrantes sur les côtes espagnoles qui ont comme destination finale, dans de nombreux cas, la France et la Belgique, mais aussi d'autres pays de l'UE<sup>301</sup>. Malgré l'absence de données offrant une radiographie précise de la réalité, selon la police frontalière française le nombre de « migrants irréguliers » rejetés à la frontière franco-espagnole en 2017 a été de 9.175, nombre qui a été en hausse pendant 2018 : entre janvier et septembre, le nombre s'élevait à 9.083, ce qui suppose 26% de plus que dans la même période de 2017<sup>302</sup>. La plupart des « non-admissions », selon la terminologie française, se sont produites dans le département des Pyrénées Atlantiques, frontalier avec Irún (Espagne)<sup>303</sup>. Toutefois, beaucoup de ces rejets en frontière, comme l'a dénoncé SOS Racismo-Guipúzcoa<sup>304</sup>, sont effectués sans aucune garantie et sans notification écrite ni remise à la police espagnole<sup>305</sup>. Il est important d'insister, en outre, sur le fait que, parmi ces renvois, reconnus par les Ministères de l'Intérieur français et espagnol<sup>306</sup>, il peut y avoir aussi bien des mineurs, que des victimes de traite ou des demandeurs/euses d'asile<sup>307</sup>. De l'autre côté de la frontière, La Cimade signale que cette situation aux frontières françaises met en évidence, une fois de plus, la fermeture progressive de frontières dans la propre UE<sup>308</sup>.

## 8. Conclusions

- Depuis l'année 2015, la politique française de migration et d'asile s'est focalisée principalement sur le renforcement du contrôle frontalier et les expulsions et les retours, ainsi que sur l'extériorisation de frontières. La France est une pièce de plus dans l'engrenage de l'Europe forteresse, qui a été renforcée après l'approbation de l'Agenda européen des migrations en 2015.
- Ces cinq dernières années, il s'est produit un accroissement remarquable du nombre de demandes d'asile en France, atteignant 100.755 en 2017. Il s'agit d'un des pays de l'UE qui reçoit le plus de demandes, avec l'Allemagne et l'Italie. La réponse à cette situation a été la mise en œuvre de diverses mesures qui ont généré une plus grande recoupement des garanties et des droits des personnes migrantes et réfugiées, comme la récente réforme polémique de la loi de migration et d'asile approuvée en 2018. Cette réforme comporte un durcissement de l'accès à la procédure de protection internationale, à la reconnaissance de celle-ci et aux conditions d'accueil. La réforme a été accompagnée, en outre, de mesures de renforcement du contrôle des frontières internes de l'espace Schengen, où se produisent de graves situations de violation des droits comme celles qui ont été dénoncées aux frontières entre la France et l'Italie, où ont été rapportés des cas de violence policière, de détentions et de violation de l'accès au droit d'asile.
- Face à l'accroissement notable d'arrivées, il a été mis en marche un complexe système de dispositifs d'accueil qui est insuffisant pour couvrir les besoins existants. En outre, diverses organisations de la société civile dénoncent que ces dispositifs ne remplissent pas toujours les standards minimaux d'accueil et qu'ils sont plus utilisés dans une approche

<sup>301</sup> DELOBEL, P. (2018): "Pays basque espagnol : renvoyés à la case frontière", Sudouest, 17 août 2018: <https://www.sudouest.fr/2018/08/17/renvoyes-a-la-case-frontiere-5316632-4044.php>. Fin septembre, des membres de la police frontalière française ont réclamé aux autorités du pays le renforcement d'effectifs et l'habilitation d'une demi-centaine de postes frontaliers pour pouvoir faire face à l'arrivée de migrants depuis l'Espagne (AR, DURANDEUR, P. y POISSONNIER, R. (2018): "Afflux de migrants à Hendaye : une quinzaine de policiers manifestent pour obtenir des renforts", *Franceinfo*, 20 septembre 2018: <https://france3-regions.francetvinfo.fr/nouvelle-aquitaine/pyrenees-atlantiques/pays-basque/afflux-migrants-hendaye-quinzaine-policiers-manifestent-obtenir-renforts-1544428.html>)

<sup>302</sup> GONZÁLEZ, M. y MARTÍN, M. (2018): "Francia devuelve a España a 1.000 migrantes irregulares cada mes", *El País*, 5 novembre 2018: [https://elpais.com/politica/2018/11/02/actualidad/1541179682\\_837419.html](https://elpais.com/politica/2018/11/02/actualidad/1541179682_837419.html).

<sup>303</sup> Idem.

<sup>304</sup> SOS Racismo Arrazakeria: <http://www.mugak.eu/>.

<sup>305</sup> Efe (2018): "SOS Racismo cifra en 7.000 los migrantes devueltos ilegalmente desde Francia", *El País*, 28 novembre 2018: [https://elpais.com/ccaa/2018/11/28/paisvasco/1543432716\\_668190.html](https://elpais.com/ccaa/2018/11/28/paisvasco/1543432716_668190.html).

<sup>306</sup> Europa Press (2018): "Francia nombrará a un interlocutor con España tras admitir ambos países "incidentes" con migrantes en la frontera", *Europa Press*, 12 novembre 2018: <https://www.europapress.es/epsocial/migracion/noticia-francia-nombrara-interlocutor-espana-admitir-ambos-paises-incidentes-migrantes-frontera-20181112182801.html>

<sup>307</sup> Selon le Ministère de l'Intérieur d'Espagne, la plupart des renvois concernent des ressortissants de Guinée, du Mali, du Maroc, de la Côte d'Ivoire et d'Algérie (Efe (2018) : "Francia rechaza a un 20% más de irregulares en la frontera española en 2018", *El Mundo*, 24 octobre 2018 : <https://www.elmundo.es/pais-vasco/2018/10/24/5bd0520e46163f938c8b45bd.html>).

<sup>308</sup> Le Monde y AFP (2018): "Migrants : « L'Europe s'enferme », selon La Cimade", *Le Monde*, 27 juin 2018: [https://www.lemonde.fr/immigration-et-diversi-te/article/2018/06/27/migrants-la-cimade-denonce-un-detournement-de-la-lutte-antiterroriste-en-france\\_5321708\\_1654200.html](https://www.lemonde.fr/immigration-et-diversi-te/article/2018/06/27/migrants-la-cimade-denonce-un-detournement-de-la-lutte-antiterroriste-en-france_5321708_1654200.html).

de contrôle que de protection. La conséquence en est, unie aux difficultés de trouver un logement hors du système d'accueil, que des milliers de personnes se voient obligées de vivre dans des camps de rue, spécialement à Paris et à Calais. Dans ces camps, ont été rapportées des situations sanitaires précaires, un manque d'accès à l'eau et aux aliments, la prolifération de trafic de personnes et des cas de violence policière, aussi bien envers les personnes migrantes et réfugiées qu'envers les personnes qui soutiennent de manière volontaire le travail dans ces camps. Il a aussi été enregistré des situations de racisme et de xénophobie de la part de la population parisienne envers les personnes migrantes et réfugiées dans un contexte de positions anti-immigration en essor dans le pays.

- En ce qui concerne les difficultés d'accès à la procédure d'asile, il convient de souligner que, comme l'indiquent diverses organisations de droits humains, les contrôles frontaliers qui sont effectués aux frontières de la France avec l'Italie (plus spécialement dans la zone proche à Vintimille) sont un obstacle à l'accès à la protection internationale en France. À tout cela, il faut ajouter que le manque d'information sur la possibilité de solliciter l'asile et l'assistance juridique gratuite dans les zones d'attente frontalières, ainsi que le délai réduit pour interposer un recours en appel contre la décision de rejet d'entrée pour solliciter asile (48 heures), sont un grave obstacle pour accéder à la procédure de protection internationale.
- Quant à la reconnaissance de la protection internationale, il est important de souligner que, depuis l'année 2015, l'indice de reconnaissance de protection s'est maintenu entre 24% et 29% et a enregistré une progressive baisse de la reconnaissance de statuts de réfugié dans le pays et, parallèlement, la concession de protection subsidiaire a augmenté. L'extension du permis de résidence accordée aux personnes bénéficiaires de protection auxiliaire de 1 à 3 ans, avec la réforme de la loi d'immigration et d'asile, représente une plus grande stabilité et une amélioration dans la procédure d'inclusion.
- Il est important d'indiquer que le fait que l'assistance juridique gratuite ne soit pas obligatoire dans les procédures de protection internationale et que, par conséquent, l'accès à cette garantie soit arbitraire et inégale, génère que, dans beaucoup de cas, les personnes demandeuses d'asile ne disposent pas du soutien nécessaire pour remplir de manière adéquate et informée les demandes. Sur ce point, il est aussi important de souligner que le renforcement des hypothèses auxquelles est applicable la procédure accélérée et la réduction du délai pour solliciter l'asile de 120 à 90 jours pour que ne soit pas appliqué ce type de procédure, compliquent l'accès à la protection. Ces personnes, tout comme celles qui présentent des demandes postérieures, n'ont pas accès aux conditions matérielles d'accueil. Ce fait démontre qu'il y a des demandeurs/euses de protection internationale qui sont exclus du système d'accueil.
- En ce qui se réfère aux personnes en situation de vulnérabilité, il est important d'indiquer qu'il existe des ressources spécifiques pour celles-ci, bien qu'insuffisantes. Les organisations qui travaillent avec des personnes vulnérables signalent, toutefois, des difficultés quant à leur identification et, par conséquent, à leur protection. Les entretiens de détermination de la vulnérabilité tenus avec ces personnes sont courts et leur format permet de détecter des aspects objectifs physiques plus que subjectifs et psychologiques. Ceci débouche sur des situations où, comme l'indiquent diverses organisations de droits humains, de nombreuses personnes en situation de vulnérabilité (parmi elles, des victimes de violence sexuelle) n'étant pas identifiées, ne sont pas protégées de manière adéquate, puisqu'il ne leur est offert aucun soutien conforme à leur besoins spécifiques et qu'il ne leur est pas assigné de place d'accueil adaptée.
- Cependant, il est significatif de souligner qu'aussi bien l'OFII que l'OFPPA, et plus spécialement celle-ci, renforcent la formation de leurs travailleurs/euses en relation avec les cas de personnes à besoins spéciaux, tels que ceux ayant trait aux enfants non accompagnés, à l'identité de genre et à l'orientation sexuelle, aux personnes victimes de torture, de trafic et de traite et de violence de genre. L'existence d'un poste spécialisé en « vulnérabilités », qui coordonne différents groupes thématiques à ce sujet, à l'OFPPA, est une bonne pratique nécessaire pour améliorer l'assistance spécialisée et le traitement adéquat des profils les plus vulnérables pendant la procédure d'asile.
- Actuellement, la France fait face à une éclosion d'enfants migrants non accompagnés à ses frontières. La protection de ceux-ci représente un défi pour les autorités. La difficulté de la détermination de l'âge (il existe des retards dans

son évaluation et l'examen osseux qui est appliqué dans la plupart des cas, même quand les mineurs disposent de documentation) en place beaucoup dans une situation d'absence de protection, et ils vivent alors pour la plupart dans des camps de rue. À tout cela, il s'ajoute que ceux dont la minorité d'âge est reconnue et qui souhaitent solliciter une protection internationale, se retrouvent face à la difficulté de parvenir à l'assignation d'un/e représentant/e légal/e ; comme il n'y a pas assez de représentants légaux, surgissent des situations dans lesquelles de nombreux jeunes doivent attendre leur majorité pour solliciter ladite protection. La réforme récente de la réglementation de migration et d'asile n'aborde pas cette question.

- En ce qui se réfère aux aides économiques, la France dispose d'un système d'aides transparent et raisonnable quant aux montants si l'on compare avec d'autres pays européens, quoique diverses organisations qui travaillent avec des personnes migrantes et réfugiées indiquent des difficultés, des inégalités et des retards dans le paiement de celles-ci. Quant à l'accès au marché du travail, il est important d'indiquer que, même si la nouvelle réglementation réduit de 9 à 6 mois la période après laquelle une personne demandeuse d'asile peut travailler, les permis de travail sont accordés de manière très exceptionnelle. À cela s'unit le fait que les mesures et les activités d'inclusion sont largement réservées à des personnes bénéficiaires de protection internationale, ce qui retarde l'apprentissage de la langue et l'insertion au travail des personnes.
- La détention de demandeurs et demandeuses d'asile, appelée rétention administrative, est effectuée de manière abusive, disproportionnée et systématique et a pour objectif, dans de nombreux cas, d'éviter les camps de rue. La réglementation récente a allongé le délai de détention de 45 à 60 jours (qui peut être prolongé jusqu'à 90). La plupart des expulsions depuis des centres de détention ne se concrétisent pas, c'est pourquoi ce recours s'avère inefficace et est utilisé, principalement, comme mécanisme dissuasif et de contrôle. En outre, des organisations de la société civile ont détecté que les personnes en situation de vulnérabilité qui se trouvent en détention ne sont pas identifiées de manière adéquate.
- La détention, dans des lieux habilités à cette fin, ainsi que l'assignation à résidence, deviennent des mesures communes pour les personnes demandeuses d'asile auxquelles est appliqué le règlement Dublin. Cette situation provoque que celles qui ne veulent pas retourner au pays qui leur correspond selon le règlement, vivent dans des camps de rues, principalement à Calais, dans le but de traverser la Manche pour arriver au Royaume-Uni.

## Analyse F. O. D. A. du système d'asile en France

<p><b>POINTS FORTS</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Spécialisation des instructeurs de l'OFPRA en profils vulnérables.</li> <li>• Possibilité de choisir le sexe des interprètes et des agents pour l'entretien d'asile à l'OFPRA.</li> <li>• Triplement de l'extension de l'autorisation de résidence pour personnes bénéficiaires de protection subsidiaire.</li> <li>• Genre et orientation sexuelle comme motif d'asile, reprise dans la réglementation en vigueur.</li> <li>• Système d'accueil disponible pendant toute la durée de la procédure, y compris la période d'appel.</li> <li>• Effet suspensif des recours d'appel (sauf quand les demandes d'asile sont effectuées en détention).</li> <li>• Juge choisi par ACNUR auprès de la CNDA</li> <li>• Aides au retour volontaire</li> </ul>	<p><b>OPPORTUNITÉS</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Extension et accès effectif aux classes de français pour toutes les personnes demandeurs d'asile.</li> <li>• Inclusion plus rapide de demandeurs d'asile sur le marché de travail.</li> <li>• Implication d'associations de personnes volontaires dans la protection des droits des personnes migrantes.</li> <li>• Application effective des garanties minimales reprises dans les Directives européennes dans le cadre du Système Européen Commun d'asile.</li> <li>• Réduction des cas en souffrance et des délais des procédures d'asile.</li> </ul>
<p><b>FAIBLESSES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Procédure faible de détection de vulnérabilités et de besoins spécifiques.</li> <li>• Augmentation de la période de séjour en rétention et détention de familles avec des mineurs à charge.</li> <li>• Polémiques, caractère arbitraire et retards dans les procédures de détermination de l'âge de mineurs non accompagnés.</li> <li>• Manque de garantie d'assistance légale gratuite pendant la procédure d'asile.</li> <li>• Opacité dans les procédures administratives des préfectures pour l'enregistrement de demandeurs d'asile et l'expédition d'attestation de demande.</li> <li>• Absence de programmes d'inclusion pour les demandeurs d'asile pendant la procédure d'examen.</li> <li>• Situation précaire et d'accès difficile à des droits pour les demandeurs d'asile soumis au règlement Dublin.</li> <li>• Existence de liste de pays sûrs.</li> </ul>	<p><b>MENACES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Augmentation du racisme et de la discrimination dans certains secteurs sociaux.</li> <li>• Criminalisation de la solidarité d'activistes et d'organisations de la société civile par les autorités politiques, se basant juridiquement sur la réglementation en vigueur.</li> <li>• Augmentation des contrôles frontaliers ainsi que des rejets et des renvois aux frontières.</li> </ul>

Source: élaboration propre.

## Références

AFP (2018): “Paris : vers la fin des files d’attente en plein rue pour la demande d’asile ?”, *Le point*, 28 avril 2018: [https://www.lepoint.fr/societe/paris-vers-la-fin-des-files-d-attente-en-pleine-rue-pour-la-demande-d-asile-28-04-2018-2214283\\_23.php](https://www.lepoint.fr/societe/paris-vers-la-fin-des-files-d-attente-en-pleine-rue-pour-la-demande-d-asile-28-04-2018-2214283_23.php)

Amnesty International (2018): “La fraternité face au « Délit de solidarité »”, 6 juillet 2018: <https://www.amnesty.fr/refugies-et-migrants/actualites/action-damnesty-international-france-pour-laccueil>

Anafe et al. (2017): “Menton : des personnes exilées détenues en toute illégalité à la frontière”: <http://anafe.org/spip.php?article414>

AR, DURANDEUR, P. y POISSONNIER, R. (2018): “Afflux de migrants à Hendaye : une quinzaine de policiers manifestent pour obtenir des renforts”, *Franceinfo*, 20 septembre 2018: <https://france3-regions.francetvinfo.fr/nouvelle-aquitaine/pyrenees-atlantiques/pays-basque/afflux-migrants-hendaye-quinzaine-policiers-manifestent-obtenir-renforts-1544428.html>

Assemblée générale (2018): *AVIS SUR UN PROJET DE LOI pour une immigration maîtrisée et un droit d’asile effectif*, Section de l’intérieur N° 394206: <http://www.conseil-etat.fr/Decisions-Avis-Publications/Avis/Selection-des-avis-faisant-l-objet-d-une-communication-particuliere/Projet-de-loi-pour-une-immigration-maitrisee-et-un-droit-d-asile-effectif>

Assfam et al. (2017): *Centres et Locaux de Rétention Administrative*: <https://www.lacimade.org/publication/rapport-2016-sur-les-centres-et-locaux-de-retention-administrative/>

Assfam et al. (2018): *Centres et Locaux de Rétention Administrative*: [https://www.lacimade.org/wp-content/uploads/2018/07/La\\_Cimade\\_Rapport\\_Retention\\_2017.pdf](https://www.lacimade.org/wp-content/uploads/2018/07/La_Cimade_Rapport_Retention_2017.pdf)

BARDOU, F. (2018): “«Pays d’origine sûrs» : un amendement pour exclure les Etats homophobes”, *Libération*, 6 avril 2018: [https://www.liberation.fr/france/2018/04/06/pays-d-origine-surs-un-amendement-pour-exclure-les-etats-homophobes\\_1641282](https://www.liberation.fr/france/2018/04/06/pays-d-origine-surs-un-amendement-pour-exclure-les-etats-homophobes_1641282)

BBC (2017): “What is the Dubs Amendment?”, *Newsround*, 15 février 2017: <http://www.bbc.co.uk/newsround/38932500>

BEAULIEU, C. (2018): “Paris : vers un nouveau dispositif d’accueil pour les migrants”, *Le Parisien*: <http://www.leparisien.fr/paris-75/paris-vers-un-nouveau-dispositif-d-accueil-pour-les-migrants-14-03-2018-7608471.php>

BIRCHEM, N. (2018): “Sans le centre pour migrants de La Chapelle, 20 000 personnes de plus auraient été dans la rue”, *La Croix*: <https://www.la-croix.com/France/Immigration/Sans-centre-migrants-Chapelle-20-000-personnes-auraient-ete-rue-2017-11-10-1200890929>

BOUDOU, B. (2018): “The Solidarity Offence in France: Egalité, Fraternité, Solidarité!” en *Verfassungsblog*, 6 juillet 2018: <https://verfassungsblog.de/the-solidarity-offense-in-france-egalite-fraternite-solidarite/>

BULMAN, M. (2017): “‘Worse than the Jungle’: Refugees face ‘acute’ lack of sanitation and ‘alarming’ police brutality on Italian border”, *Independent*, 1 de octobre de 2017: <https://www.independent.co.uk/news/world/europe/hundreds-refugees-italian-french-ventimiglia-worse-than-jungle-acute-sanitation-police-brutality-a7975871.html>

CARRETERO, L. (2018): "Asylum seekers in Paris must now book first appointment through a call center", *InfoMigrants*, 8 mai 2018: <http://www.infomigrants.net/en/post/8991/asylum-seekers-in-paris-must-now-book-first-appointment-through-a-call-center>

CARRETERO, L. (2018): "France : que va-t-il se passer après la fermeture du centre humanitaire La Chapelle ?", *InfoMigrants*: <http://www.infomigrants.net/fr/post/8133/france-que-va-t-il-se-passer-apres-la-fermeture-du-centre-humanitaire-la-chapelle>

CESEDA (Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile): <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006070158>

CHENEL, T. (2018): "Christine Lazerges: « Le projet de loi sur l'immigration rend les procédures encore plus difficiles pour les plus vulnérables »", *Bondy Blog*, 23 février 2018: <https://www.bondyblog.fr/reportages/cest-chaud/christine-lazerges-le-projet-de-loi-sur-limmigration-rend-les-procedures-encore-plus-difficiles-pour-les-plus-vulnerables/#.WquefajwbIV>

CHRISAFIS, A. (2018): "Paris call on Macron to act over squalid migrants camps", *The Guardian*, 9 mai 2018: <https://www.theguardian.com/world/2018/may/09/refugees-in-paris-face-catastrophic-sanitary-conditions>  
CNDA (2018): Rapport d'activité 2017: <http://www.cnda.fr/rapport-annuel-2017/index.html>

Conseil Constitutionnel: Constitution de 1946, *le République*: <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/la-constitution/les-constitutions-de-la-france/constitution-de-1946-ive-republique.5109.html>

Conseil de l'Union Européenne (2015) : « Le Conseil accorde la relocalisation de 40.000 réfugiés depuis la Grèce et l'Italie »: <http://www.consilium.europa.eu/es/press/press-releases/2015/09/14/jha-relocation-refugees/>

Défenseur des Droits(2016): "Decision du Défenseur des Droits MDE-2016-052": [https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc\\_num.php?explnum\\_id=14399](https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=14399)

Délinquants solidaires (2018): "La fraternité ne doit pas avoir des frontières", 6 juillet 2018: <http://www.delinquantssolidaires.org/item/fraternite-ne-de-frontieres>

DELOBEL, P. (2018): "Pays basque espagnol : renvoyés à la case frontière", *Sudouest*, 17 août 2018: <https://www.sudouest.fr/2018/08/17/renvoyes-a-la-case-frontiere-5316632-4044.php>

DUMONT, F. y SALEMKOUR, M. (2018): "Pas d'enfants en centres de rétention", *Libération*, 18 avril 2018: [http://www.liberation.fr/debats/2018/04/18/pas-d-enfants-en-centres-de-retention\\_1644206](http://www.liberation.fr/debats/2018/04/18/pas-d-enfants-en-centres-de-retention_1644206)

ECHR (2018): "Accompanied minor migrants in detention": [https://www.echr.coe.int/Documents/FS\\_Accompanied\\_migrant\\_minors\\_detention\\_ENG.pdf](https://www.echr.coe.int/Documents/FS_Accompanied_migrant_minors_detention_ENG.pdf)

ECRE (2018): Access to asylum and detention at France's border: <http://www.asylumineurope.org/sites/default/files/franceborders.pdf>

ECRE (Ed.) (2018): "Country report: France", *Asylum Information Database*, <http://www.asylumineurope.org/reports/country/france>

ECRE (2018): "France: Administrative Court of Appeal of Lyon upholds decision against transfer of Afghan nationals to Finland where their asylum application was rejected and a return order was issued", *ELENA Weekly Legal Update*, 13 avril 2018: <https://mailchi.mp/ecre/elena-weekly-legal-update-13-april-2018#12>



ECRE (2018): "France: Constitutional Council rules that short timeframe to challenge expulsion while detained violates right to an effective remedy", *ELENA Weekly Legal Update*, 15 juin 2018: <https://mailchi.mp/ecre/elena-weekly-legal-update-15-june-2018#10>

ECRE (2018): "France: Government continues to clear migrants camps in Paris", *ECRE Weekly Bulletin*, 8 juin 2018: <https://mailchi.mp/ecre/ecre-weekly-bulletin-08062018?e=ef0fadcd71#paris>

Efe (2018): "Francia rechaza a un 20% más de irregulares en la frontera española en 2018", *El Mundo*, 24 octobre 2018: <https://www.elmundo.es/pais-vasco/2018/10/24/5bd0520e46163f938c8b45bd.html>

Efe (2018): "SOS Racismo cifra en 7.000 los migrantes devueltos ilegalmente desde Francia", *El País*, 28 novembre 2018: [https://elpais.com/ccaa/2018/11/28/paisvasco/1543432716\\_668190.html](https://elpais.com/ccaa/2018/11/28/paisvasco/1543432716_668190.html)

Europa Press (2018): "Francia nombrará a un interlocutor con España tras admitir ambos países "incidentes" con migrantes en la frontera", *Europa Press*, 12 novembre 2018: <https://www.europapress.es/epsocial/migracion/noticia-francia-nombrara-interlocutor-espana-admitir-ambos-paises-incidentes-migrantes-frontera-20181112182801.html>

EUROSTAT (2018): "Asylum quarterly report", *Statistics Explained*, 13 juillet 2018: [http://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php/Asylum\\_quarterly\\_report#Main\\_destination\\_countries](http://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php/Asylum_quarterly_report#Main_destination_countries)

Forum Réfugiés-Cosi (2017): *L'asile en France et en Europe, état des lieux 2017*: <http://www.forumrefugies.org/s-informer/publications-et-outils-de-sensibilisation/le-rapport-annuel-sur-l-asile-en-france-et-en-europe>

Forum Réfugiés-Cosi (2017): *Le droit d'asile en France métropolitaine*: <http://www.forumrefugies.org/s-informer/procedure-de-demande-d-asile-en-france> (à télécharger en bas de page)

FOUTEAU, C. (2018): "Politique migratoire: le musée des horreurs français", *Mediapart*, 3 janvier 2018: <https://www.mediapart.fr/journal/france/030118/politique-migratoire-le-musee-des-horreurs-francais?onglet=full>

FRA (2018): "Periodic data collection on the migration situation in the UE", mai 2018: <http://fra.europa.eu/en/publication/2018/migration-overviews-may-2018>

France 24 (2018): "Police evacuate 'Millénaire' migrant camp in Paris", *France 24*, 30 mai 2018: <http://www.france24.com/en/20180530-france-migrants-paris-police-evacuate-camp>

France 24 (2018): "Relaxe requise pour Martine Landry, une responsable d'Amnesty jugée pour avoir aide des migrants", *France 24*, 31 mai 2018: <http://www.france24.com/fr/20180531-nice-martine-landry-aide-migrants-relaxe-requise-responsable-amnesty>

Franceinfo (2016): "Calais : 10 000 migrants dans la jungle", 29 août 2016: [https://www.francetvinfo.fr/france/hauts-de-france/migrants-a-calais/calais-10-000-migrants-dans-la-jungle\\_1800557.html](https://www.francetvinfo.fr/france/hauts-de-france/migrants-a-calais/calais-10-000-migrants-dans-la-jungle_1800557.html)

GISTI (2018): "6. La santé": <https://www.gisti.org/spip.php?article5156>

GIUFFRIDA, A. (2018): "Migrant children sexually exploited to 'pay' for Italy-France crossing, says charity", *The Guardian*, 29 juillet 2018: <https://www.theguardian.com/world/2018/jul/29/migrant-children-sexually-exploited-in-italy-france-crossing>

- GONZÁLEZ, M. y MARTÍN, M. (2018): “Francia devuelve a España a 1.000 migrantes irregulares cada mes”, *El País*, 5 novembre 2018: [https://elpais.com/politica/2018/11/02/actualidad/1541179682\\_837419.html](https://elpais.com/politica/2018/11/02/actualidad/1541179682_837419.html)
- Gouvernement de France (2017): *Budget Général 2018: Immigration, Asile et Intégration*: [https://www.performance-publique.budget.gouv.fr/sites/performance\\_publique/files/farandole/ressources/2018/pap/pdf/VMT2-2018.pdf](https://www.performance-publique.budget.gouv.fr/sites/performance_publique/files/farandole/ressources/2018/pap/pdf/VMT2-2018.pdf)
- GRIFFITHS, H. (2017): “Aid workers under pressure in Calais”, *Inter Press Service*, 30 novembre 2017: <http://www.ipsnews.net/2017/11/aid-workers-pressure-calais/>
- Haut-Conseil à l’Egalité (2017): *Situation des femmes demandeuses d’asile en France après l’adoption de la loi portant réforme du droit d’asile*: [http://www.asylumineurope.org/sites/default/files/ressources/hce\\_situation\\_des\\_femmes\\_demandeuses\\_d\\_asile\\_en\\_france\\_20171218.pdf](http://www.asylumineurope.org/sites/default/files/ressources/hce_situation_des_femmes_demandeuses_d_asile_en_france_20171218.pdf)
- Hellenic Republic Asylum Service (2018): “Asylum Service Statistical Data – Relocation Procedures”, 30 mars 2018: [http://asylo.gov.gr/en/?page\\_id=110](http://asylo.gov.gr/en/?page_id=110)
- HUGUEN, P. y AFP (2018): “Police clear 1800 migrants from camp in north of France”, *RFI*, 23 octobre 2018: <http://en.rfi.fr/france/20181023-police-clear-1800-migrants-camp-north-france>
- HULLOT-GUIOT, K. (2017): “Migrants : de plus en plus dur”, *Libération*, 17 décembre 2017: [https://www.liberation.fr/france/2017/12/17/migrants-de-plus-en-plus-dur\\_1617324](https://www.liberation.fr/france/2017/12/17/migrants-de-plus-en-plus-dur_1617324)
- Human Rights Watch (2017): *Like Living in Hell*: <https://www.hrw.org/report/2017/07/26/living-hell/police-abuses-against-child-and-adult-migrants-calais#page>
- Human Rights Watch (2018): “« C’est la loterie » Traitement arbitraire des enfants migrants non accompagnés à Paris », 4 juillet 2018: <https://www.hrw.org/fr/report/2018/07/04/cest-la-loterie/traitement-arbitraire-des-enfants-migrants-non-accompagnes-paris>
- INSEE (2018): *Bilan démographique 2017*, Insee Première Nb 1683: <https://www.insee.fr/fr/statistiques/3305173?sommaire=1912926>
- JACQUARD, N. (2018): “Incendie à Grand-Synthe : un camp détruit, des migrants démunis”, *Le Parisien*, 12 avril 2017: <http://www.leparisien.fr/faits-divers/incendie-a-grande-synthe-un-camp-detruit-des-migrants-demunis-12-04-2017-6847020.php>
- KSIAZEK, J-P. y AFP (2018): “French, Italian far-right youth groups protest migrants on border”, *RFI*, 29 juillet 2018: <http://en.rfi.fr/europe/20180729-french-and-italian-far-right-youth-groups-protest-migrants-border>
- La Cimade (2009): *Les accords relatifs à la gestion concertée des flux migratoires et au codéveloppement*: [https://www.lacimade.org/wp-content/uploads/2009/05/accord\\_readmission\\_2009.pdf](https://www.lacimade.org/wp-content/uploads/2009/05/accord_readmission_2009.pdf)
- La Cimade (2017): “La France expulse vers l’Afghanistan malgré une situation explosive”: <https://www.lacimade.org/presse/la-france-expulse-vers-lafghanistan-malgre-une-situation-explosive/>
- La Cimade (2017): *Migrations. État des Lieux*: <https://www.lacimade.org/publication/migrations-etat-des-lieux-2017/>
- La Cimade (2018): “Application du règlement Dublin en France en 2017”: <https://www.lacimade.org/application-du-reglement-dublin-en-france-en-2017/>

La Cimade (2018): "Cartographie de la demande d'asile en 2017": <https://www.lacimade.org/cartographie-de-demande-dasile-2017/>

La Cimade (2018): *Centre international de La Cimade, Project d'Établissement 2012-2017.*

La Cimade (2018): "Décryptage du projet de loi asile et immigration": [https://www.lacimade.org/wp-content/uploads/2018/04/PJL\\_Asile\\_Immigration\\_Cimade\\_12042018.pdf](https://www.lacimade.org/wp-content/uploads/2018/04/PJL_Asile_Immigration_Cimade_12042018.pdf)

La Cimade (2018): "Dispositif d'accueil des demandeurs d'asile : l'heure du cantonnement", 18 avril 2018:<https://www.lacimade.org/schemas-regionaux-daccueil-des-demandeurs-dasile-quel-etat-des-lieux/>

La Cimade (2018): "Fiche typologique des différents lieux d'hébergement et de leurs fonctions", 3 février 2018: <https://www.lacimade.org/publication/fiche-typologique-differents-lieux-dhebergement-de-leurs-fonctions/>

La Cimade (2018): "Rétention des étrangers : de multiples atteintes aux droits pour une efficacité limitée", 3 juillet 2018: <https://www.lacimade.org/presse/retention-des-etrangers-de-multiples-atteintes-aux-droits-pour-une-efficacite-limitee/>

La Cimade (2018): "Rétention des personnes dublinées : publication de la loi permettant sa généralisation", 21 mars 2018: <https://www.lacimade.org/retention-personnes-dublinees-publication-de-loi-permettant-generalisation/>

LAURENT, S. y SÉNÉCAT, A. (2018): "Immigration : non, le « délit de solidarité » n'a pas été supprimé par les députés", *Le Monde*, 24 avril 2018: [http://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2018/04/23/immigration-non-le-delit-de-solidarite-n-a-pas-ete-supprime-par-les-deputes\\_5289545\\_4355770.html](http://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2018/04/23/immigration-non-le-delit-de-solidarite-n-a-pas-ete-supprime-par-les-deputes_5289545_4355770.html)

Le Monde y AFP (2018): "Migrants : « l'Europe s'enferme », selon la Cimade", *Le Monde*, 27 juin 2018: [https://www.lemonde.fr/immigration-et-diversite/article/2018/06/27/migrants-la-cimade-denonce-un-detournement-de-la-lutte-antiterroriste-en-france\\_5321708\\_1654200.html](https://www.lemonde.fr/immigration-et-diversite/article/2018/06/27/migrants-la-cimade-denonce-un-detournement-de-la-lutte-antiterroriste-en-france_5321708_1654200.html)

Le Monde y AFP (2018): "A Gap, prison ferme requise contre deux militants accusés d'avoir « aidé » des migrants", *Le Monde*, 9 novembre 2018: [https://www.lemonde.fr/police-justice/article/2018/11/09/prison-requise-contre-les-sept-militants-accuses-d-avoir-aide-des-migrants\\_5380931\\_1653578.html](https://www.lemonde.fr/police-justice/article/2018/11/09/prison-requise-contre-les-sept-militants-accuses-d-avoir-aide-des-migrants_5380931_1653578.html)

Le Parisien (2017): "Bois de Vincennes : une unité du centre de rétention part en fumée après une évasion", *Le Parisien*, 5 décembre 2017: <http://www.leparisien.fr/faits-divers/rebellion-et-incendie-au-centre-de-retention-de-vincennes-05-12-2017-7433814.php>

LES ECHOS (2018): "300.000 en situation irrégulière en France, selon Gerard Collomb", *LesEchos.fr*, 8 novembre 2017: [https://www.lesechos.fr/08/11/2017/lesechos.fr/030847880759\\_300-000-etrangers-en-situation-irreguliere-en-france--selon-gerard-collomb.htm](https://www.lesechos.fr/08/11/2017/lesechos.fr/030847880759_300-000-etrangers-en-situation-irreguliere-en-france--selon-gerard-collomb.htm)

Libération y AFP (2018): "Evacuation d'un campement de 450 migrants au coeur de Nantes", *Libération*, 23 juillet 2018: [http://www.liberation.fr/france/2018/07/23/evacuation-d-un-campement-de-450-migrants-au-coeur-de-nantes\\_1668301](http://www.liberation.fr/france/2018/07/23/evacuation-d-un-campement-de-450-migrants-au-coeur-de-nantes_1668301)

MALIGORNE, C. (2018): "Les candidats à l'asile peuvent-ils facilement accéder au marché du travail?", *Le Figaro*, 21 février 2018: <http://www.lefigaro.fr/social/2018/02/19/20011-20180219ARTFIG00131-les-candidats-a-l-asile-peuvent-ils-facilement-acceder-au-marche-du-travail.php>

MAURICE, S. (2018): “Calais : les migrants retrouvent l’eau potable”, *Libération*, 24 juillet 2018: [http://www.liberation.fr/france/2018/07/24/calais-les-migrants-retrouvent-l-eau-potable\\_1668626](http://www.liberation.fr/france/2018/07/24/calais-les-migrants-retrouvent-l-eau-potable_1668626)

MEBROUKINE, C. (2018): “French police clear out Paris migrants camp”, *Reuters*, 30 mai 2018: <https://www.reuters.com/article/us-europe-migrants-paris-evacuation/french-police-clear-out-paris-migrants-camp-idUSKCN11V0FE>

Médecins Sans Frontières (2017): “Migrants dans la rue à Paris : le harcèlement et les violences policières doivent cesser”, 7 janvier 2017: <https://www.msf.fr/communiqués-presse/migrants-dans-la-rue-a-paris-le-harcelement-et-les-violences-policières-doivent-cesser>

Médecins Sans Frontières (2017): « Environ 1.000 réfugiés et migrants vivent dans des conditions misérables dans les rues de Paris sans refuge ni protection face à l’hiver », 20 novembre 2017: <https://www.msf.es/actualidad/francia/cerca-1000-refugiados-y-migrantes-malviven-las-calles-paris-refugio-ni-proteccion>

Ministère de l’Intérieur (2015): *Guide du demandeur d’asile en France* : <https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Asile/Guide-du-demandeur-d-asile-en-France>

Ministère de l’Intérieur (2015): “Les droits des demandeurs d’asile : L’accès aux soins”, *Immigration, asile, accueil et accompagnement des étrangers en France*: <https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Asile/Les-droits-des-demandeurs-d-asile/L-acces-aux-soins>

Ministère de l’Intérieur (2015) : NOR: INTV1511516A: Arrêté du 3 juin 2015 fixant la liste des associations humanitaires habilitées à proposer des représentants en vue d’accéder en zone d’attente: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2015/6/3/INTV1511516A/jo/texte>

Ministère de l’Intérieur (2016): NOR: INTV1618837J: Instruction du 29 juillet 2016 relative à l’application du règlement (UE) no. 604/2013 dit Dublin III – Recours à l’assignation à résidence et à la rétention administrative dans le cadre de l’exécution des décisions de transfert: <https://www.lacimade.org/wp-content/uploads/2017/01/instruction-Dublin-19-juillet-2016.pdf>

Ministère de l’Intérieur (2016): NOR: INTV1621861A: Arrêté du 29 juillet 2016 portant habilitation d’une association à proposer des représentants en vue d’accéder en zone d’attente: <https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Info-ressources/Documentation/Textes-officiels/Les-textes-portant-sur-l-immigration-a-l-asile-a-l-accueil-et-a-l-accompagnement-des-etrangers-Annee-2016/Juillet-2016/Arrete-du-29-juillet-2016-portant-habilitation-d-une-association-a-proposer-des-representants-en-vue-d-acceder-en-zone-d-attente>

Ministère de l’Intérieur (2018): “L’éloignement des étrangers en situation irrégulière en 2017”, *L’essentiel de l’immigration – Chiffres Clefs*: <https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Info-ressources/Etudes-et-statistiques/Statistiques/Essentiel-de-l-immigration/Chiffres-clefs>

Ministère de l’Intérieur (2018): “Les demandes d’asile”, *L’essentiel de l’immigration n°2018-19*, juin 2018: <https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Info-ressources/Etudes-et-statistiques/Statistiques/Essentiel-de-l-immigration/Chiffres-cles>

MOHDIN, A. (2018): “France doubles the number of French lessons it offers to migrants”, *Quartz*, 7 juin 2018: <https://qz.com/1298499/immigration-france-doubles-the-number-of-french-lessons-it-offers-to-migrants/>

News Wires (2018): “Macron’s government passes controversial asylum and immigration law”, *France 24*, 1 août 2018: <https://www.france24.com/en/20180801-macrons-government-passes-controversial-asylum-immigration-law>

O'CARROL, L. y agencias (2017): "France to provide water and open centres for refugees near Calais", *The Guardian*, 31 juillet 2017: <https://www.theguardian.com/world/2017/jul/31/france-to-provide-water-and-open-centres-for-refugees-near-calais>

OFPPRA (2015): *Liste des pays d'origine sûrs*, 9 octobre 2015: <https://www.ofpra.gouv.fr/fr/textes-documents/liste-des-pays-d-origine-surs>

OFPPRA (2017): *Rapport d'activité 2016*: <https://ofpra.gouv.fr/fr/l-ofpra/actualites/publication-du-rapport-d-activite-5>

OFPPRA (2018): *Rapport d'activité 2017*: <https://www.ofpra.gouv.fr/fr/l-ofpra/actualites/publication-du-rapport-d-activite-6>

OFPPRA (2018): "Les données de l'asile 2017 à la OFPPRA": <https://www.ofpra.gouv.fr/fr/l-ofpra/actualites/les-donnees-de-l-asile-2017-a-l>

Préfet du Tarn (2018): "Accès au travail du demandeur d'asile": <http://www.tarn.gouv.fr/acces-au-travail-du-demandeur-d-asile-a2756.html#F2741>

RESCAN, M. (2018): "Loi asile-immigration: l'Assemblée nationale adopte le texte en première lecture", *Le Monde*, 22 avril 2018: [http://www.lemonde.fr/politique/article/2018/04/22/l-assemblee-nationale-adopte-le-texte-asile-immigration-en-premiere-lecture\\_5289100\\_823448.html](http://www.lemonde.fr/politique/article/2018/04/22/l-assemblee-nationale-adopte-le-texte-asile-immigration-en-premiere-lecture_5289100_823448.html)

ROBERT-DIARD, P. (2018): "Au procès de la responsable d'Amnesty jugée pour aide aux migrants, le naufrage de l'accusation", *Le Monde*, 30 mai 2018: [https://www.lemonde.fr/societe/article/2018/05/30/une-responsable-d-amnesty-jugee-pour-son-assistance-a-deux-immigres-mineurs\\_5307223\\_3224.html](https://www.lemonde.fr/societe/article/2018/05/30/une-responsable-d-amnesty-jugee-pour-son-assistance-a-deux-immigres-mineurs_5307223_3224.html)

SAF (2018): "Asile : en arriere, toute": <http://lesaf.org/asile-en-arriere-toute/>

Service-Public (2017): "Droits du demandeur d'asile: soins, logement, aide financière..." : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32454>

Service-Public (2017): "Expulsion d'un étranger : décision et exécution": <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F11891>

STORNI, J. (2018): "Migranti, polizia francese accusata di falsificare i dati dei minori stranieri", *Corriere della Sera*, 10 avril 2018: [https://www.corriere.it/cronache/18\\_aprile\\_10/migranti-polizia-francese-accusata-falsificare-dati-minori-stranieri-71f601a4-3c9e-11e8-87b2-a646d975b0f5.shtml](https://www.corriere.it/cronache/18_aprile_10/migranti-polizia-francese-accusata-falsificare-dati-minori-stranieri-71f601a4-3c9e-11e8-87b2-a646d975b0f5.shtml)

TOWNSEND, M. (2018): "Migrants tell abuse and violence on the streets of Paris", *The Guardian*, 17 mars 2018: <https://www.theguardian.com/world/2018/mar/17/paris-uk-migrants-attacks-abuse-study>

UN Treaty Collection: [https://treaties.un.org/pages/ViewDetailsII.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=V-3&chapter=5&Temp=mtdsg2&clang=\\_en](https://treaties.un.org/pages/ViewDetailsII.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=V-3&chapter=5&Temp=mtdsg2&clang=_en)

UNHCR (2015): *States parties to the 1951 Convention relating to the Status of Refugee and the 1967 Protocol*: <http://www.unhcr.org/protection/basic/3b73b0d63/states-parties-1951-convention-its-1967-protocol.html>

UNHCR (2017): *L'expérience des centres d'accueil en France*: <http://www.unhcr.org/fr-fr/about-us/background/59e9c70b4/l-experience-des-centres-daccueil-en-france.html>

Union Européenne. Directive (UE) 2013/32 du Parlement Européen et du Conseil, du 26 juin 2013, sur les procédures communes pour la concession ou le retrait de la protection internationale (refonte). Journal Officiel de l'Union Européenne L 180/60, 29 juin 2013, p s. 62-89: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/ES/TXT/PDF/?uri=OJ:L:2013:180:FULL&from=ES>

Union Européenne. Règlement (UE) 604/2013 du Parlement Européen et du Conseil, du 26 juin 2013, par lequel sont établis les critères et les mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (Texte refondu). Journal Officiel de l'Union Européenne L 180, 29 juin 2013, p s. 31-59: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/ES/TXT/PDF/?uri=OJ:L:2013:180:FULL&from=ES>

## Liste de Figures, Graphiques et Tableaux

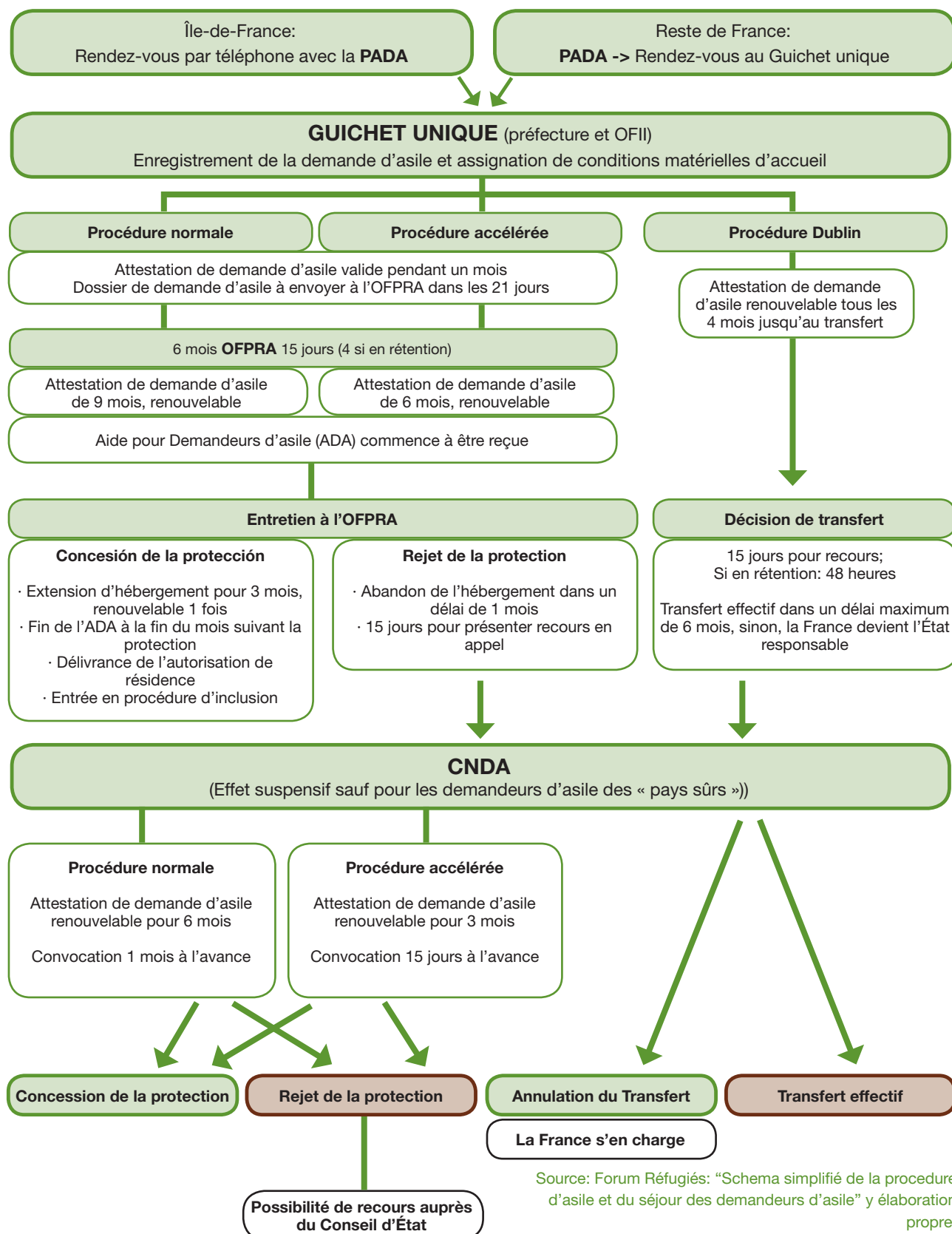
		N° page
<b>Figure 1.</b>	Demandeurs d'asile en France en 2017, selon le sexe (%)	7
<b>Figure 2.</b>	Proportion de femmes demandeuses d'asile en France au cours de l'année 2017, selon le continent d'origine (%)	7
<b>Figure 3.</b>	Nombre de personnes sous protection internationale en France au 31 décembre 2017	8
<b>Figure 4.</b>	Étapes clef du processus d'asile en France	10
<b>Figure 5.</b>	Nombre de personnes relocalisées en France entre 2015 et 2018, selon le pays d'origine, en accord avec les accords de relocalisation de 2015	19
<b>Figure 6.</b>	Vue-résumé du dispositif national d'accueil en France	21

<b>Graphique 1.</b>	Évolution des demandes de protection internationale, la concession d'asile et la protection subsidiaire en France de 2013 à 2017	6
<b>Graphique 2.</b>	Évolution du nombre de renvois et de sorties de personnes migrantes en France de 2010 à 2017, par type	41

<b>Tableau 1.</b>	Dix premiers pays d'origine des personnes demandeuses d'asile en France en 2017	7
<b>Tableau 2.</b>	Demandes d'asile traitées en France par type de procédure au cours de l'année 2017	10
<b>Tableau 3.</b>	Circonstances qui conduisent à l'application de la procédure accélérée dans le système d'asile français	14

## Annexe I : Schéma de la procédure d'asile en France

Entrée sur le territoire français : 90 jours pour solliciter asile/8 jours pour procédure frontière



Source: Forum Réfugiés: "Schema simplifié de la procedure d'asile et du séjour des demandeurs d'asile" y élaboration propre.

## Annexe II: Contenu de la protection internationale en France

	<b>Statut de réfugié</b>	<b>Protection subsidiaire</b>
<b>Permis de résidence</b>	Valide pour 10 ans (aussi ipso jure pour membres de la famille directs) <sup>(1)</sup> .	Valide pour 4 années (aussi pour des membres de la famille directs).
<b>Registre civil</b>	Après la concession du permis de résidence, il est procédé à la remise des documents qui établissent l'état civil, qui pourra postérieurement être modifié par la personne bénéficiaire en accord avec la législation française. Le délai d'obtention des documents est de 3 mois, bien qu'il prenne du retard généralement.	
<b>Réunification familiale</b>	<p>Dès qu'on leur a accordé la protection, ils peuvent la solliciter pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Époux/se ou conjoint/e avec qui ils auraient une relation préalable à la demande d'asile, à condition qu'il/elle soit majeur/e de 18 ans.</li> <li>- Conjoint avec laquelle ils peuvent prouver une coexistence stable et durable préalable à la demande d'asile, à condition qu'il/elle soit majeur/e de 18 ans.</li> <li>- Enfants mineurs de 18 ans.</li> <li>- Père et mère, si la personne bénéficiaire est mineure quand lui est concédée la protection.</li> </ul> <p>Il n'y a pas limite de temps pour solliciter la réunification familiale et elle n'est pas soumise à critères de revenus ou d'assurances de santé. Il est accordé aux membres de la famille le même permis de résidence que celui de la personne bénéficiaire mais pas la protection dont celle-ci bénéficie. Toutefois, dans le temps, le processus s'allonge beaucoup,</p>	
<b>Documents de voyage</b>	Document biométrique d'une validité de 5 ans <sup>(2)</sup> .	Document biométrique d'une validité de 4 ans.
	Ce document ne permet pas à son titulaire de voyager au pays où sont fondées ses peurs. L'inaccomplissement de cette limitation géographique entraîne la cessation de la protection.	
<b>Hébergement</b>	Ils peuvent rester pendant 3 mois dans un CADA, renouvelable pour 3 autres mois avec le consentement explicite de l'OFII.	
	Ils peuvent être dirigés vers un CPH sur décision de l'OFII, pour une période de 9 mois renouvelable par 3 mois.	
	Après cet hébergement ou en absence, ils doivent recourir au logement privé.	
<b>Sécurité sociale</b>	Accès aux droits sociaux dans les mêmes conditions que les ressortissants nationaux <sup>(3)</sup> , comprenant assurance santé, aides familiales et pour le logement, la revenu minimum et prestation chômage.	
<b>Éducation</b>	Obligatoire entre 6 et 16 ans. Tout comme les demandeurs d'asile, ils ont le droit d'accéder à tout centre qui fait partie du système national d'éducation dans les mêmes conditions que les ressortissants français.	
<b>Emploi</b>	Accès au marché du travail dans les mêmes conditions que les ressortissants français.	

Source: ECRE (Ed.) (2018): "Country report: France", *Asylum Information Database*, ps. 118-127.

<sup>(1)</sup> On considère comme membres de la famille directs à époux, épouse ou conjoint/e, à enfants mineurs de 18 ans et aux parents et frères mineurs à charge de ceux-ci, au cas où la personne réfugiée serait est mineure. Toutefois, il y a des exceptions à ce sujet ; par exemple, le permis de résidence n'est pas accordé aux parents des jeunes auxquelles on reconnaît le statut de réfugiée car elles sont exposées à la mutilation génitale féminine (seulement pour l'année 2017, environ 6.000 jeunes ont reçu une protection dans ce sens), puisqu'on considère que leur opposition à celle-ci ne les met pas en risque de persécution.

<sup>(2)</sup> Dans la pratique, les préfetures délivrent des documents de voyage d'une validité de 2 ans pour les réfugiés.

<sup>(3)</sup> La Cour de Cassation de France a statué en 2011, pendant un procès, que les réfugiés (non pas les personnes à qui a été accordée la protection subsidiaire) peuvent d'une manière rétroactive bénéficier de toutes les prestations et des droits sociaux depuis la date d'arrivée en France.





